

RAPPORT SUR LA CONTREFAÇON ET LE PIRATAGE AU CANADA



***DES PISTES D'INTERVENTION
PROMETTEUSES***





Le Réseau anti-contrefaçon canadien

Il nous fait plaisir de présenter ici un rapport exhaustif sur le problème de la contrefaçon et du piratage au Canada. Intitulé « Des pistes d'intervention prometteuses », ce rapport forme un recueil de renseignements inédits témoignant de l'ampleur du problème au Canada et offrant des solutions pratiques et concrètes aux décideurs influents.

Il a reçu l'aval de la Chambre de commerce du Canada ainsi que du Conseil canadien du commerce de détail.

Nos organismes collectifs sont très préoccupés par la protection limitée prévue aux lois sur la propriété intellectuelle et par la façon dont ces lois sont appliquées au Canada. La multiplication débridée des crimes contre la propriété intellectuelle a été très bien illustrée par diverses études et par de l'information provenant de sources variées et des médias. Alors que la contrefaçon se résumait jadis à des imitations de t-shirts et d'autres articles dernier cri, la rentabilité élevée et le faible risque associés à cette activité ont permis à des criminels, y compris des regroupements du crime organisé, de devenir plus actifs et de contrefaire à peu près n'importe quoi, y compris, entre autres, des produits pharmaceutiques et électriques, des logiciels, des films, des aliments, du vin, des produits de soins personnels, des pièces automobiles et des produits de luxe. Le gouvernement canadien doit prendre des mesures sans délai afin de s'attaquer au problème de la contrefaçon et du piratage.

Même si, de l'avis de certains, les crimes contre la propriété intellectuelle (PI) ne sont pas considérés aussi graves par la société que nombre d'autres infractions criminelles, cette activité illégale n'en représente pas moins une entrave au roulement de l'économie et elle se trouve à l'origine de pertes d'emplois et d'une diminution des taxes perçues par les gouvernements, en plus d'engendrer des risques importants pour la santé et la sécurité des consommateurs en raison de la piètre qualité et de la nature parfois dangereuse des produits contrefaits. À peu près aucune industrie n'échappe à la contrefaçon.

Des organismes et regroupements d'entreprises canadiens et internationaux exercent des pressions grandissantes sur le gouvernement canadien afin d'inciter celui-ci à réagir à cette situation, que des comités parlementaires ont par ailleurs commencé à évaluer. Au niveau international, les États-Unis ont indiqué qu'il s'agissait du principal problème lié à leurs échanges commerciaux avec le Canada.

Afin de traiter ce problème adéquatement, il faudra modifier les lois et mobiliser des ressources supplémentaires, de préférence par l'entremise de la promulgation d'un projet de loi omnibus. En remaniant ses lois, le Canada se retrouvera à égalité avec ses partenaires commerciaux internationaux. La mise en œuvre des recommandations faites dans le présent rapport permettra de montrer au reste du monde que le Canada souhaite véritablement protéger son économie fondée sur le savoir. L'industrie canadienne conseille vivement au gouvernement canadien de faire de ce dossier une priorité.

Mars 2007

RAPPORT SUR LA CONTREFAÇON ET LE PIRATAGE AU CANADA

DES PISTES D'INTERVENTION PROMETTEUSES

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE ET RECOMMANDATIONS	1
INTRODUCTION	7
PREMIÈRE PARTIE : LE PROBLÈME DE LA CONTREFAÇON ET DE LA PIRATERAGE AU CANADA	11
(i) L'incidence économique négative.....	12
(ii) Une menace pour la santé et la sécurité des Canadiens	14
(iii) Liens avec le crime organisé	15
(iv) L'incidence négative sur la réputation du Canada.....	16
(v) Manquements du Canada à ses obligations internationales.....	17
DEUXIÈME PARTIE : LES PROBLÈMES SOUS-JACENTS AU SYSTÈME CANADIEN D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	18
(i) Manque de ressources policières et de procureurs affectés à la lutte anti-contrefaçon, et sanctions pénales inadéquates	19
(ii) Les détaillants « pirates » sont à l'abri de poursuites	24
(iii) La législation relative aux produits de la criminalité ne traite pas du piratage de droits d'auteur.....	25
(iv) Les recours civils : une solution inadéquate	27
(v) La législation sur la PI est désuète et sans effet.....	30
(vi) Manque de recours efficaces au civil pour les victimes d'actes de contrefaçon	33
(vii) Les fonctionnaires des douanes n'ont pas de pouvoir d'intervention	34
(viii) Une éthique troublante : la culture du piratage au Canada.....	36
TROISIÈME PARTIE : POUR STIMULER L'INNOVATION ET FAVORISER LA PROSPÉRITÉ, IL FAUT ASSURER L'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ	39
(i) L'importance économique de la propriété intellectuelle	40
(ii) Favoriser la croissance de la propriété intellectuelle : l'importance de la demande	40
(iii) L'application adéquate des droits de propriété intellectuelle : une condition préalable nécessaire à l'innovation et à la prospérité	42
(iv) La concurrence mondiale : l'application rigoureuse des droits de PI est une condition devant absolument être satisfaite pour que la course vers le sommet puisse avoir lieu	45
QUATRIÈME PARTIE : PRATIQUES EXEMPLAIRES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	50
(i) Etats-Unis.....	51
(ii) Royaume-Uni.....	54
(iii) Union européenne : mesures d'application du DPI aux frontières	55
(iv) Législation type de l'Organisation mondiale des douanes	56



SOMMAIRE ET RECOMMANDATIONS



SOMMAIRE

Au Canada, la volonté politique de s'attaquer au grave problème que représente la criminalité relative à la PI tarde à se manifester en dépit de preuves accablantes démontrant son effet néfaste sur la compétitivité des entreprises canadiennes, et de la montée d'une vague de critiques au pays et à l'échelle internationale. Des représentants de secteurs clés de l'économie canadienne ont insisté plusieurs fois auprès du gouvernement canadien pour qu'il intervienne. Le présent rapport constitue lui aussi un appel en ce sens. Il propose des mesures précises visant à renforcer le système d'application de la législation canadienne en matière de PI afin de créer un environnement propice à l'éclosion d'une économie fondée sur l'innovation.

Parmi les principales mesures recommandées dans le présent rapport, citons les suivantes :

- accroissement et amélioration de la coordination des ressources gouvernementales consacrées à l'application des lois sur la PI et à l'éducation dans ce domaine;
- création d'un régime efficace d'application des lois sur la PI à la frontière;
- adoption de lois qui permettront de combler les lacunes du cadre législatif actuel, y compris le manque de dispositions visant à protéger les marques de commerce.

Il y a longtemps qu'une réforme de ce champ juridique aurait dû être effectuée et si l'on s'en fie à de récents sondages d'opinion publique, une telle réforme serait bien accueillie par les Canadiens. Le gouvernement canadien doit prendre des mesures efficaces et décisives pour enrayer ce type de criminalité, et cela représente pour lui une occasion en or de faire montre de sa détermination à lutter contre le crime et à favoriser la prospérité, l'innovation et la compétitivité de l'économie canadienne.

Le problème de la contrefaçon et du piratage au Canada

Le Canada est particulièrement vulnérable au déluge de produits contrefaits étant donné que son système d'application des lois sur la PI n'est pas aussi efficace que celui de nombreux autres pays, dont les États-Unis et le Royaume-Uni. La GRC estime que la contrefaçon et le piratage privent l'économie canadienne de milliards de dollars tous les ans, ce qui occasionne du chômage et des pertes de revenus considérables dans le secteur privé, sans compter d'importantes pertes au plan de la taxation. De nombreux entrepreneurs canadiens ont vu leurs affaires compromises par ces activités du marché noir. Dans certains cas, ils ont dû fermer boutique ou encaisser des baisses de profits, et leur capacité à trouver du capital en a aussi souffert.

Des organismes d'application de la loi de partout dans le monde ont constaté qu'il y avait un lien manifeste entre le crime organisé et la contrefaçon. La GRC a pour sa part établi que le crime organisé est un « acteur de premier plan » dans les activités de contrefaçon au Canada, alors qu'Interpol a constaté que les profits tirés de la vente de produits contrefaits servent à financer des organisations criminelles internationales ainsi que le terrorisme mondial. Dans son rapport annuel 2006, le Service canadien de renseignements criminels (SCRC) note qu'« au pays, de nombreux groupes criminels sont impliqués dans la fabrication, l'importation et la distribution des contrefaçons. »

Certains consommateurs justifient l'achat de produits contrefaits en laissant entendre que le prix des produits légitimes est excessif. Cette mentalité tient surtout compte des personnes qui ne touchent pas d'argent sur ces achats, c'est-à-dire des fournisseurs, innovateurs et créateurs légitimes, tout en occultant complètement les bandes de criminels qui empochent cet argent.

Les produits contrefaits présentent de graves risques pour la santé et la sécurité, qu'il s'agisse de produits électriques (risque d'incendie) ou de médicaments (pouvant causer des maladies ou même la mort). Les criminels qui fabriquent et distribuent des produits contrefaits lésinent sur la qualité, utilisent des composants et des ingrédients non sécuritaires, ne procèdent à aucun test de sécurité et n'ont pas de réputation à protéger. Ils sont responsables de la production de toute une kyrielle d'imitations dangereuses représentant un risque pour les consommateurs canadiens.

D'autres pays, y compris certains des principaux partenaires commerciaux du Canada, ont vertement critiqué le peu de volonté montrée par le gouvernement canadien quand vient le moment de s'attaquer à cette abondance de produits contrefaits. En 2006, le représentant commercial des États-Unis a mis le Canada sur la liste de surveillance relative au rapport 301 spécial pour une douzième année consécutive, et annoncé que le Canada ferait l'objet d'un examen hors cycle sans précédent parce qu'il n'avait toujours pas mis en œuvre de système d'application des lois sur la propriété intellectuelle. Des organismes non gouvernementaux tels que la Coalition internationale pour prévenir la contrefaçon et la International Intellectual Property Alliance ont adressé des reproches comparables au Canada, qu'ils ont par ailleurs désigné comme un pays de contrefaçon devant être traité « de façon prioritaire ».

En tant que signataire d'accords internationaux, dont l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'accord TRIPS) de l'Organisation mondiale du commerce et l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), le Canada s'est engagé à prévoir dans ses lois une protection contre la contrefaçon et le piratage. Jusqu'à maintenant, il a manqué à cette obligation à plusieurs égards.

Les problèmes sous-jacents au système canadien d'application des lois sur la propriété intellectuelle

On s'entend généralement pour dire que la mise en application déficiente des droits de PI est imputable dans une grande mesure à l'insuffisance des ressources gouvernementales qui lui sont consacrées. La GRC, à qui revient en premier le pouvoir de faire appliquer la loi lorsqu'un crime contre la PI est commis au Canada, est contrainte soit d'émettre une « mise en garde » aux contrefacteurs connus, soit de déférer l'affaire à un titulaire de droits de PI afin qu'il entame une action au civil. Quant aux procureurs canadiens, seulement quelques-uns d'entre eux connaissent à fond le droit pénal s'appliquant à la PI et aucun d'eux n'a été mandaté pour s'occuper exclusivement de cette spécialité de droit. Par conséquent, dans les rares cas où des contrefacteurs se font poursuivre, ils s'en tirent habituellement avec une amende minimale (de moins de 10 000 \$, en général) et aucune peine d'emprisonnement. Il va sans dire que ces amendes négligeables n'ont à peu près pas d'effet dissuasif sur les contrefacteurs, y compris les membres du crime organisé s'adonnant à cette activité. Cela contraste avec la situation de nombreux pays où des forces policières spécialisées et des procureurs se consacrent à la mise en application des droits de PI et imposent des pénalités élevées aux contrevenants.

Malgré qu'ils soient préoccupés par la contrefaçon, la GRC et le ministère de la Justice ont peu de marge de manœuvre pour intervenir en raison d'une politique d'application de la loi qui ne traite pas de la contrefaçon de marques de commerce et qui, en ce qui concerne le piratage de droits d'auteur, est quelque peu désuète du fait de l'évolution du mode de fonctionnement de nombreux contrefacteurs. La politique de mise en application du droit d'auteur établit une distinction entre un « détaillant » pirate et un pirate « commercial » et prévoit que « les violations au niveau de la vente au détail ne constituent pas à proprement parler une priorité en ce qui concerne l'application de la loi ». Mais de nos jours il arrive souvent qu'un détaillant pirate ait des activités commerciales importantes et qu'il fabrique, étiquette et vende des œuvres contrefaites et piratées en utilisant à cette fin de l'équipement informatique bon marché et facile à trouver dans le commerce, qui leur permet, par exemple, de graver sur place de gros volumes de copies piratées, et ce, à un coût minime. À cause de cette politique dépassée, la GRC arrive rarement à cibler les détaillants qui se livrent à du piratage criminel de droits d'auteur. De plus, les détaillants pirates qui distribuent des produits de marque connus portant des reproductions illégales de marques de commerce, sont aussi en mesure de vendre ouvertement leurs imitations flagrantes au public au niveau de la vente au détail en raison de l'absence d'une politique d'application fédérale pour les marques de commerce.

Le Programme des produits de la criminalité (PPC) vise à éliminer l'incitation à se livrer à des activités criminelles en repérant, en limitant et en confisquant la richesse acquise illégalement à la faveur de crimes. Cet objectif est tout à fait pertinent dans le cas du piratage compte tenu des marges de profit élevées et du manque de mesures de dissuasion. Cela dit, la *Loi sur le droit d'auteur* est l'une des rares lois fédérales non visées par le PPC, sur la foi, apparemment, d'une fausse prémisse voulant que les titulaires de droits de PI peuvent facilement se réapproprier les « avantages » que rapporte l'exploitation criminelle de droits d'auteur. Or en pratique, cela n'est pas le cas.

Les recours civils s'offrant aux titulaires de droits de PI sont habituellement inefficaces étant donné que les contrefacteurs sont des criminels qui poursuivent leurs activités en recourant à des tactiques expressément conçues pour échapper au système judiciaire. Il est souvent impossible d'identifier les contrefacteurs, de leur signifier des documents juridiques ou d'exécuter des ordonnances à leur encontre, et les profits qu'ils tirent de leurs activités sont généralement blanchis après coup. Cela dit, dans certains cas, l'exercice de recours spécialisés au civil peut donner des résultats (citons, à titre d'exemple, le cas d'une entreprise établie qui vendrait, sciemment ou de façon négligente, des produits contrefaits). Mais de tels recours ne peuvent être exercés au Canada, alors qu'on peut s'en prévaloir aux États-Unis et dans d'autres pays.

La législation canadienne comporte des failles en ce qui concerne certains aspects clés de la criminalité relative à la PI. Au premier chef, les dispositions pénales se rapportant à la violation de marques de commerce sont nettement dépassées, en particulier dans le Code criminel où les infractions énumérées ne correspondent pas à la réalité actuelle, et il n'y a aucune disposition pénale dans la *Loi sur les marques de commerce*. De plus, il n'existe pas de loi efficace pour contrer le piratage de films ou le vol de signaux de satellites, et les dispositions actuelles ne permettent pas de traiter le cas des outils de contrefaçon et appareils de contournement de la PI modernes.

Même si la plupart des produits contrefaits vendus au Canada sont importés, il n'existe pas de système efficace pour faire respecter les droits de PI à la frontière. Contrairement aux services douaniers de la plupart des autres pays développés, l'Agence des services frontaliers du Canada ne peut intervenir de façon autonome pour cibler, saisir ou détruire des produits contrefaits. Par conséquent, peu de saisies sont effectuées.

Le piratage ne peut croître qu'au sein d'une culture où les citoyens jugent qu'il est acceptable d'acquérir des produits contrefaits, ce qui engendre par ailleurs une demande pour ces produits de la part des consommateurs. Or cela semble être le cas au Canada, particulièrement chez les jeunes, et des recherches ont démontré que le vol de PI y est de plus en plus jugé moralement acceptable. Les initiatives visant à enrayer le piratage doivent mettre l'accent non seulement sur l'offre de produits contrefaits mais aussi sur la demande de tels produits. Au vu de la prolifération croissante de produits contrefaits, les institutions et gouvernements internationaux sont de plus en plus portés à réaliser de telles interventions,

Pour stimuler l'innovation et favoriser la prospérité, il faut assurer l'intégrité du marché

La protection de la PI est beaucoup plus qu'un moyen de prévenir l'intrusion du crime organisé dans les activités des industries et la vie des gens. Dans la mesure où elle permettrait de créer un marché où il sera rentable d'investir dans des produits et services novateurs, la protection de la PI favorise l'innovation, la création d'emplois et la prospérité économique. Dans des pays développés comme le Canada, où l'innovation est devenue l'un des principaux moteurs de l'économie, cette dynamique n'a jamais été aussi déterminante. Malheureusement, il semble que les gouvernements à tous les paliers au Canada n'ont qu'une compréhension approximative du lien qui existe entre l'innovation et la PI.

Cela dit, les gouvernements peuvent intervenir de deux façons cruciales pour favoriser la croissance de la propriété intellectuelle. À cette fin, il peut 1) stimuler l'offre de produits auxquels se rattachent des droits de PI en soutenant le perfectionnement d'une main-d'œuvre hautement compétente et en finançant la recherche et le développement; et 2) stimuler la demande pour de tels produits en établissant un cadre de fonctionnement pour un marché concurrentiel. Bien que les gouvernements à tous les paliers au Canada comprennent qu'il est important de commercialiser des produits fondés sur la PI, ils n'ont toujours pas mobilisé les ressources nécessaires pour créer une demande pour ces produits.

On pourrait facilement améliorer les conditions régnant sur le marché en assurant l'intégrité de celui-ci par l'entremise d'une protection solide contre les crimes portant atteinte à la PI. Les entreprises investiront moins si elles jugent que des contrefacteurs peuvent les déposséder de leur réputation et de leurs créations. La mise en application rigoureuse des droits de PI et le respect de ceux-ci à l'échelle de toute la société sont des conditions préalables à l'innovation et à la prospérité. Le Canada doit améliorer ses mesures d'application de la loi ainsi que ses programmes de sensibilisation à la PI s'il veut favoriser davantage l'innovation et devenir plus concurrentiel.

Partout dans le monde, des gouvernements ont reconnu l'existence d'un lien entre l'innovation et la protection adéquate de la PI. C'est ainsi que des initiatives ont été mises sur pied afin d'accroître l'application de la loi dans de nombreux pays, dont des pays du G-8 tels que les États-Unis, le Royaume-Uni et le Japon, et des pays moins développés comme le Brésil, le Kenya et l'Indonésie. Le Canada n'a pas encore créé d'initiatives de ce genre et s'il n'y voit pas, l'activité intense du marché noir grugera de plus en plus sa capacité à innover et à prospérer.

Meilleures pratiques internationales

Les décideurs canadiens peuvent tirer des enseignements de l'expérience internationale compte tenu du sérieux retard qu'accuse le Canada par rapport à d'autres pays développés en ce qui a trait aux efforts qu'il déploie pour combattre le piratage. Les politiques mises en application dans d'autres pays sont une source de tactiques éprouvées que le Canada peut employer pour réduire l'offre et la demande de produits contrefaits. Les régimes de mise en application des lois sur la PI aux États-Unis et au Royaume-Uni, les initiatives régionales en Europe et la législation type de l'Organisation mondiale des douanes illustrent certaines des nombreuses possibilités s'offrant au Canada pour enrayer le piratage et maintenir une économie fondée sur l'innovation.

Conclusion

La contrefaçon est devenue un grave problème qui prive l'économie canadienne de milliards de dollars, en plus de freiner l'innovation, de servir au financement du crime organisé, de constituer un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs et de nuire à la réputation internationale du Canada. Le gouvernement canadien doit prendre des mesures efficaces et décisives pour enrayer ce type de criminalité, et cela représente pour lui une occasion en or de faire montre de sa détermination à lutter contre le crime et à favoriser la prospérité, l'innovation et la compétitivité de l'économie canadienne. Outre qu'elles sont de nature à favoriser l'amélioration de nos rapports avec nos principaux partenaires commerciaux, les recommandations énoncées dans le présent rapport sont en accord avec les priorités fondamentales du gouvernement, à savoir mettre les criminels hors d'état de nuire et consolider les frontières du Canada.

RECOMMANDATIONS

Ressources consacrées à la lutte anti-contrefaçon et sanctions pénales inadéquates

RECOMMANDATIONS

- 1.1 Fournir à la GRC et au ministère de la Justice des ressources financières et humaines adéquates qui leur permettront de s'attaquer sérieusement au problème de la contrefaçon.
- 1.2 Financer adéquatement un groupe de travail sur les crimes contre la propriété intellectuelle, qui serait formé de policiers, de douaniers et de procureurs fédéraux et qui aurait comme mandat d'encadrer et de coordonner la mise en application des lois pénales s'appliquant à la PI.
- 1.3 Établir un système de déclaration de données qui permettrait de fournir aux organismes d'application des lois sur la PI des statistiques sur les antécédents pertinents ainsi que la description de ces antécédents.
- 1.4 Inviter dès maintenant les procureurs à chercher à faire imposer des peines plus sévères aux contrevenants, y compris des peines d'emprisonnement.

Les détaillants « pirates » sont à l'abri de poursuites

RECOMMANDATION

- 2.1 Remanier la politique d'application du droit d'auteur de la GRC et du ministère de la Justice de manière à cibler le piratage de droits d'auteur et la contrefaçon de marques de commerce au sein du secteur de la vente au détail.

La législation relative aux produits de la criminalité ne traite pas du piratage de droits d'auteur

RECOMMANDATION

- 3.1 Supprimer les infractions prévues à la *Loi sur le droit d'auteur* de la liste des infractions criminelles non visées par la législation sur les produits de la criminalité.

La législation sur la PI est désuète et sans effet

RECOMMANDATIONS

- 4.1 Promulguer une loi qui définit clairement la « contrefaçon » de marques de commerce en tant qu'infraction criminelle spécifique aux termes de la *Loi sur les marques de commerce*.
- 4.2 Promulguer une loi qui fera de l'enregistrement d'un film au cinéma à l'aide d'un caméscope (la forme de piratage d'œuvres vidéo commerciales connaissant la croissance la plus rapide) une infraction aux termes du *Code criminel*.
- 4.3 Modifier la *Loi sur la radiocommunication* de manière à ce qu'y soient traitées les nouvelles formes de vols de signaux, à accroître les sanctions pénales afin de faciliter la mise en application de la loi, à limiter l'importation d'outils de décodage et de réception de signaux de satellites, et à consolider les recours civils.
- 4.4 Promulguer des lois pénales qui définissent clairement les activités de contournement commerciales (y compris le trafic d'appareils de contournement) et traiter ces activités ainsi que la distribution commerciale d'œuvres numériques piratées comme une priorité du point de vue de la mise en application des dispositions pénales pertinentes; adopter des lois civiles rendant coupables de complicité de violation de droit d'auteur les personnes qui distribuent des œuvres piratées ainsi que les personnes qui fabriquent ou distribuent des outils contrefaits tels que des puces de modification.

Il n'existe pas assez de recours efficaces au civil pour les victimes d'actes de contrefaçon

RECOMMANDATION

- 5.1 Améliorer les recours civils pour contrefaçon. En particulier, la législation civile devrait prévoir i) l'attribution de dommages-intérêts légaux, y compris des dommages-intérêts minimaux (ou « planchers ») et des dommages-intérêts majorés dans le cas des contrevenants ayant agi de manière délibérée ou des récidivistes; ii) des injonctions spécifiques et des ordonnances de saisie (pour les cas où il a été démontré qu'il y a eu contrefaçon); et iii) des procédures de mise en application sommaires.

Les fonctionnaires des douanes n'ont pas de pouvoir d'intervention

RECOMMANDATIONS

- 6.1 Mettre en application une législation qui interdit clairement l'importation de produits contrefaits.
- 6.2 Doter l'ASFC du pouvoir exprès de cibler, de détenir, de saisir et de détruire des biens contrefaits à sa discrétion et de mettre en application des politiques favorisant la détection de tels produits, telle que la déclaration obligatoire de l'information relative aux marques lors de l'expédition.
- 6.3 Formaliser l'échange de renseignements et la gestion de l'application de la loi à des fins d'enquête par l'entremise d'une coopération entre la GRC et l'ASFC.
- 6.4 Inclure des dispositions prévoyant la communication de renseignements et la fourniture d'échantillons aux titulaires de droits de PI, le tout visant à permettre de déterminer si les produits détenus sont contrefaits et aussi à permettre aux titulaires de droits de PI d'exercer des recours civils.
- 6.5 Instaurer des amendes administratives applicables à l'importation ou à l'exportation de produits contrefaits. Ces amendes devront être assez élevées pour qu'elles aient un effet dissuasif.
- 6.6 Établir un système à l'aide duquel les titulaires de droits de PI pourront enregistrer leurs droits auprès de l'ASFC et surligner les produits « à haut risque » qui sont des cibles connues ou probables pour les contrefacteurs.

Une éthique troublante : la culture du piratage au Canada

RECOMMANDATION

- 7.1 Mettre sur pied un conseil fédéral de coordination de la propriété intellectuelle qui serait formé de hauts fonctionnaires et de titulaires de droits de PI et qui aurait comme mandat premier i) de créer et de réaliser des programmes éducatifs d'abord destinés à la jeunesse canadienne et dont l'objet serait d'expliquer la raison d'être et l'importance de la PI; ii) de communiquer avec les titulaires de droits de PI afin de vérifier si la loi, telle qu'appliquée actuellement, répond à leurs besoins; iii) d'élaborer des politiques générales pour assurer le fonctionnement du marché, qui viseraient d'abord, à cette fin, à soutenir la création et l'exploitation de biens intellectuels au Canada; iv) de s'assurer que tous les ministères gouvernementaux reconnaissent l'importance de la PI au regard de la création et de la mise au point de stratégies qui seraient conçues pour stimuler davantage l'innovation au Canada et rendre celui-ci plus concurrentiel; et v) de créer et de réaliser des programmes éducatifs spécialisés à l'intention des policiers, des douaniers, des procureurs et des autres intervenants du monde judiciaire, afin de favoriser la mise en application stricte et efficace des lois sur la PI ainsi que l'avènement d'un processus de jugement rigoureux.



INTRODUCTION



INTRODUCTION

Le Canada n'a pas encore mis à niveau son régime d'application des lois sur la propriété intellectuelle (PI) pour freiner le déluge de produits contrefaits et piratés qui envahissent le marché canadien, et cela lui vaut de plus en plus de critiques ces dernières années, tant au pays qu'à l'étranger.* Parmi ses détracteurs, on retrouve des titulaires de droits de PI¹, des représentants de forces policières², des spécialistes du droit³, des partenaires commerciaux⁴, des groupes non gouvernementaux engagés dans la lutte anti-contrefaçons⁵ et des médias canadiens⁶. Selon eux, le régime canadien est « inadéquat », « déficient », « honteux » et « gênant » et le Canada serait un « paradis pour les produits piratés et contrefaits » et il « traîne de la patte au regard des pratiques observées au sein de l'Union européenne, aux États-Unis et dans d'autres pays. »

En 2004, on pouvait lire ce qui suit dans le *National Post* :

Si l'on s'en fie à un rapport [du représentant commercial américain], le Canada figure sur une « liste de surveillance » de pays qui, selon les États-Unis, pourraient faire davantage pour protéger tant les consommateurs que les titulaires de droits de propriété intellectuelle. Figurent également sur cette liste des pays tels que la Thaïlande, le Vietnam et le Guatemala. (...) Le rapport d'hier n'est que le dernier coup en date subi par un pays à qui l'on reproche depuis longtemps d'être trop indulgent à l'égard de la contrefaçon. Alors qu'on ne les trouvait jadis que dans les marchés aux puces, les produits contrefaits abondent maintenant sur les rayons de magasins canadiens légitimes. L'an dernier, une enquête du *National Post* a mis au jour toute une kyrielle de faux produits dangereux, dont des interrupteurs électriques défectueux, des jouets faits de matériaux contaminés et des cosmétiques bourrés de toxines. Les gains potentiels sont tellement élevés, soutient la police, que des membres du crime organisé et même des réseaux de terroristes ont commencé à se livrer à ce genre de fraude.⁷

En septembre 2006, le *National Magazine*, publié mensuellement par l'Association du Barreau canadien, traitait de l'ineptie du système canadien d'application des lois sur la PI dans un article intitulé « Economic Nightmare », où l'on pouvait lire la conclusion suivante :

Le Canada, en particulier, est devenu tristement célèbre pour son incapacité à combattre efficacement l'importation de produits contrefaits, dont un grand nombre sont ensuite expédiés aux États-Unis et ailleurs. (...) « Le Canada est une fourrière, affirme David Wotherspoon, associé au bureau de Vancouver de Fasken Martineau Du Moulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., qui exécute de nombreux mandats liés à la contrefaçon. En 2004, par exemple, les autorités de la frontière américaine ont saisi environ 30 000 cargaisons entrantes de produits contrefaits. Au Canada, on en a intercepté six. »⁸

Malgré ces critiques qui se multiplient et le fait que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) estime que le Canada perd des millions *tous les ans* à cause de la contrefaçon, plusieurs gouvernements fédéraux s'étant succédé ne sont pas parvenus à promulguer de lois remédiatrices. La situation est très précaire entre autres au ministère de l'Industrie, où les questions touchant à l'application de la loi et l'établissement d'une politique-cadre pour le marché des biens intellectuels (et, en particulier, les questions touchant au droit d'auteur et aux marques de commerce) ne sont toujours pas considérés comme des priorités⁹, alors que les gouvernements américain et britannique ont déjà adopté des positions et des politiques très nuancées sur la PI. Un groupe de travail interministériel fédéral a travaillé à ce dossier pendant un certain nombre d'années, mais n'a pas trouvé de solution. Au Royaume-Uni, en revanche, un examen des questions touchant à la PI a été réalisé par Andrew Gowers, qui a ensuite formulé des recommandations concluantes en l'espace d'un an.¹⁰

* Les termes « contrefaçon » et « piratage » sont souvent interchangeable même si, techniquement, le mot « contrefaçon » renvoie à un cas clair d'utilisation non autorisée d'une marque de commerce, alors que le « piratage » constitue une violation flagrante d'un droit d'auteur. Cela dit, en règle générale, ces deux termes désignent la même chose, soit l'imitation illicite de produits légitimes. Conformément à l'usage observé par de nombreux observateurs de ce domaine, les deux termes seront utilisés indifféremment dans le présent rapport pour désigner des imitations illégales, sauf lorsqu'il est nécessaire d'établir une distinction de sens technique. Dans les très rares cas où nous voudrions faire une telle distinction, nous parlerons de « contrefaçon de marque de commerce » et de « piratage de droit d'auteur »

Au Canada, la volonté politique de s'attaquer au grave problème que représente la criminalité relative à la PI tarde à se manifester malgré la montée d'une vague de critiques au pays et à l'échelle internationale. Des représentants de secteurs clés de l'économie canadienne ont insisté plusieurs fois auprès du gouvernement du Canada pour qu'il prenne des mesures afin de contrer ce grave problème qui nuit à la compétitivité du Canada au niveau mondial. Le présent rapport constitue lui aussi un appel en ce sens. Il propose des mesures précises visant à renforcer le système d'application de la législation canadienne en matière de PI, et les objectifs visés s'inscrivent dans le programme établi par le gouvernement pour enrayer la criminalité et créer un environnement propice à l'éclosion d'une économie fondée sur l'innovation.¹¹

Le présent rapport comprend quatre parties, à savoir :

1) La première partie traite des effets du problème de la contrefaçon au Canada. On y démontre notamment comment le vol de biens intellectuels, une activité liée au crime organisé (tel que cela a été prouvé), (i) est néfaste pour des entreprises légitimes; (ii) met en péril la santé et la sécurité des Canadiens; (iii) gruge les revenus du Canada; (iv) nuit à la réputation internationale du Canada; (v) a amené le Canada à manquer aux obligations que lui confèrent des traités internationaux.

2) Dans la deuxième partie, on examine les causes premières de la crise actuelle, dont (i) le manque de ressources policières et de procureurs; (ii) l'application de politiques et de lois désuètes et inadéquates; (iii) le peu de pouvoirs accordés aux fonctionnaires des douanes; (iv) un environnement favorisant la culture du piratage au Canada.

3) Dans la troisième partie, on démontre l'existence d'une corrélation directe entre un système efficace d'application des lois sur la PI et une économie prospère et novatrice. Il y est question de la responsabilité qu'a le gouvernement non seulement d'engendrer l'*offre* de produits axés sur la PI en participant au perfectionnement d'une main-d'œuvre hautement compétente, ainsi qu'au financement d'installations de recherche et de développement de haut niveau, mais aussi de favoriser la *demande* de ces produits en établissant un cadre de fonctionnement qui rendra le marché concurrentiel. Même s'ils comprennent bien que la commercialisation de produits liés à la PI est importante, les gouvernements de tous les ordres n'ont pas consacré assez de ressources bien ciblées à la création d'une demande. Il serait possible d'améliorer notre marché de manière simple et rapide en assurant son intégrité, et la meilleure façon d'y arriver consisterait à offrir une protection béton contre la criminalité relative à la PI, qui viserait à mettre hors d'état de nuire les « méchants ».

4) La quatrième partie est consacrée aux pratiques exemplaires à l'échelle internationale et met l'accent sur les États-Unis et le Royaume-Uni.

Des recommandations précises sont énoncées dans le rapport, et leur mise en œuvre pourrait constituer un point de départ qui permettrait au Canada de s'aligner à nouveau sur les pratiques courantes observées par la communauté internationale de la PI. De façon générale, le Canada devrait créer un environnement dans lequel une économie fondée sur l'innovation pourrait se développer. « Le système de la propriété intellectuelle (PI), tel qu'on peut le lire dans la conclusion de l'examen effectué par Gowers, fournit un cadre de travail essentiel pour la promotion et la protection du sens de l'innovation et de la créativité de l'industrie et des artistes.¹² Les idées novatrices créent de la valeur, qu'il s'agisse de produits améliorés, de nouvelles marques ou d'expressions d'idées créatives. Il s'ensuit que les droits de PI, qui permettent de revendiquer la propriété de ces biens, sont devenus une pierre d'assise de l'activité économique. » Cette conclusion s'applique sans réserve au Canada.¹³ En plus des économistes, des leaders du monde des affaires, des conseillers stratégiques et des universitaires de renom qui croient qu'un système de PI solide est un préalable essentiel à l'innovation et à la prospérité, un sondage réalisé par Environics en 2006 a permis d'établir que :

- 93 % des Canadiens croient fortement ou croient tout court que la création de biens intellectuels est *essentielle* à la croissance et à la prospérité économiques du Canada à long terme.
- 89 % des Canadiens croient fortement ou croient tout court qu'il est indispensable de mettre en application des lois sur les brevets, le droit d'auteur et les marques de commerce afin de protéger

les personnes qui créent des biens intellectuels pendant une certaine période, pour leur permettre de vendre ou de commercialiser leurs idées.¹⁴

Voilà longtemps que l'on aurait dû procéder à une réforme dans ce domaine, et une telle réforme serait appréciée des Canadiens. Alors, pourquoi attendre davantage? Le gouvernement du Canada doit adopter des mesures efficaces et décisives pour enrayer la criminalité relative à la PI, et cela représente pour lui une occasion en or de faire montre de sa détermination à lutter contre le crime et à favoriser la prospérité, l'innovation et la compétitivité de l'économie canadienne. À cette fin, il n'est pas obligé d'inventer des solutions; il lui suffirait d'importer et d'améliorer les pratiques exemplaires appliquées partout dans le monde. Compte tenu de la grande importance que nous accordons à l'innovation, le Canada devrait se comporter comme un meneur en matière de protection de la PI.



LE PROBLÈME DE
**LA CONTREFAÇON ET DU
PIRATAGE AU CANADA**



PREMIÈRE PARTIE – LE PROBLÈME DE LA CONTREFAÇON ET DU PIRATAGE AU CANADA

(i) L'incidence économique négative

De par sa nature même, le marché noir ne peut être quantifié avec précision. Des spécialistes ayant étudié le problème ont toutefois laissé entendre que le flux de produits contrefaits a presque centuplé durant les vingt dernières années.¹⁵ L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a déclaré que la contrefaçon était une « épidémie » mondiale.¹⁶ Le Canada est particulièrement vulnérable au déluge de produits contrefaits en raison des lacunes que présente son système d'application des lois sur la PI par rapport à celui d'autres pays tels que les États-Unis, le Royaume-Uni et la France. La GRC estime que la contrefaçon et le piratage privent l'économie canadienne de milliards de dollars.¹⁷ Parmi les principaux indices témoignant de cette situation, citons les suivants :

- En 2005, l'industrie du logiciel a essuyé des pertes d'environ 736 millions \$ à cause du piratage, ce qui s'est aussi traduit par des pertes de revenus de taxation de l'ordre de 345 millions \$ et la perte de milliers d'emplois liés à ce secteur.¹⁸
- De 2004 à 2005, le nombre de saisies de produits contrefaits effectuées par l'Association canadienne des distributeurs de films (ACDF) a augmenté de 317 pour cent, et le nombre de DVD piratés saisis par l'ACDF, de 960 pour cent! Du même coup, les consommateurs ont consacré environ 270 millions \$ de moins à l'achat de films au Canada en 2005, ce chiffre s'accompagnant de perte de revenus de taxation d'environ 41 millions \$.¹⁹
- On estime qu'environ 18 pour cent des cinéphiles canadiens ayant plus de 10 ans ont participé à une forme quelconque de piratage de film en 2005, soit une différence d'au plus un point de pourcentage par rapport à la Russie, au Mexique et à la Chine.²⁰
- À cause des répercussions combinées imputables au marché noir physique et en ligne, les ventes au détail de CD et cassettes préenregistrés réalisées par l'industrie musicale canadienne ont chuté de 48 pour cent (637 milliards \$) entre 1999 et 2006.²¹

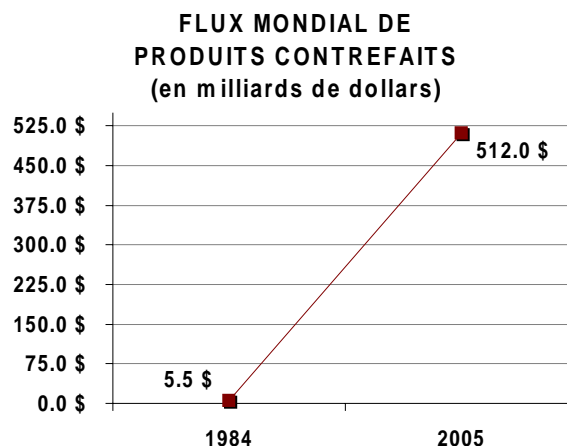
« On prévoit que la contrefaçon de produits deviendra le "crime du 21^e siècle". Le nombre de produits faisant l'objet de contrefaçons continue d'augmenter (et les types, de se multiplier) alors que de nouveaux produits arrivent sans cesse sur le marché... Aucune partie du Canada n'est à l'abri de ce type de criminalité. Le réseau peut déployer ses tentacules dans les coins les plus reculés du pays, en misant sur sa capacité de se renforcer par l'entremise de volumes élevés entraînant des frais généraux minimaux. »

GRC

Mais ces chiffres globaux ne rendent pas compte du tort causé par les contrefacteurs aux entreprises canadiennes dont les activités reposent sur la PI. Au-delà des statistiques, il y a des êtres humains et de nombreux entrepreneurs canadiens ont vu leurs affaires périr à cause des activités illicites du marché noir.²² Plusieurs entreprises ont été contraintes de fermer leurs portes, des produits contrefaits ont eu, dans de nombreux cas, une incidence négative sur les profits de créateurs, de fabricants, de distributeurs et de détaillants de biens intellectuels, et la capacité de beaucoup d'entrepreneurs à trouver des capitaux a été systématiquement réduite. Citons quelques exemples de cas de ce genre :

- Robb Hoffmann, directeur de la commercialisation des produits chez Autodesk, une société de conception de logiciels établie à Ottawa, a affirmé que pour chaque logiciel vendu par son entreprise, cinq sont piratés. Ce piratage à grande échelle empêche directement Autodesk d'embaucher de nouveaux concepteurs et d'améliorer ses logiciels.²³
- Bayly Communications Inc., une société privée établie à Ajax, en Ontario, est un important fabricant de produits d'accès et de transmission réseau destinés à des marchés de télécommunications de partout dans le monde. À l'automne 2002, cette entreprise a estimé qu'elle perdait 25 pour cent de son volume d'affaires à cause de copies chinoises contrefaites, et elle n'est pas parvenue depuis à stopper cette vague de produits contrefaits, car l'entreprise chinoise qui les fabrique dissimule son identité.²⁴
- Art in Motion, une entreprise établie à Coquitlam (C.-B.) qui emploie 400 personnes, est un important éditeur d'œuvres d'art et spécialiste de la vente de cadres en gros, et, de fait, l'un des plus importants éditeurs de reproductions d'œuvres d'art au monde. Depuis toujours, cette entreprise lutte contre le piratage de ses œuvres à l'échelle internationale, et engage des poursuites judiciaires en Amérique du Nord, en Asie et en Europe, en plus de mettre en œuvre une politique stricte en matière d'application des lois civiles. Cela dit, le piratage de produits continue de poser problème au Canada et à l'étranger, ce qui nuit aux affaires de l'entreprise ainsi qu'aux nombreux artistes talentueux qu'elle représente.²⁵
- Stephen Ehrlick, président d'Orange Record Label, une nouvelle maison de disques établie à Toronto (Ontario), a déclaré ce qui suit en 2005 au sujet de la difficulté qu'il avait à attirer des investisseurs à cause du piratage :

Les investisseurs privés me répétaient sans cesse ce qu'ils avaient lu dans les journaux, à savoir, essentiellement, que des jeunes volaient de la musique et qu'ils ne voyaient pas comment une nouvelle maison de disques comme la nôtre parviendrait à faire des profits. Aucune banque ni aucune société d'investissement en capital de risque ne nous a montré le moindre intérêt, même si notre plan d'affaires a été très bien accueilli par elles. À leurs yeux, l'industrie de la musique, c'est le Far West : une contrée sans lois, sans policiers et, surtout, n'offrant aucune possibilité de faire des profits.²⁶



Source: Tim Phillips, *Knock Off: The Deadly Trade in Counterfeit Goods: The True Story of the World's Fastest Growing Crime Wave*, 2005

Dans une analyse de renseignements stratégiques effectuée par la GRC, la conclusion d'une description de l'incidence économique négative de la contrefaçon nous apprend que des détaillants légitimes ont déclaré qu'ils ne pouvaient tout simplement pas :

concurrencer les prix irréalistes des produits contrefaits offerts pour vente. Durant les 18 derniers mois, le nombre de personnes et d'entreprises ayant signalé des infractions a connu une hausse notoire. Certains des plaignants ont clairement affirmé que les violations de DPI allaient finir par les contraindre à mettre fin à leurs activités.²⁸

« Les investisseurs privés me répétaient sans cesse ce qu'ils avaient lu dans les journaux, à savoir, essentiellement, que des jeunes volaient de la musique et qu'ils ne voyaient pas comment une nouvelle maison de disques comme la nôtre parviendrait à faire des profits. Aucune banque ni aucune société d'investissement en capital de risque ne nous a montré le moindre intérêt, même si notre plan d'affaires a été très bien accueilli par elles. À leurs yeux, l'industrie de la musique, c'est le Far West : une contrée sans lois, sans policiers et, surtout, n'offrant aucune possibilité de faire des profits. »²⁷

Stephen Ehrlick, président d'Orange Record Label, à Toronto (Ontario)

De même, le Centre for Innovation Law and Policy de l'Université de Toronto a tenu une table ronde en 2006 où des représentants d'entreprises canadiennes axées sur la PI ont décrit avec force détails les problèmes qui se posent à eux quand vient le moment d'engendrer des revenus et d'accéder à des capitaux, et ce, à cause de la prolifération du piratage.²⁹

La contrefaçon dessert également les entreprises canadiennes qui veulent exporter leurs produits dans le monde. Par exemple, les producteurs canadiens de vin glacé estiment que les ventes légitimes ont chuté de plus 50 pour cent sur certains marchés à cause de produits contrefaits :

[Les ventes de vin glacé à Taïwan] ont atteint un sommet vers 1996 puis elles ont rapidement régressé. « Subitement, il y a eu un influx de vins glacés contrefaits, et ventes légitimes ont chuté de plus 50 pour cent, a déclaré Bill Ross, président de la Canadian Vintners Association. Nous subissons une pression incroyable car une bouteille de vin glacé légitime se vend de 75 à 100 dollars alors qu'on peut acheter un produit contrefait au prix de 25 dollars. » Il est difficile d'évaluer la quantité de vin glacé contrefait qui se vend, mais on croit qu'il s'agit d'une quantité appréciable. (...) Les producteurs canadiens soupçonnent que leurs ventes feraient plus que doubler si des mesures pouvaient être prises pour endiguer la contrefaçon.³⁰

Le marché noir cause de nombreux torts directs et indirects à l'économie. En voici quelques exemples :

(ii) Une menace pour la santé et la sécurité des Canadiens

Les produits contrefaits suscitent aussi de graves préoccupations en ce qui concerne la santé et la sécurité des gens. Par exemple, plus de 166 accidents d'avions ont été imputés à des pièces contrefaites à l'échelle mondiale.³¹ Des freins contrefaits ont été à l'origine d'une multitude d'accidents d'automobiles en Amérique du Nord.³² Des patients ont avalé sans se méfier des médicaments contrefaits.³³ En 2003, l'Organisation mondiale de la santé a estimé que huit pour cent des médicaments vendus dans le monde étaient contrefaits.³⁴ :

Les problèmes de santé et de sécurité liés aux produits contrefaits ont récemment été mis en relief par le cas d'un médecin de Hamilton, en Ontario, qui a vendu des médicaments contrefaits à des clients qui ne se doutaient de rien (il s'agissait de médicaments conçus pour régulariser la pression sanguine). Ce cas a incité le coroner en chef de l'Ontario à formuler certaines recommandations officielles, à savoir (i) que l'on devrait procéder à un examen des ressources actuellement affectées à l'élimination des médicaments contrefaits; (ii) que les lois et la réglementation se rapportant aux médicaments contrefaits devraient eux

aussi faire l'objet d'un examen qui tiendrait compte des « tendances émergentes en matière de manœuvres criminelles » et « des stratégies d'application de la loi ayant donné de bons résultats au sein d'autres administrations. »³⁵ Voici quelques autres exemples de cas du même genre :

- En 2002, les autorités canadiennes ont saisi plus de 800 000 piles contrefaites importées de la Chine. Ces piles contenaient du mercure (même si l'on pouvait lire le contraire sur l'étiquette) et posaient donc des problèmes d'ordre environnemental. Comme elles n'avaient pas été suffisamment ventilées, elles explosaient lorsqu'elles devaient produire une charge soutenue.³⁶
- En 2003, des fonctionnaires des douanes américaines ont saisi 17 000 bouteilles de shampoing contrefait importées du Canada. Ce shampoing avait été contaminé par des bactéries qui pouvaient causer une infection. Des agents de Santé Canada ont par la suite repéré le même produit contrefait dans des pharmacies dans plusieurs provinces canadiennes, et ont retiré les bouteilles suspectes des rayons où elles se trouvaient.³⁷
- En 2005, la GRC a saisi des milliers de rallonges contrefaites qui portaient de faux sceaux d'homologation UL (Underwriters Laboratories). Lorsque les UL ont mis ces rallonges contrefaites à l'essai, elles ont fondu et ont pris feu en quelques minutes.³⁸
- En 2000, des disjoncteurs portant des sceaux d'homologation et des marques de commerce d'entreprise contrefaits ont été repérés dans un panneau dans un hôpital qui alimentait en courant l'équipement de maintien en vie d'une unité de soins intensifs.³⁹

Les cas qui viennent d'être décrits constituent des exemples probants de problèmes de santé et de sécurité pouvant être engendrés par des produits contrefaits.⁴⁰ Cette situation inquiétante est imputable au fait que les criminels qui fabriquent et distribuent des produits contrefaits ne pensent généralement qu'à faire des profits. Ils utilisent des pièces dispendieuses le moins possible ou pas du tout, surtout lorsque cela n'a aucun effet sur l'apparence du produit (du cuivre dans des rallonges électriques, des ingrédients actifs dans des produits pharmaceutiques, des systèmes de ventilation dans des piles, etc.).

(iii) Liens avec le crime organisé

« (...) les délits associés aux DPI sont dominés par le crime organisé. Il est toutefois clair que les réseaux criminels les plus perfectionnés au Canada et leurs activités ont pénétré à un point ou un autre de la chaîne d'approvisionnement, de la fabrication à la vente. »

SCRC

Des organismes d'application de la loi de partout dans le monde ont constaté qu'il existait un lien manifeste entre le crime organisé et la contrefaçon.⁴¹ Ainsi, Interpol a découvert que les profits tirés de la vente de produits contrefaits servent à financer des organisations criminelles internationales, de même que le terrorisme mondial.

L'activité criminelle liée à la PI ne connaît pas de frontières et est favorisée par l'implication du crime organisé. Des preuves abondantes, concernant tant le secteur public que le secteur privé, démontrent que les membres du crime organisé et les terroristes sont grandement impliqués dans la planification et la perpétration de ces crimes.⁴²

Lors du Congrès 2005 du Partenariat nord-américain pour la sécurité et la prospérité (PSP), les gouvernements des États-Unis, du Canada et du Mexique ont déclaré ce qui suit :

Les groupes de criminels organisés utilisent de plus en plus les voies du commerce international pour distribuer et vendre à l'échelle planétaire des produits contrefaits et piratés, ce qui, chaque année, coûte des milliards de dollars aux titulaires légitimes de droits de propriété intellectuelle en Amérique du Nord.⁴³

La GRC a en outre expressément reconnu l'existence d'un lien entre le crime organisé et les produits contrefaits.⁴⁴ Dans un rapport de 2005, cet organisme déclare que le crime organisé est un « acteur de premier plan » dans les activités de contrefaçon au Canada.⁴⁵ Le Service canadien de renseignements criminels (SCRC), qui est formé de la GRC, de services de police provinciaux et d'autres organismes gouvernementaux, mentionne ce qui suit dans son rapport annuel 2005 :

[Interpol en est arrivé à la conclusion que] les délits associés aux DPI sont dominés par le crime organisé. Il est toutefois clair que les réseaux criminels les plus perfectionnés au Canada et leurs activités ont pénétré à un point ou un autre de la chaîne d'approvisionnement, de la fabrication à la vente.⁴⁶

Dans son rapport annuel 2006, le SCRC note que les crimes contre la PI se multiplient au Canada :

La diversité et le nombre de contrefaçons dangereuses importées au Canada ou fabriquées illicitement au pays ont augmenté au cours des dernières années. Ces produits se vendent dans divers lieux de vente, parfois même dans les succursales de grandes chaînes de magasins à rayons. Le mélange de biens légitimes et contrefaits réduit le risque de détection, élargit le champ de distribution et augmente la probabilité que le consommateur reçoive à son insu des biens contrefaits dangereux. Au pays, de nombreux groupes criminels sont impliqués dans la fabrication, l'importation et la distribution des contrefaçons.⁴⁷

(iv) L'incidence négative sur la réputation du Canada

Le 28 avril 2006, le représentant commercial des États-Unis a mis le Canada sur la liste de surveillance relative au rapport 301 spécial pour une douzième année consécutive, et annoncé que le Canada ferait l'objet d'un examen hors cycle sans précédent parce que, entre autres, il n'avait toujours pas mis en œuvre de système d'application des lois sur la propriété intellectuelle. À ce sujet, le représentant commercial américain a déclaré ce qui suit :

[Les États-Unis] en appellent au Canada pour qu'il améliore son système d'application des lois sur la PI et puisse ainsi prendre des mesures efficaces pour contrer le commerce de produits contrefaits ou piratés au Canada et réduire la quantité de produits illicites qui transitent par le Canada durant leur expédition. Les mesures inefficaces appliquées par le Canada à la frontière continuent de préoccuper grandement les titulaires de DPI.⁴⁸

Dans le cadre d'un exposé présenté lors du Sommet économique de l'Ontario le 26 octobre 2006, l'ambassadeur des États-Unis au Canada a mentionné qu'au moment où on avait décidé de maintenir le Canada sur la liste de surveillance relative au rapport spécial 301, on avait aussi sérieusement envisagé la possibilité de le rétrograder au statut de pays dont le dossier devait être traité de façon prioritaire. Cela aurait été une mesure exceptionnelle et le seul fait qu'on ait envisagé d'appliquer une telle mesure révèle la gravité de la situation. À cause d'une mise en application peu rigoureuse de lois inadéquates, le Canada a mérité le triste honneur d'être désigné comme un « cas prioritaire » par certains organismes non gouvernementaux, dont les suivants :

- La Fédération internationale de l'industrie phonographique (FIIP), qui a désigné le Canada comme « pays de contrefaçon constituant un cas prioritaire » en raison de ses lois sur le droit d'auteur désuètes et de « l'utilisation de ressources inadéquates aux fins de l'application de la loi et de contrôles peu rigoureux à la frontière favorisant l'entrée de produits physiques piratés. »⁴⁹
- La Coalition internationale pour prévenir la contrefaçon, qui a recommandé au représentant commercial américain que le Canada soit désigné comme un « cas prioritaire » en raison « d'une coordination déficiente entre ses organismes d'application », « d'une mauvaise coopération entre ses autorités et l'industrie » et « des lacunes de la législation pertinente ».⁵⁰
- La International Intellectual Property Alliance, qui a désigné le Canada comme « pays de contrefaçon constituant un cas prioritaire » à cause, entre autres, de « ses graves déficiences au plan de l'application des lois visant à contrer le piratage ».⁵¹

- Le caucus anti-piratage international du Congrès américain, qui a désigné le Canada comme « pays à inscrire sur la liste de surveillance » (aux côtés de la Chine, de la Russie, du Mexique, de l'Inde et de la Malaisie) en raison de son incapacité à modifier sa loi sur le droit d'auteur en conformité avec les obligations qui lui sont imposées par l'OMPI et de « ses contrôles peu rigoureux à la frontière, lesquels semblent rendre possible l'importation de produits piratés provenant de l'Asie de l'Est, du Pakistan et de la Russie. »⁵²

(v) Manquements du Canada à ses obligations internationales

Le Canada a signé divers accords internationaux l'engageant à assurer une protection juridique adéquate contre le piratage et la contrefaçon, les deux plus importants étant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce, et l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). En tant que signataire de ces deux accords, le Canada s'est engagé à faire en sorte que ses procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle :

(...) [permettent] une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure.⁵³

Nous nous sommes aussi engagés à voir à ce que ces procédures :

(...) ne [soient] pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne comporteront pas [non plus] de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés.⁵⁴

... et à prévoir :

(...) des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale.⁵⁵

... et :

[des procédures destinées à] faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière.⁵⁶

Or le Canada ne s'est acquitté d'aucune de ces obligations et ces manquements seront traités en détail dans la partie qui suit.



LES PROBLÈMES SOUS-JACENTS AU
SYSTÈME CANADIEN
D'APPLICATION DES DROITS DE
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



DEUXIÈME PARTIE – LES PROBLÈMES SOUS-JACENTS AU SYSTÈME CANADIEN D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(i) Manque de ressources policières et de procureurs affectés à la lutte anti-contrefaçon, et sanctions pénales inadéquates

Au Canada, on s'entend généralement pour dire que les droits de PI ne sont pas adéquatement mis en application tant par les forces policières que les procureurs. Et il est évident que cette situation est causée par (i) des ressources policières inadéquates, (ii) un manque de procureurs, (iii) une formation et des connaissances déficientes en matière de tenues de procès relatifs à des crimes contre la PI.

En ce qui concerne le premier facteur, la GRC aborde ouvertement le fait qu'elle n'a pas assez de ressources pour s'attaquer au problème de la contrefaçon.

Les contrefacteurs sont intelligents, ils utilisent des techniques raffinées pour ne pas se faire prendre et ils ont établi des réseaux internationaux. Ils tirent des profits considérables de leurs activités au détriment de titulaires de droits, d'employeurs, d'entreprises légitimes et de l'économie canadienne dans son ensemble. (...) *Malheureusement, la GRC ne dispose que de ressources limitées pour enrayer ce type de criminalité.*⁵⁸

À cause ces ressources limitées, la GRC n'engage pas toujours de poursuites contre les contrefacteurs, même lorsque les titulaires de droits de PI sont en mesure de fournir des éléments de preuve convaincants se rapportant à des activités de contrefaçon. Tel que cela a été clairement révélé dans un article récent paru dans le *Toronto Star* :

(...) la police dit qu'elle n'a pas assez de ressources pour lutter sérieusement contre le piratage. Par exemple, Laurence et 30 autres agents [de la GRC] travaillant dans la région du Grand Toronto sont mandatés pour faire appliquer environ 200 lois fédérales, et celle visant les droits de propriété intellectuelle n'est qu'une de ces lois.⁵⁹

Dans de nombreux cas, la GRC se contente soit d'émettre un « avertissement » à des contrefacteurs connus plutôt que de porter des accusations contre eux, soit de déférer le cas signalé à un titulaire de droits de PI afin qu'il intente une action au civil. En 2004, par exemple, la Entertainment Software Association a fourni des preuves détaillées à la GRC au sujet de 12 « ateliers de piratage » à priorité élevée qui constituaient le « centre nerveux » de la fabrication, de la distribution et de la vente de jeux et produits vidéo piratés. Mais en raison d'un manque de ressources financières et de main-d'œuvre, la GRC n'a pu poursuivre au criminel que deux des ateliers ciblés.⁶⁰

Dans la très grande majorité des cas où la GRC entreprend une enquête, celle-ci peut être ouverte seulement si le titulaire de droits de PI a fourni le fondement probatoire de la poursuite. Tel que la GRC l'a noté au sujet des efforts déployés par des titulaires de droits de PI partout au Canada :

La plupart des enquêtes de la GRC ont été entreprises par suite d'une enquête préliminaire, quoique souvent substantielle, par le détenteur d'un droit d'auteur ou d'une marque de commerce ou son représentant. (...) Souvent, le détenteur de droits ou son représentant fait appel aux autorités policières après avoir acheté des marchandises contrefaites et évalué leur authenticité et recueilli d'autres éléments de preuve afin d'intenter une poursuite criminelle. (...) Les partenariats entre les organismes d'application de la loi et l'industrie sont essentiels à la lutte contre la piraterie et la contrefaçon au Canada.⁶¹

« [L]e système de justice pénale ne traite pas l'atteinte au droit d'auteur comme une question criminelle grave. »

GRC

Bien que le manque de ressources policières demeure un problème de fond, le problème le plus grave est vraisemblablement celui des ressources inadéquates consacrées au *dépôt de poursuites* contre les auteurs de crimes contre la PI. On ne compte que très peu de procureurs, en fait, qui ont une connaissance approfondie du droit pénal relatif à la PI au Canada et *aucun* procureur canadien ne se consacre exclusivement à ce type de criminalité. Les procureurs ne semblent pas savoir comment gérer les cas de crimes contre la PI : doit-on les plaider ou plutôt simplement ranger les dossiers sur une étagère? Dans les rares cas où le contrefacteur se fait poursuivre, on finit habituellement par lui imposer une amende minimale (de moins de 10 000 \$, en règle générale) et aucune peine d'emprisonnement.⁶²

Même pour les cas les plus extrêmes, il est rare que l'amende dépasse 25 000 \$. Lorsque, par exemple, la police avait saisi 30 000 CD contrefaits avec l'aide l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement en 2001 (la plus importante saisie du genre au Canada à l'époque), la valeur marchande globale des CD piratés aurait été de presque 500 000 \$. Or chacun des trois responsables de cette opération de contrefaçon s'en est tiré avec une amende de 25 000 \$ et on n'a pas envisagé non plus la possibilité de leur imposer une peine d'emprisonnement.⁶⁴ De même, lorsqu'un gros importateur de produits contrefaits s'est fait prendre avec treize remorques pleines d'imitations de chaussures et de vêtements, il n'a écopé que d'une amende de 3 000 \$!⁶⁵ La déclaration publique faite par la GRC à propos de ce cas atteste du fait que « le système de justice pénale ne traite pas l'atteinte au droit d'auteur comme une question criminelle grave. »⁶⁶ De plus, lorsque la GRC a saisi, en 2004, des cassettes, CD, DVD et cassettes VHS contrefaits d'une valeur de 100 000 \$ chez trois fournisseurs à Hamilton, seulement l'un d'entre eux s'est fait prendre la main dans le sac (alors qu'il utilisait un graveur de CD), et il est à ce moment devenu passible d'une amende totale maximale de 10 000 \$ pour avoir vendu et reproduit des enregistrements musicaux contrefaits.⁶⁷ En 2006, enfin, un détaillant s'est vu imposer une amende de 67 000 \$ – l'une des plus importantes amendes pour contrefaçon de l'histoire canadienne – après qu'on eut découvert qu'il avait vendu des logiciels de divertissement piratés d'une valeur combinée de plus de 250 000 \$.

LA GRAVITÉ DE LA SITUATION PEUT ÊTRE ILLUSTRÉE À L'AIDE DE L'ÉTUDE DE CAS SUIVANTE.

Le 5 décembre 2006, la GRC a publié un communiqué intitulé « Economic Crime Section Stamps Out Repeat Counterfeit DVD Operation », et dans lequel étaient décrits les faits suivants :

Le 13 mars 2003, après que l'Association canadienne des distributeurs de films lui eut fourni un indice, des membres du poste de Richmond (C.-B.) de la GRC ont exécuté un mandat d'exécution dans un établissement de vente au détail de DVD contrefaits (une activité criminelle) dans un centre commercial de Vancouver. L'« entreprise » était exploitée par M. Lau, âgé de 46 ans, sous le nom de « Hong Kong Ying Yum Company ». Des centaines de DVD contrefaits « en stock » ont été saisis et des accusations furent portées contre M. Lau en vertu des dispositions pénales de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une amende de 6 000 \$ lui fut imposée.

Le 23 juin 2003, soit environ trois mois plus tard, la GRC a exécuté un autre mandat de perquisition dans le même centre commercial, et ce, à l'encontre de M. Lau pour contrefaçon. Celui-ci faisait alors des affaires sous la dénomination d'entreprise « Chinese Disc Company ». Encore une fois, la police a saisi des centaines de DVD contrefaits « en stock » et a porté des accusations contre M. Lau. Aucune preuve ne permet cependant d'établir qu'une amende ou une pénalité a été décernée à M. Lau pour ce deuxième acte patent de contrefaçon dans le même centre commercial.

Deux ans plus tard, soit le 30 avril 2005, la GRC exécute à nouveau un mandat d'exécution à l'encontre de M. Lau dans le même centre commercial, toujours relativement à des activités de contrefaçon. Cette fois, le magasin portait le nom de « Paramount Computer Services Co. ». Lors de cette perquisition, la GRC a effectué des fouilles dans les installations d'entreposage et y a trouvé, tel qu'on aurait peut-être dû s'y

attendre, (i) 75 000 DVD vierges, (ii) des graveurs de DVD utilisés pour fabriquer des DVD contrefaits, et (iii) des centaines de DVD contrefaits.

Le 11 novembre 2006, soit plus d'un an après la dernière perquisition, M. Lau a plaidé coupable à 83 chefs d'accusation relatifs à des violations criminelles de droits d'auteur et s'est vu décerner une amende de 5 000 \$ (un montant inférieur à celui de la première amende, laquelle, évidemment, ne l'avait pas dissuadé de poursuivre ses activités de contrefaçon); il fut aussi sommé, en vertu d'une ordonnance, de demeurer à sa résidence de 19 h à 7 h pour une période de 12 mois.

En ce qui concerne l'effet de la sanction pénale, un porte-parole de la GRC qu'« on ne pouvait pas ouvrir un magasin trois fois dans le même centre commercial et s'attendre à ce que personne ne s'aperçoive de rien. Les criminels sont avisés que notre unité (...) mènera une enquête approfondie au sujet de toute personne qui se livre à de telles activités criminelles et portera des accusations contre elle. »⁶³

Au Canada, les criminels qui commettent des vols de PI sont enfin traduits en justice après avoir échappé au système judiciaire depuis des années. Mais on ne fait que leur donner une tape sur les doigts et on les renvoie chez eux... En raison de ce semblant de justice, il y a beaucoup d'autres criminels du genre de M. Lau contre qui aucune accusation n'est portée ou qui s'exposent à des sanctions symboliques après avoir profité plusieurs fois de leurs activités criminelles.

Mais même ce montant, qui était beaucoup plus élevé que celui des amendes imposées pour la plupart des crimes contre la PI commis antérieurement à ce méfait, demeurait inférieur au montant des taxes qui auraient été perçues si les produits avaient été légitimes. On ne surprendra donc pas d'apprendre que ce contrefacteur s'est fait de nouveau prendre à vendre des logiciels piratés même pas un an plus tard.⁶⁸

Ces amendes démesurément modestes ne permettent même pas d'absorber les frais liés à l'enquête ainsi qu'à la saisie, l'entreposage et la destruction du matériel contrefait. De plus, elles ne permettent aucune façon de récupérer auprès du criminel le produit de ses activités illicites ou de le dissuader de récidiver dans le futur. Tel que la GRC le note :

*Des contrefacteurs ont déclaré à la police qu'ils continueront de vendre des produits contrefaits car les mesures dissuasives employées ne constituent pas une raison d'arrêter de se livrer à cette activité. Des représentants de titulaires de DPI ont laissé entendre que certaines personnes avaient constitué un « fonds pour les amendes », ce qui prouve qu'ils sont conscients du fait qu'une amende leur sera probablement imposée à un moment ou un autre, mais qu'ils n'ont pas vraiment l'intention de mettre fin à leurs activités.*⁶⁹

« Les peines minimales et les amendes peu élevées qui sont imposées n'incitent pas vraiment les organismes d'application de la loi à pousser ce dossier à fond; elles encouragent plutôt les criminels à poursuivre leurs activités de piraterie. »

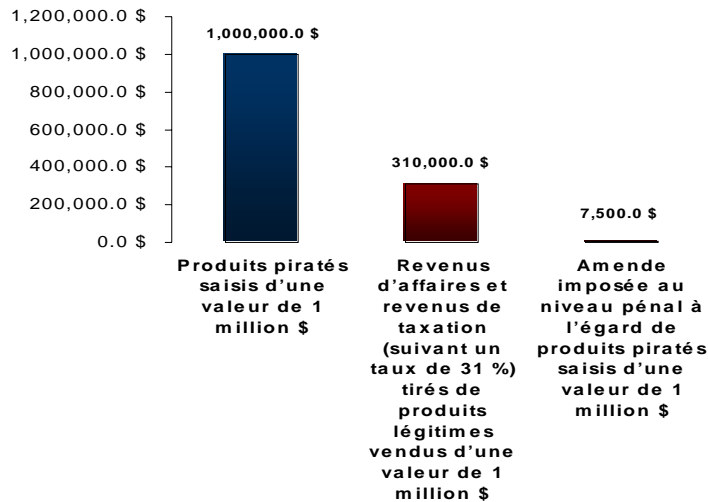
GRC

Le caractère nettement insuffisant des sanctions pénales imposées en sol canadien est très bien démontré par la conclusion énoncée dans le rapport de la GRC sur le piratage d'œuvres protégées par droit d'auteur et la contrefaçon de marques de commerce :

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, les peines prévues pour les infractions punissables sont des amendes pouvant aller jusqu'à un million de dollars ou des peines d'emprisonnement de moins de cinq ans ou les deux. *La peine imposée est habituellement moindre.* Les petites amendes qui sont imposées reflètent la portée que l'on croit être du crime et correspondent, dans certains cas, à un montant en dollars que les autorités policières peuvent démontrer à la cour que le condamné est en mesure de payer. Il est rare que les amendes soient de plus de 25 000 \$; elles sont habituellement de moins 10 000 \$ (31). Une personne s'est récemment vu imposer une amende de 7 500 \$ et a été condamnée à demeurer en résidence surveillée durant un an, puis à une période de probation de 12 mois pour possession de logiciels piratés d'une valeur

d'un million de dollars et pour vente de ces logiciels dans l'Internet. Il s'agit de la peine la plus sévère à être imposée au Canada pour vente de logiciels piratés(32) (33). *Les peines minimales et les amendes peu élevées qui sont imposées n'incitent pas vraiment les organismes d'application de la loi à pousser ce dossier à fond; elles encouragent plutôt les criminels à poursuivre leurs activités de piraterie.*⁷⁰

AMENDES IMPOSÉES ACTUELLEMENT AU NIVEAU PÉNAL : UNE DÉPENSE D'AFFAIRES NÉGLIGEABLE POUR LES PIRATES



Source: RCMP Counterfeit Assessment

Qu'est-ce qui cloche dans cette histoire? Les titulaires de DPI sont contraints d'organiser d'onéreuses activités de surveillance et de rassemblement de preuves. La police porte des accusations seulement dans quelques cas bien précis et lorsqu'elle le fait, s'enclenche alors le processus totalement inefficace qui vient d'être décrit. Les procureurs semblent généralement n'accorder que peu d'importance aux cas de crimes contre la PI qui leur sont soumis et ils sont souvent confrontés à la difficulté de prouver tous les éléments des dossiers d'infractions disponibles, lesquels se rapportent souvent à des cas dépassés. Par conséquent, lorsque des accusations sont portées, les procureurs plaident habituellement pour que soient imposées des amendes équivalant à une fraction de la norme en vigueur aux États-Unis ou au Royaume-Uni. On peut pardonner à la police de gérer les crimes contre la PI avec peu d'enthousiasme : pourquoi se casser la tête quand on sait qu'il n'y aura pas de procès ou qu'une amende minimale sera imposée?

DES JUGES CANADIENS EXPRIMENT LEURS INQUIÉTUDES

Certains juges canadiens sont allés jusqu'à remettre en question ouvertement l'inepte système d'amendes obtenues à la faveur de négociations de plaidoyers qui est actuellement utilisé. Par exemple, dans le cas de M. Lau (dont il est question plus haut), le juge Chen s'est plaint du processus de négociation de plaidoyers qui avait cours devant lui et il a vertement critiqué la propension du ministère public à ne chercher qu'à obtenir des sanctions symboliques ne permettant pas vraiment de freiner la croissance marquée de la contrefaçon au Canada. Voici ce qu'il a déclaré :

Vous [M. Lau] êtes très chanceux. Votre avocat a réussi à obtenir en votre nom une déclaration conjointe [de la part du ministère public et de la défense] en ce qui concerne la détermination de votre peine. Si tel n'avait pas été le cas, j'aurais envisagé de vous décerner une peine beaucoup plus lourde(...) Cette pratique est très répandue. Vous vous êtes fait prendre. Or c'est précisément ce genre de cas qui devrait

mener à l'établissement de mesures de dissuasion générales. Il faut faire comprendre à la collectivité qu'il s'agit d'une infraction grave(...) On parle de vol. (...) Encore une fois, il s'agit d'une pratique répandue et à cause de cela, certaines personnes jugeront que c'est une infraction moins grave que certains autres types de vols. La notion de propriété intellectuelle est très importante dans notre société. La propriété intellectuelle protège la créativité. Elle protège les idées originales et favorise la création de biens inspirés de ces idées, ce qui permet de récompenser les gens qui ont eu ces idées pour leur capacité d'innover et de créer des choses. Cette notion est essentielle à l'évolution et à la progression de notre société. De fait, le niveau d'originalité, de créativité et d'inventivité est ce qui distingue une société progressiste ou une société ayant une meilleure qualité de vie des autres sociétés. Il y a un intérêt sociétal qui est en cause ici et, selon moi, il est très important. Le vol de propriété intellectuelle constitue une infraction très grave; il s'agit en fait d'une infraction plus grave que le vol d'un quelconque objet ou bien matériel dans la mesure où elle porte atteinte à l'essence même de ce qui distingue une société progressiste et créative d'une société ne possédant pas ces attributs.

Voyons maintenant le cas d'un particulier et d'une entreprise accusés d'avoir des commis des infractions liées à la vente de divers produits contrefaits, y compris des lampes qui portaient des sceaux d'homologation UL et qui étaient donc dangereuses puisqu'elles auraient pu causer des incendies. Une négociation de plaidoyers a eu lieu, à l'issue de laquelle furent retirées les accusations contre le particulier, qui était le propriétaire de l'entreprise et prenait part directement aux activités de contrefaçon, et une amende fut par ailleurs imposée à la société (qui avait déjà été reconnue coupable de s'être livrée à des activités de contrefaçon). Voici ce que le juge a déclaré

Ce qui me préoccupe le plus ici, ce sont les sceaux de sécurité... contrefaits. Cela est à faire lever le cœur quand on pense que si ces lampes finissent par se retrouver dans la maison de ceux qui les ont achetées, on sait pertinemment qu'elles deviendront des objets dangereux. On parle d'appareils électriques qui pourraient causer des incendies (...) [et sur lesquels on a apposé] de fausses étiquettes et de faux sceaux de sécurité. [Cela] m'interpelle grandement, à tel point que si c'était une personne qui avait plaidé coupable devant moi aujourd'hui, je lui aurais sans doute imposé au minimum une peine d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral. (...) [Le recours à une procédure de négociation de plaidoyers accélérée] fait économiser des sommes importantes aux contribuables canadiens. Cela étant dit, ce que j'ai entendu aujourd'hui continue de m'inspirer un profond dégoût. Mais la déclaration conjointe est acceptable. Je suis tenu de l'accueillir à moins que j'en arrive à la conclusion qu'elle est entièrement inacceptable.

Le dégoût ressenti par le juge devant ce cas était, en dernière analyse, fondé puisque tant le particulier que l'entreprise ont été à nouveau accusés d'avoir commis des infractions liées à la vente d'ampoules contrefaites portant le sceau de sécurité UL.

La question qui se pose clairement est la suivante : que devons-nous faire pour nous assurer que les crimes contre la PI seront traités de manière sérieuse?⁷¹

RECOMMANDATIONS

- 1.1 Accorder à la GRC et au ministère de la Justice des ressources financières et humaines adéquates qui leur permettront de s'attaquer sérieusement au problème de la contrefaçon.
- 1.2 Financer adéquatement un groupe de travail sur les crimes contre la propriété intellectuelle, qui serait formé de policiers, de douaniers et de procureurs fédéraux, et qui aurait comme mandat d'encadrer et de coordonner la mise en application des lois pénales s'appliquant à la PI.
- 1.3 Établir un système de déclaration de données qui permettrait de fournir aux organismes d'application des lois sur la PI des statistiques sur les antécédents pertinents, ainsi que la description de ces antécédents.
- 1.4 Inviter dès maintenant les procureurs à chercher à faire imposer des peines plus sévères aux contrevenants, y compris des peines d'emprisonnement.

(ii) Les détaillants « pirates » sont à l'abri de poursuites

La GRC et le ministère de la Justice exécutent une politique d'application du droit d'auteur officielle remontant à 1998 et qui est censée établir une distinction entre le « détaillant » et le pirate « commercial ». Plus précisément, on peut y lire ce qui suit :

Les affaires sélectionnées à des fins d'enquêtes et de poursuites devraient constituer des cas de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Aux fins de la présente politique, on entend par " piratage portant atteinte à un droit d'auteur commis à une échelle commerciale " la violation commerciale par un fabricant, un grossiste ou un importateur. La violation au niveau de la vente au détail ne constitue pas une priorité d'application en soi, mais sa répression pourrait permettre de détecter des cas plus graves de piratage portant atteinte à un droit d'auteur.⁷²

« La violation au niveau de la vente au détail ne constitue pas une priorité d'application en soi (...) »

GRC et ministère de la Justice, *Politique d'application du droit d'auteur*

Cette politique était une création de son époque. Une époque où le piratage commercial sur une certaine échelle n'était pas encore à la portée des criminels ordinaires. La politique d'application du droit d'auteur établit une distinction qui n'existe tout simplement pas de nos jours relativement à la piraterie d'œuvres numériques étant donné qu'il est on ne peut plus facile de se procurer à bon coût de l'équipement informatique qui permet aux criminels de graver leurs propres provisions illimitées de copies piratées. Les soi-disant « détaillants » font souvent des affaires à une « échelle commerciale » et se servent d'équipement de production peu dispendieux pour renouveler leurs stocks. Quoi qu'il en soit, la GRC cible rarement ce genre d'activité criminelle à cause de la politique actuelle qui prévoit que les enquêtes concernant « la vente au détail » devraient être confiées au secteur privé.

À l'heure actuelle, des espaces pas plus grands que la pièce arrière d'une boutique de centre commercial linéaire peuvent servir de centres de production sur une grande échelle, où il est possible de fabriquer des milliers de CD et DVD contrefaits en une semaine. En août 2006, par exemple, la police de Toronto a enquêté au sujet d'un « détaillant » qui exploite une boutique dans un centre commercial linéaire et qui vend des DVD piratés, et elle a découvert un laboratoire de fabrication sophistiqué dans le sous-sol de cet établissement. La capacité de production de ce laboratoire était de 560 exemplaires de films sur DVD à l'heure. Dans le cadre de cette opération, la police a saisi environ 20 000 DVD piratés « en stock ».⁷³

Au Canada, il n'y a aucun doute que de nombreux détaillants criminels fonctionnent sur une échelle comparable dans cet environnement permissif. Et pourtant, leurs actes ne constituent pas une « priorité » du point de vue de l'application du droit d'auteur. À cause de la distinction établie entre le secteur « commercial » et celui de la « vente au détail » dans la politique désuète adoptée par la GRC et le ministère de la Justice, nous nous retrouvons avec une politique qui permet aux magasins de « vente au détail » de vendre ouvertement des CD, des DVD et des jeux vidéo contrefaits fabriqués sur place. De plus, au Canada, les détaillants de divers autres types de produits contrefaits peuvent vendre au grand public, et tout aussi ouvertement, des produits qui sont clairement des imitations grâce à la politique d'application du droit d'auteur et à l'absence d'une politique d'application fédérale pour les marques de commerce et de programmes provinciaux destinés à lutter contre la criminalité relative à la PI. La situation est encore pire en ce qui concerne la protection des marques de commerce que la *Loi sur les marques de commerce* ne comporte aucune partie traitant d'infractions et que ce sont généralement les autorités provinciales qui appliquent le *Code criminel*, lequel prévoit des infractions relatives aux marques de commerce. La mise en application déficiente au niveau de la vente au détail est la raison pour laquelle on retrouve des imitations aussi bien dans la rue et dans les marchés aux puces que dans des magasins légitimes. La vente libre et au détail de produits contrefaits stimule la criminalité relative à la PI dans la mesure où elle donne à penser que la vente et l'achat d'imitations sont socialement acceptables, ce qui engendre par ailleurs une culture du piratage, tel qu'il en sera question plus loin.

Tout cela ne signifie pas que la GRC n'est pas extrêmement préoccupée par le problème de la contrefaçon. Au contraire, elle clame haut et fort depuis longtemps qu'il est nécessaire de mettre fin à la crise de la contrefaçon. Mais malheureusement, elle ne dispose tout simplement pas des ressources nécessaires pour mener ce combat compte tenu du temps qu'elle doit consacrer à d'autres dossiers.⁷⁴

Les détaillants « pirates » sont à l'abri de poursuites

RECOMMANDATION

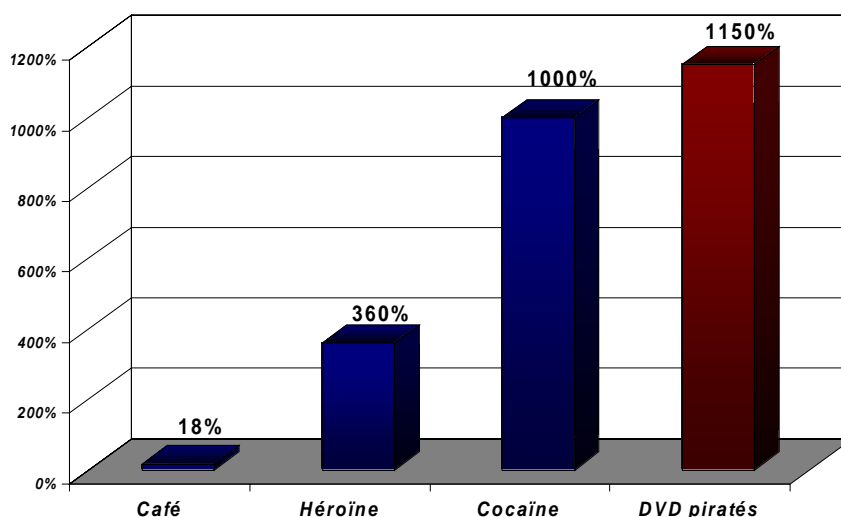
2.1 Remanier la politique d'application du droit d'auteur de la GRC et du ministère de la Justice de manière à cibler le piratage de droits d'auteur et la contrefaçon de marques de commerce au sein du secteur de la vente au détail.

(iii) La législation relative aux produits de la criminalité ne traite pas du piratage de droits d'auteur

Le Programme des produits de la criminalité (PPC) vise à éliminer l'incitation à se livrer à des activités criminelles en repérant, en limitant et en confisquant la richesse acquise illégalement à la faveur de crimes.⁷⁵ Cet objectif est tout à fait pertinent dans le cas du piratage, compte tenu des marges de profit élevées et du manque de mesures de dissuasion.⁷⁶ La Motion Picture Association en est du reste arrivée à la conclusion suivante :

Il existe des preuves évidentes démontrant que le vol de propriété intellectuelle est devenu une activité de collecte de fonds privilégiée pour des organisations qui comptent aussi parmi leurs passe-temps le trafic de stupéfiants, la prostitution et le trafic d'humains. (...) Cela n'est pas étonnant. Le piratage rapporte des profits astronomiques. Les marges brutes des produits piratés s'élèvent en moyenne à 1 150 pour cent, soit beaucoup plus que les marges bénéficiaires associées au trafic illégal de la drogue.⁷⁷

MARGES BRUTES ET RATIOS DE MARGES BÉNÉFICIAIRES



Source : Motion Picture Association - International, *Optical Disc Piracy v. Illegal Drug Trafficking*, octobre 2005, p. 3, figure 1.1

Adapté en fonction du SU/Drug Project (2004) du service national du renseignement criminel du R.-U.

La marge brute est établie selon les transits suivants : cocaïne : de la Colombie à l'Espagne ou au R.-U.; héroïne : de l'Iran au R.-U.; DVD : de la Malaisie au R.-U.

Tel que mentionné plus haut, la GRC reconnaît que les pénalités actuelles ne sont pas assez sévères pour avoir un effet dissuasif. Dans un récent rapport, elle illustre cette réalité à l'aide de l'exemple suivant :

Stupéfiant et crimes contre la propriété intellectuelle : comparaison du risque

Cocaïne

- 3 kg = 90 K \$
- Entre dans une petite boîte
- En cas de condamnation = peine d'emprisonnement de 5 à 7 ans

Windows XP

- 1 000 = 450 K \$
- Entre dans une petite boîte
- En cas de condamnation = amende minimale

Lorsque le PPC a été créé en 1989, il se limitait à une liste de 40 infractions traditionnellement associées au « crime organisé ». En 2001, toutefois, le *Code criminel* a été modifié de manière à ce que les dispositions du PPC s'appliquent à *tous* les actes criminels prévus au *Code* et à toute autre loi fédérale, à quelques rares exceptions près. La *Loi sur le droit d'auteur* fut l'une de rares lois soustraites à l'application du PPC, et le raisonnement fondant vraisemblablement cette exclusion est présenté dans l'analyse d'incidence réglementaire afférente, et se lit comme suit :

Aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*, tout avantage tiré de violation d'un droit d'auteur doit être transféré aux auteurs dont le droit d'auteur a été violé plutôt que confisqué en faveur du ministère public à titre de produits de la criminalité.⁷⁹

Or cette analyse semble se fonder sur une fausse prémisse, à savoir que les « avantages » tirés de la poursuite d'activités criminelles pourraient être « remis » aux titulaires de DPI. Les victimes d'actes de piratage ont clairement indiqué que leurs intérêts seraient desservis au mieux si les responsables de l'application de la loi disposaient de tous les moyens d'application existants pour récupérer auprès des pirates les profits illicites qu'ils accumulent. Des leaders influents de la communauté des droits d'auteurs ont affirmé avec insistance que :

(...) l'une des mesures importantes qui devraient être prises dans le cadre de toute initiative visant à améliorer l'application de la loi serait de modifier le règlement qui soustrait la *Loi sur le droit d'auteur* à l'application des dispositions du Programme des produits de la criminalité. (...) Le piratage d'œuvres protégées par droit d'auteur est un phénomène international grandissant qui occasionne d'énormes pertes à l'industrie légitime, à l'économie et au gouvernement. Le lien entre le piratage et le crime organisé est maintenant reconnu sans réserve par Interpol, la GRC et des gouvernements de partout dans le monde, dont celui du Canada. Pour défendre les intérêts des victimes de crimes contre le droit d'auteur, il faut mettre en œuvre un programme d'application efficace qui permettra aux autorités responsables de disposer de tous les moyens disponibles pour traiter efficacement la criminalité par l'entremise du système de justice pénale, y compris les produits de la criminalité.⁸⁰

À n'en pas douter, il serait très simple de redresser la situation. Il suffirait que le gouverneur en conseil modifie le *Règlement sur l'exclusion de certains actes criminels de la définition de « infraction désignée »* (DORS-2002-63) et que les infractions prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur* ne fassent plus partie des actes criminels exclus aux termes du paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*. La prise de telles mesures atténuerait la motivation financière liée à la poursuite d'activités de piratage, donnerait une

impression positive au sujet des moyens qui sont pris au Canada pour enrayer la criminalité relative à la PI, et serait entièrement en accord avec le mandat du PPC.

RECOMMANDATION

3.1 Supprimer les infractions prévues à la *Loi sur le droit d'auteur* de la liste des infractions criminelles non visées par la législation sur les produits de la criminalité.

(iv) Les recours civils : une solution inadéquate

« Les recours civils sont inefficaces étant donné que les contrefacteurs sont des criminels qui ne respectent pas la loi et qui poursuivent leurs activités en recourant à des stratégies et des tactiques visant expressément à échapper au système judiciaire, tant civil que pénal. »

Les titulaires de DPI sont totalement engagés dans la lutte anti-contrefaçon, et ce, de plusieurs façons, et ils travaillent entre autres à établir, le cas échéant, le fondement probatoire dont la police a besoin pour porter des accusations criminelles. Comme ils sont rompus à ce genre d'exercice, ils savent qu'en temps normal, il n'est pas utile ou possible pour eux de se pourvoir de recours civils (par opposition à des recours au criminel) adéquats. Les recours civils sont inefficaces car les contrefacteurs *sont des criminels* qui ne respectent pas la loi et qui poursuivent leurs activités en recourant à des stratégies et des tactiques visant expressément à échapper au système judiciaire, tant civil que pénal.

Pour qu'un titulaire de DPI puisse faire respecter ses droits au niveau civil, la loi présuppose que le contrefacteur respectera le tribunal et ses ordonnances. Cela, évidemment, se vérifie dans le cas de la quasi-totalité des actions civiles, qui visent à permettre à deux parties essentiellement respectueuses de la loi de régler le différend qui les oppose. Mais la situation est tout autre lorsqu'un titulaire de DPI affronte un criminel.

Tel qu'en attesteront de nombreux praticiens du droit civil, les personnes qui tirent les ficelles dans des entreprises de contrefaçon sont souvent impossibles à identifier et il n'est guère plus facile de leur signifier des documents ou d'appliquer des ordonnances à leur encontre. Les recherches menées auprès de l'entreprise ne donnent aucun résultat, les profits sont blanchis, il n'existe aucun registre comptable, et les opérations de caisse quotidiennes sont confiées à des acolytes soigneusement sélectionnés. Bien qu'un titulaire de DPI *puisse* arriver à obtenir une ordonnance de saisie à l'encontre de « personnes inconnues » (le cas Anton Piller, par exemple), les frais d'exécution demeurent élevés, et ni les saisies, ni les sanctions civiles n'ont d'effet dissuasif.

Même dans les *rare*s cas où une ordonnance civile est mise en application, les recours civils visent à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et non pas à produire un effet dissuasif. En règle générale, dans le cadre d'une action au civil, le titulaire de DPI a seulement droit « prorata exact » des pertes dont il peut démontrer qu'elles lui ont été *causées* par les activités de contrefaçon, tel que l'a dit la Cour fédérale :

En ce qui a trait à la quantification des dommages-intérêts, on a soutenu que le défendeur est responsable de toutes les pertes *véritablement subies* par le plaignant et qui sont la *conséquence directe et naturelle des actes illicites* posés par le défendeur, y compris toute perte d'activités commerciales encourue par le plaignant, telle que directement imputable aux actes décriés ou leur étant proprement attribuable, et ayant causé du tort à la réputation, à l'entreprise, à la survaleur ou aux activités commerciales du plaignant. *Les dommages-intérêts hypothétiques ou non démontrés ne doivent pas être pris en considération aux fins du calcul.* (...) S'il est entendu que des préjudices ont été subis, mais que le montant des dommages-intérêts n'a pu être vérifié à l'aide de preuves, des dommages-intérêts symboliques seront parfois accordés.⁸¹

Pour ce qui est d'établir un montant de dommages-intérêts avec précision et au prorata, cela représente une tâche presque irréalisable pour les titulaires de DPI. Même si le vol de PI est flagrant, le titulaire de DPI ne touchera qu'une indemnité monétaire proportionnelle au préjudice imputable aux activités de contrefaçon

(qui devra être démontré au tribunal) ou aux profits du contrefacteur.* La contrefaçon, cela dit, est une entreprise criminelle et aussi, de par sa nature, clandestine. Les contrefacteurs organisent délibérément leurs activités afin d'éviter de devoir payer des dommages-intérêts (et des taxes) élevés à l'issue d'un procès civil. À cette fin :

- ils ne tiennent pas de registres comptables;
- ils n'ont que des stocks limités qu'ils sont en mesure d'écouler complètement en l'espace d'une semaine (ou d'un jour);
- et ils utilisent toute une série de dénominations commerciales servant à immuniser leurs principaux lieutenants (et les profits enregistrés) contre les poursuites.⁸²

Grâce à un ensemble de causes civiles concernant des activités de contrefaçon et entendues par la Cour fédérale, on a pu déterminer une pénalité *de facto* à imposer aux contrefacteurs qui ne contestent pas la part de dommages-intérêts qui leur est imputée, à savoir 3 000 \$ pour les exploitants de marchés aux puces, 6 000 \$ pour les détaillants établis et 24 000 \$ pour les fabricants et distributeurs de grande envergure.⁸³ Ces pénalités ne sont pas suffisantes pour enrayer la contrefaçon, elles demeurent souvent impayées et même lorsqu'elles s'accompagnent d'une injonction, elles ne préviennent pas les récidives (souvent, il suffit aux contrefacteurs de se trouver une nouvelle victime). Il n'est pas rare qu'un titulaire de DPI gagne sa cause au civil contre un contrefacteur et qu'il s'aperçoive la semaine d'après (voire le lendemain!) que ledit contrefacteur a recommencé à vendre des produits contrefaits dans la même région (souvent au même magasin). Les pénalités imposées constituent une forme perverse de « permis », dont les frais ne sont payables que longtemps après la réalisation des activités illicites et dont les dispositions ne sont que rarement exécutables. Il est possible de tenir un procès pour outrage aux fins de l'exécution d'un jugement mais cela coûte cher et ne même généralement qu'à l'imposition d'une amende symbolique, et le titulaire de droits ne touche aucune indemnité.

« [L]es méthodes et procédures les plus efficaces pour lutter contre la violation de DPI sont celles faisant intervenir l'application de dispositions pénales. (...) Les personnes se livrant à des activités de contrefaçon et de piratage commerciales à grande échelle en sont venues à considérer les amendes imposées au civil comme une simple dépense d'affaires. Cela dit, lorsque la menace, voire la réalité, d'une peine d'emprisonnement s'ajoute à l'équation, le processus d'application de la loi commence à se concrétiser. »

Kamil Idris, directeur général de l'OMPI et ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies

* Le droit des marques de commerce ne prévoit pas l'attribution de dommages-intérêts préétablis. En tant que tel, il incombe au propriétaire du produit légitime de démontrer avec précision le montant des dommages-intérêts ou des profits. Mais certains titulaires de DPI, tels que ceux des industries du logiciel, du cinéma et de la musique, pourront choisir, en guise de solution de rechange, de se faire verser des dommages-intérêts préétablis aux termes de l'article 38 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cela dit, il faut insister sur le fait que la plupart des titulaires de DPI ne jouissent d'aucune protection en vertu du droit d'auteur pour leurs produits légitimes. Par exemple, les fabricants de produits pharmaceutiques, de produits électroniques, de jouets, de vêtements, d'automobiles, d'aéronefs et de produits de beauté ne peuvent généralement pas se pourvoir de quelque recours que ce soit en droit d'auteur. Qui plus est, au Canada, il est rarement arrivé que des titulaires de droits d'auteur optent pour des dommages-intérêts préétablis (cela ne s'est produit que quelques fois) car ils seraient alors confrontés au même obstacle que les titulaires de marques de commerce désireux de se pourvoir de recours en common law, à savoir que les tribunaux canadiens ont soutenu que l'attribution de dommages-intérêts préétablis au civil (tout comme cela est le cas en common law) doit s'effectuer de façon proportionnée aux préjudices subis par le titulaire de droits de PI. Encore une fois, il incombe au titulaire du droit d'auteur de démontrer un montant de dommages-intérêts préétablis proportionné aux activités de piratage. Ainsi, même lorsque la Cour fédérale en est arrivée à la conclusion qu'un contrefacteur notoire (qui fabriquait des produits numériques) avait agi d'une façon « totalement déraisonnable et répréhensible », elle lui a tout de même seulement ordonné de payer moins d'un pour cent du montant préétabli maximum de 20 000 \$ par œuvre étant donné, entre autres, que le titulaire de DPI concerné (i) n'avait pas été en mesure de démontrer le montant des dommages-intérêts imputables aux activités de piratage, et que (ii) par conséquent, un montant plus élevé aurait été démesuré compte tenu du préjudice subi. *Telewizja Polstat S.A. v. Radiopol Inc.*, 2006 C.F. 584 (1^{re} inst.).

La situation est aggravée par le fait qu'en règle générale, seules les plus grandes entreprises ont les moyens d'engager une poursuite civile contre un contrefacteur. Pour les PME, qui ont souvent des budgets de fonctionnement très serrés, cela représente une dépense importante. Tel que l'a noté la GRC :

Bien que les grandes compagnies ont la capacité de faire enquête sur les violations du droit d'auteur, les plus petites compagnies n'en ont pas les ressources. La répression est le seul moyen qui s'offre à elles pour poursuivre les faussaires.⁸⁴

Si la police n'applique pas de mesures efficaces pour mettre fin aux activités des contrefacteurs criminels, la grande majorité des petits entrepreneurs se retrouveront pris dans un cercle vicieux : soit ils poursuivent en justice le contrefacteur (ce qui portera un coup à leurs finances), soit ils ne le font pas (ce qui nuira aussi à leurs finances!).

Il faut insister, en dernière analyse, sur le fait que de nombreux contrefacteurs diversifient les risques liés à leurs activités illégales en volant la propriété d'un large éventail de titulaires de DPI. Ce faisant, les détaillants pirates s'assurent que, dans les rares cas où un titulaire de DPI obtiendrait gain de cause contre eux, les dommages-intérêts qui leur seront imposés au niveau civil ne nuiront qu'à une très petite partie de leurs « activités ». Par exemple, de nombreux « pirates du divertissement » volent simultanément des entreprises de divers secteurs (musique, films, ludiciels, etc.) de manière à forcer les titulaires de DPI concernés à coordonner les mesures qu'ils prendront au niveau civil pour être en mesure d'intervenir à l'égard de la totalité des stocks de produits illicites détenus par ces détaillants pirates. Il va sans dire que cela ne survient que rarement en pratique.

Il y a un consensus à l'étranger – qui est en accord avec notre réalité nationale – pour ce qui est de l'efficacité relative du recours à des mesures civiles (plutôt qu'à des mesures pénales) en tant que moyen de faire respecter des DPI. Or l'application de mesures pénales est la méthode privilégiée pour enrayer la contrefaçon et le piratage. Voici la conclusion à laquelle est arrivé Kamil Idris, directeur général de l'OMPI et ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies :

... on s'entend généralement pour dire que *les méthodes et procédures les plus efficaces pour lutter contre la violation de DPI sont celles faisant intervenir l'application de dispositions pénales*. Le droit criminel impose différentes normes de responsabilité qui sont habituellement plus difficiles à satisfaire pour la poursuite que les normes appliquées au civil; cela dit, les sanctions pénales sont plus élevées. *Les personnes se livrant à des activités de contrefaçon et de piratage commerciales à grande échelle en sont venues à considérer les amendes imposées au civil comme une simple dépense d'affaires. Cela dit, lorsque la menace, voire la réalité, d'une peine d'emprisonnement s'ajoute à l'équation, le processus d'application de la loi commence à se concrétiser.*⁸⁵

Le ministère du Commerce et de l'Industrie britannique en est lui aussi venu à la conclusion, sous l'impulsion de son ministre de l'Innovation, que le gouvernement doit envoyer un message clair quant à son intention de s'attaquer à la contrefaçon et au piratage en établissant, entre autres, « des peines plus lourdes et des pénalités plus élevées », et ce, pour le motif que les titulaires de DPI sont tout simplement « incapables » de protéger leurs droits au moyen de recours civils et doivent donc s'en remettre au « gouvernement et aux organismes d'application ». ⁸⁶

De même, dans *The Enforcement of Intellectual Property Rights*, sous « Criminalizing Counterfeiting and Piracy », le juge Harms de la Cour d'appel suprême de l'Afrique du Sud cite favorablement *Prosecuting Intellectual Property Crimes*, le manuel publié par le ministère de la Justice américain à l'intention des procureurs, qui fait état d'un certain nombre de raisons justifiant l'application du droit pénal aux cas de contrefaçon.⁸⁷ Au niveau le plus général, ces raisons comprennent les suivantes :

(i) **La contrefaçon, c'est du vol** – Un contrefacteur ne devrait pas pouvoir voler la propriété intellectuelle d'une entreprise pas plus qu'il ne devrait pouvoir voler un bien corporel. En fait, les titulaires de DPI auraient peut-être besoin d'une protection supplémentaire car les mesures traditionnelles leur permettent rarement de protéger leurs créations intellectuelles.

(ii) **La contrefaçon peut causer du tort même à des non-acheteurs** – Les produits contrefaits font du tort non seulement aux titulaires de DPI et aux acheteurs de première ligne mais aussi à des utilisateurs n'en

ayant pas fait l'achat directement. Des freins d'automobiles, des produits pharmaceutiques, des piles et des fils électriques contrefaits, par exemple, peuvent causer de graves préjudices à des personnes autres que celles les ayant achetés.

(iii) La contrefaçon nuit à l'intégrité des règles du marché – Tout comme la fausse monnaie et l'usage de faux, les produits contrefaits nuisent à l'intégrité du marché et affaiblissent les systèmes commerciaux modernes.

(v) La législation sur la PI est désuète et sans effet

En sus des problèmes traités précédemment, y compris le caractère désuet des politiques fédérales et l'affectation insuffisante de ressources policières et de procureurs à la lutte anti-contrefaçon, la législation pénale canadienne a de sérieuses lacunes en ce qui a trait à certaines questions de fond touchant aux crimes contre la PI, dont les suivantes : (i) les dispositions pénales visant à enrayer la contrefaçon de marques de commerce ont peu d'effet; (ii) la loi ne permet pas de contrer le piratage de films (enregistrements réalisés à l'aide de caméscopes); (iii) la loi ne permet pas non plus de mettre fin aux vols de signaux de satellites; (iv) la législation comporte des déficiences à cause desquelles il n'est pas possible de traiter le cas des outils de contrefaçon et des outils de contournement.

Les dispositions pénales visant à enrayer la contrefaçon de marques de commerce ont peu d'effet

En ce qui concerne la contrefaçon de marques de commerce, la situation des propriétaires de marques canadiens est extrêmement précaire étant donné qu'aucune infraction criminelle n'est prévue dans la loi. La *Loi sur les marques de commerce* fédérale ne contient aucune disposition pénale, mais on retrouve des dispositions pénales relatives aux marques de commerce dans le *Code criminel*. En raison de l'absence de dispositions pénales dans la *Loi sur les marques de commerce*, la GRC et les procureurs fédéraux s'en remettent généralement aux autorités provinciales pour ce qui est du traitement des cas d'infractions criminelles se rapportant à des marques de commerce. De plus, en vertu de l'interprétation des tribunaux, les dispositions visant expressément la distribution de produits de marque contrefaits [al. 408a)] ne s'appliquent que s'il y a intention de vendre les produits à des acheteurs qui croiront erronément qu'il s'agit de produits légitimes.⁸⁸ Par conséquent, ces dispositions sont sans effet contre les distributeurs ou les détaillants qui vendent ouvertement des produits contrefaits, et la police doit donc soit faire preuve de créativité, soit s'abstenir de déposer des accusations.

La GRC a officiellement déclaré que le gouvernement doit « se pencher » sur le fait qu'aucune « intervention au niveau pénal n'est prévue dans la *Loi sur les marques de commerce*. »

L'ampleur du problème est illustrée par le fait que les agents fédéraux responsables de l'application de la loi interviennent souvent en s'appuyant sur des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* alors qu'ils ont affaire à des cas de contrefaçon de marques de commerce. Dans le cas de San Francisco Gifts, par exemple, qui avait utilisé de faux sceaux d'homologation UL sur des imitations d'ampoules (un cas patent de contrefaçon de marque de commerce), des accusations ont été portées en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* relativement aux droits d'auteur qui étaient rattachés aux logos et à l'emballage.

L'approche grossière suivie par le Canada pour appliquer des mesures destinées à enrayer la contrefaçon de marques de commerce aggrave les problèmes liés à l'application de la loi aux cas criminels. Il est essentiel que des dispositions soient ajoutées à la *Loi sur les marques de commerce* (ou à une *loi anti-contrefaçon fédérale*) afin que la vente commerciale de produits de marque contrefaits devienne une infraction, peu importe si les produits ainsi vendus ont été importés, distribués, ou écoulés au détail, et si les acheteurs savaient ou non qu'il s'agissait de produits contrefaits.

La loi ne permet pas de contrer le piratage de films (enregistrements réalisés à l'aide de caméscopes)

La réalisation d'enregistrements « caméscopiques » dans des salles de cinéma, soit le « point de départ » essentiel de la création d'un approvisionnement en copies de films illégaux, est une activité ayant connu une croissance phénoménale ces dernières années. Ces enregistrements sont faits à l'aide caméras tenant dans la main ou d'autres appareils d'enregistrements dissimulables. Les « professionnels » de l'enregistrement caméscopique pirate utilisent maintenant diverses techniques afin d'obtenir des copies de haute qualité, et ils se servent entre autres de caméras numériques si petites qu'elles peuvent même tenir dans la paume de la main.

L'analyse du stock de films piratés saisis partout dans le monde révèle que plus de 90 % des copies illégales de films récents sur DVD ont été réalisées à l'aide d'enregistrements caméscopiques faits dans des salles de cinéma.⁸⁹ Malgré sa population relativement modeste, le Canada est maintenant une source de premier ordre d'enregistrements caméscopiques non autorisés de films nouvellement parus, qui sont ensuite utilisés partout dans le monde aux fins de la production de disques optiques illégaux. Cela a pu être confirmé à l'aide du filigrane numérique intégré aux exemplaires des films qui sont projetés en salle, lequel permet d'identifier le cinéma où l'enregistrement caméscopique a été réalisé.

- Depuis que le premier enregistrement caméscopique canadien a été découvert en 2003, 190 films ont été désignés en tant que films enregistrés à l'aide d'un caméscope dans plus de 40 salles de cinéma différentes au Canada.
- Des copies de ces films ont été téléchargées par l'entremise de 130 groupes de publication sur Internet (c'est-à-dire des groupes qui se spécialisent dans la distribution de matériel piraté sur Internet) et ont été retrouvées sous la forme de disques piratés dans plus de 45 pays.
- En 2005, des enregistrements caméscopiques réalisés dans des salles de cinéma canadiennes comptaient pour environ 20 % du total mondial de copies désignées en tant que copies d'enregistrements caméscopiques réalisés dans des salles de cinéma.⁹⁰

Les pirates utilisant ce type d'appareil sont souvent directement associés aux « groupes de publication », qui assurent la distribution de copies illégales de films, jeux informatiques et logiciels sur Internet. Ils sont aussi rattachés à des laboratoires de reproduction à grande échelle situés en Chine et ailleurs. Les répercussions économiques liées à ces enregistrements caméscopiques canadiens et aux activités poursuivies par ces groupes hautement organisés qui approvisionnent le marché noir en DVD piratés, sont très néfastes. Des films venant tout juste de prendre l'affiche sont offerts dans des marchés ouverts aux quatre coins du globe et se retrouvent sur Internet quelques jours après leur sortie nationale. Alors que des copies piratées de films réalisés en 2003 sont arrivées sur le marché noir 65 à 75 jours après leur sortie en salle, certains films parus en 2006 avaient déjà été piratés au bout de quelques heures!⁹¹

Une loi visant à éliminer les enregistrements caméscopiques non autorisés a été adoptée aux États-Unis tant au niveau des États qu'au niveau fédéral. À ce dernier niveau, la *Family Entertainment and Copyright Act* (FECA) a été promulguée en 2005, et la réalisation d'enregistrements caméscopiques dans une salle de cinéma est ainsi devenue un délit fédéral, et de nouvelles pénalités ont été fixées pour le piratage d'œuvres dont la sortie commerciale n'a pas encore eu lieu. Les auteurs d'une première infraction sont passibles d'une peine d'emprisonnement dont la durée peut aller jusqu'à cinq ans et d'une amende maximale de 250 000 \$.

Le Canada, cela dit, n'a pas encore adopté de loi expresse pour mettre fin aux activités des pirates qui réalisent des enregistrements caméscopiques. La politique d'intervention de la GRC et le libellé actuel des dispositions pénales de la *Loi sur le droit d'auteur* sont tels qu'il n'est pas possible, de façon réaliste, de tarir cette source essentielle de films piratés et de dissuader les pirates de réaliser des enregistrements caméscopiques. La GRC et la police locale n'interviennent pas en règle générale, même lorsqu'ils prennent des pirates sur le fait. Les services de police locaux refusent de surveiller les salles de cinéma étant donné que le « droit d'auteur » relève du fédéral, et la GRC soutient quant à elle que les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* ne lui permettent pas d'intervenir, sauf dans le cas où il peut être démontré que l'enregistrement a été réalisé afin d'être commercialisé.

Sans l'application de la loi, les employés des cinémas ne sont pas habilités à détenir un suspect, à demander à une personne de s'identifier ou à confisquer une caméra. Une poursuite au civil, du reste, ne permettrait pas de faire respecter un droit, car il est impossible d'intenter une action civile contre un criminel qui, au moment où il s'est fait prendre, a refusé d'indiquer ses nom et adresse, ou de se départir de son équipement d'enregistrement. L'un des propriétaires de cinémas ayant récemment demandé l'aide des autorités s'est fait dire que si la police se présente au cinéma, ce sera dans le seul but de l'arrêter, lui, le propriétaire, parce qu'il aura tenté de confisquer l'équipement d'enregistrement ou de détenir la personne qui s'en servait.

Vol de signaux de satellites

Le vol de signaux de satellites est un problème épineux au Canada et il a continué de s'aggraver ces dernières années, en dépit de la décision marquante rendue par la Cour suprême du Canada en 2002, selon laquelle il est illégal, aux termes de la *Loi sur la radiocommunication*, de faire le commerce d'appareils servant au déchiffrement non autorisé de signaux de télé chiffrés retransmis par satellite.⁹²

Bien que les estimations varient,⁹³ les statistiques de l'industrie de la radiodiffusion révèlent que ces vols de signaux occasionnent des pertes annuelles d'au moins 240 000 \$ au système de radiodiffusion canadien⁹⁴, une somme qui aurait pu être investie à la place dans de la programmation canadienne, dans l'infrastructure canadienne et dans des emplois canadiens.

La GRC applique des mesures, de concert avec des titulaires de droit, afin de contrer ce qu'ils appellent un « fléau ».⁹⁵ Mais ces mesures ne sont pas suffisantes. Les dispositions actuelles de la *Loi sur la radiocommunication* ne traitent pas de l'ensemble des activités liées à cette forme de piratage commercial, n'ont pas d'effet dissuasif et ne prévoient pas de recours adéquats. Par exemple, des récepteurs de télévision d'antenne ont été récemment vendus à des clients qui se sont ensuite procuré un logiciel auprès d'une autre source et l'ont utilisé pour modifier ces receveurs de manière à ce qu'ils puissent décoder des signaux chiffrés (ce qui est interdit en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*). Les fournisseurs de ce logiciel se dégagent de toute responsabilité en prétextant que ledit logiciel ne constitue pas du « matériel ou un dispositif, ou toute composante de celui-ci », ces termes étant ceux utilisés dans la loi.

La décision de la Cour suprême concernant l'affaire *Bell Express Vu c. Rex* confirme qu'il importe peu de savoir si l'équipement ou l'appareil vendu était destiné à permettre la réception illégale de signaux de satellites américains ou le piratage de signaux de satellites canadiens. Ces deux activités sont interdites aux termes de la *Loi sur la radiocommunication*. Et pourtant, le trafic et le commerce de ces appareils et pièces d'équipement continuent de croître dans le cadre d'activités criminelles partout au Canada.

Même lorsque des accusations sont portées contre des vendeurs d'équipement de décodage illégal, les pénalités imposées sont habituellement symboliques et négligeables au regard des immenses profits réalisés par ces vendeurs. Les infractions prévues à la *Loi sur la radiocommunication* sont strictement punissables par l'entremise d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et la pénalité maximum est rarement imposée. Afin de combler les lacunes de ce genre, la loi doit être modifiée en tenant compte des développements technologiques associés à cette forme de piratage.

Des mesures doivent être prises pour contrer l'utilisation de dispositifs d'ouverture de verrous de protection de la PI (outils de contrefaçon et appareils de contournement)

Le Canada est devenu un repaire privilégié pour les trafiquants d'appareils de contournement, lesquels permettent de passer outre aux dispositifs technologiques utilisés par les titulaires de DPI pour protéger leurs produits contre le piratage. Parmi ces appareils, on retrouve les puces de modification dont l'utilisation permet de lire ensuite des disques optiques piratés à l'aide de systèmes de jeu vidéo « non verrouillés ». Ces appareils sont les outils de crocheteur du 21^e siècle.

Tel que le rapportait un récent article de journal, il est tout à fait normal d'acheter des puces de modification dans un grand nombre de boutiques de Toronto où l'on vend des jeux vidéo et ces puces sont l'un des éléments fondamentaux se trouvant à l'origine de la prolifération de jeux vidéo piratés au Canada :

Bruce et moi sommes allés au Pacific Mall afin de faire modifier sa console PlayStation. Il était excité en pensant qu'il pourrait utiliser prochainement des jeux piratés. (...) Nous sommes allés faire un tour dans les divers magasins de jeux et Bruce posait des questions aux vendeurs au sujet des options et des prix. Parfois des listes de prix étaient affichées pour différentes puces de modification et des produits prémodifiés, et il y avait un catalogue des jeux piratés disponibles. Après être allé dans trois ou quatre magasins qui demandaient tous le même prix, c'est-à-dire 130 \$ pour l'installation de la puce de modification avec trois jeux compris ou 110 \$ sans aucun jeu, Bruce a commencé à grommeler quelque chose au sujet de l'honneur des voleurs. (...) Je lui ai demandé à quoi servait exactement la puce de modification. " La plupart des jeux ne sont que des DVD, n'est-ce pas? On devrait donc pouvoir les copier de la même façon qu'un CD. Mais ils [les fabricants de jeux] ont inséré des blocs erratiques impossibles à reproduire... et la puce de modification saute l'étape de vérification de ces blocs. "96

Les dispositions des lois pénales canadiennes qui interdisent l'utilisation d'appareils et de services de contournement sont mal formulées, ce qui rend difficile leur application aux fins de l'élimination de ces activités de « déverrouillage ». À l'évidence, il faudrait mettre ces lois à jour pour être en mesure d'attraper les personnes qui vendent des dispositifs de contournement électroniques à l'aide desquels il devient possible d'accéder à des produits piratés et de les distribuer.

De même, les dispositions civiles qui traitent des « matrices » servant à reproduire des marques de commerce et des « plaques » utilisées pour copier des œuvres protégées par droit d'auteur, sont désuètes et inefficaces, et elles ne permettent pas de contrer la distribution numérique de produits piratés ni la reproduction numérique de logos et étiquettes de produits.

RECOMMANDATIONS

- 4.1 Promulguer une loi qui définit clairement la « contrefaçon » de marques de commerce en tant qu'infraction criminelle précise aux termes de la *Loi sur les marques de commerce*.
- 4.2 Promulguer une loi qui fera de l'enregistrement d'un film au cinéma à l'aide d'un caméscope (la forme de piratage d'œuvres vidéo commerciales connaissant la croissance la plus rapide) une infraction aux termes du *Code criminel*.
- 4.3 Modifier la *Loi sur la radiocommunication* de manière qu'y soient traitées les nouvelles formes de vols de signaux, à accroître les sanctions pénales afin de faciliter la mise en application de la loi, à limiter l'importation d'outils de décodage et de réception de signaux de satellites, et à consolider les recours civils.
- 4.4 Promulguer des lois pénales qui définissent clairement les activités de contournement commerciales (y compris le trafic d'appareils de contournement) et traiter ces activités ainsi que la distribution commerciale d'œuvres numériques piratées comme une priorité du point de vue de la mise en application des dispositions pénales pertinentes; adopter des lois civiles rendant coupables de complicité de violation de droit d'auteur les personnes qui distribuent des œuvres piratées ainsi que les personnes qui fabriquent ou distribuent des outils contrefaits tels que des puces de modification.

(vi) Manque de recours efficaces au civil pour les victimes d'actes de contrefaçon

Même si dans de nombreux cas, les recours civils traditionnels ne permettent pas d'enrayer la contrefaçon, des recours civils extraordinaires peuvent être efficaces à cette fin dans certaines situations. Par exemple, lorsqu'une entreprise établie vend sciemment (ou de façon négligente) des produits contrefaits, il peut arriver qu'un jugement civil soit plus utile pour contrer la distribution de tels produits.

Certaines administrations ont adopté des lois anti-contrefaçon civiles et spécialisées, prévoyant le versement de dommages-intérêts plus élevés pour les contrefacteurs. Aux États-Unis, par exemple, certains recours civils spécialisés ciblent directement les activités de contrefaçon, dont les suivants :

- On présume que le succès commercial d'un produit contrefait est fondé sur la réputation de sa contrepartie légitime et que, partant, une vente réalisée par le contrefacteur est censée constituer une vente perdue pour le propriétaire du produit légitime, et ce, au prix légitime du marché. Ainsi, aux fins de l'évaluation des dommages-intérêts, on tiendra pour acquis qu'une imitation de t-shirt NIKE vendue au prix de 10 dollars occasionne la perte d'une vente du même produit au prix courant du marché, qui est de 30 dollars.⁹⁷
- Attribution de dommages-intérêts préétablis élevés pouvant atteindre 1 000 000 \$ par marque contrefaite et par type de produit contrefait vendu sciemment⁹⁸ et 150 000 \$ par œuvre protégée par droit d'auteur sciemment violée.⁹⁹
- Attribution de dommages-intérêts triples ou comptabilisation des profits lorsque la contrefaçon de marque de commerce a été effectuée sciemment et qu'elle a servi à imiter une marque de commerce déposée.¹⁰⁰

Aux États-Unis, les recours civils spécialisés se sont révélés beaucoup plus efficaces qu'au Canada pour gérer le problème de la contrefaçon. Cela dit, il est utile d'insister sur le fait qu'aux États-Unis (tout comme ailleurs), on s'entend pour dire que l'application suivie des lois pénales représente le meilleur moyen d'enrayer la contrefaçon et qu'en revanche, les poursuites civiles n'ont pas beaucoup d'effet dissuasif sur le marché noir (pour toutes les raisons exposées dans les pages qui précèdent).

De plus, les procédures sommaires prévues pour réduire au minimum le coût des poursuites (et de la présentation d'une défense) favorisent l'application des lois civiles. Bien que l'on puisse actuellement se prévaloir de telles procédures au Canada pour se défendre contre des atteintes à un droit d'auteur, peu de gens y ont recouru. Quoi qu'il en soit, la possibilité d'opter pour des procédures sommaires pour les cas de violations de marques de commerce constitue un autre recours utile pour les titulaires de DPI qui sont victimes de contrefaçon.

RECOMMANDATION

5.1 Améliorer les recours civils pour contrefaçon. En particulier, la législation civile devrait prévoir i) l'attribution de dommages-intérêts légaux, y compris des dommages-intérêts minimaux (ou « planchers ») et des dommages-intérêts majorés dans le cas des contrevenants ayant agi de manière délibérée ou des récidivistes; ii) des injonctions spécifiques et des ordonnances de saisie (pour les cas où il a été démontré qu'il y a eu contrefaçon); iii) des procédures de mise en application sommaires.

(vii) Les fonctionnaires des douanes n'ont pas de pouvoir d'intervention

« On a dit que le crime organisé représentait le "côté sombre de la mondialisation", compte tenu de la facilité avec laquelle il mène à bien des opérations d'envergure internationale. Cela est particulièrement vrai dans le cas des manœuvres criminelles se rapportant à la PI puisque la plupart des produits illicites sont importés au Canada. Lorsqu'une opération acquiert une dimension internationale, il existe alors plus de chances que le crime organisé soit impliqué à cause de la taille des chargements, du raffinement et de la complexité des manœuvres et des fonds nécessaires pour financer le tout. »

La plupart des produits contrefaits qui se retrouvent sur le marché canadien sont importés.¹⁰¹ Cela dit, et contrairement aux autorités douanières d'autres grands pays industrialisés, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ne saisit pas ni ne détruit de produits contrefaits. Au lieu de cela, les douaniers se contentent de *détenir* (durant une période limitée) les produits contrefaits *si* : (i) le titulaire de DPI a obtenu une ordonnance judiciaire; ou que (ii) la GRC (ou des policiers locaux) a accepté de saisir les produits.¹⁰² Malheureusement, l'information que les titulaires de DPI doivent produire pour obtenir une ordonnance de détention auprès d'un tribunal n'est généralement pas à leur disposition à cause de la nature clandestine des activités de contrefaçon. De plus, il faut engager des procédures judiciaires onéreuses pour obtenir l'ordonnance et en arriver, à l'issue du processus, à déterminer si l'importation est légale. En ce qui concerne l'application de la loi à des cas criminels, la GRC et les forces policières locales ne disposent, encore une fois, que de ressources limitées pour traiter les cas de crimes contre la PI et pour entreposer et détruire des produits contrefaits. Si la GRC ou la police locale ne peut intervenir lorsque des douaniers découvrent des produits contrefaits, ces produits seront tout simplement mis en circulation. De plus, on peut soutenir qu'il n'est pas contraire à la loi d'importer des produits portant des marques de commerce contrefaites, sauf si des droits d'auteur démontrables sont associés à ces produits. Comme la loi n'est pas parfaitement claire à ce sujet, peut-être s'agit-il d'une infraction seulement lorsque les produits de marque contrefaits sont vendus au Canada. *Ce qui ressort de tout cela en pratique, c'est que le Canada n'a pas de système efficace pour faire respecter les DPI à la frontière.*

Le système actuel utilisé à la frontière, qui est mis en application par des douaniers n'ayant pas de mandat pour bloquer le flux de produits contrefaits entrant au Canada, est complètement inadéquat quand vient le moment de rejeter des produits contrefaits provenant de pays tels que la Chine et la Russie. Tel que l'a rapporté le *National Post* :

[De récents articles de journaux] ont aussi révélé l'existence de nombreuses échappatoires, allant de contrôles douaniers laxistes à des lois désuètes qui permettent aux contrefacteurs d'accroître leurs activités tout en privant l'économie légitime d'innombrables emplois et de milliards de dollars. (...) Si, par exemple, une personne déclare ce qui semble être un chargement de faux t-shirts Calvin Klein, le douanier doit téléphoner à la GRC. Mais s'il n'y a personne à la GRC pour prendre l'appel, le douanier n'a à peu près pas d'autre choix que de faire entrer la marchandise au Canada. Il n'est même pas tenu d'aviser les entreprises légitimes concernées qu'un chargement de produits bidon vient d'être déversé sur le marché. (...) Les entreprises ont un recours officiel à leur disposition mais il s'agit d'un processus jugé tellement risible et irréaliste que personne ne s'en prévaut. Si, par ailleurs, un propriétaire de marque de commerce peut indiquer à un juge l'identité d'un importateur, la quantité de biens contrefaits, la date approximative de leur arrivée au Canada, le mode de transport utilisé et, si possible, le numéro de série du conteneur, le tribunal prononcera une ordonnance en faveur de l'entreprise concernée et le service des douanes sera alors tenu de saisir les produits entrants.¹⁰³

Outre le fait qu'elle ne saisit ni ne détruit les produits contrefaits, l'ASFC, en règle générale :

- n'établit pas de données statistiques sur les chargements de produits contrefaits qui sont repérés;
- ne tient pas compte des produits contrefaits lorsqu'elle procède à des évaluations de risques ou qu'elle affecte des ressources;
- ne constitue pas de fonds discrétionnaire pour l'entreposage ou la destruction de produits contrefaits.

Qui pis est, les agents des douanes canadiennes qui sont responsables des points d'entrée le long de la frontière canadienne risquent de perdre des ressources s'ils s'attardent trop au problème des produits contrefaits.¹⁰⁴

On estime que depuis 1994, seulement 10 à 15 ordonnances de détention ont été délivrées par les tribunaux à des titulaires de droits. Bien que des opérations conjointes réalisées par la GRC et l'ASFC ont permis d'effectuer plus de saisies à la frontière, le système utilisé à cet endroit pour faire respecter la loi demeure lamentablement inadéquat en raison (i) du fait que les agents de l'ASFC ne sont pas mandatés ni ne disposent d'aucun système administratif pour saisir les produits contrefaits; (ii) des lacunes de la législation anti-contrefaçon canadienne (qui ne considère pas comme une infraction, entre autres, le fait d'importer des produits de marque contrefaits); (iii) du manque de ressources pour faire appliquer les lois visant à enrayer la criminalité relative à la PI au Canada.

Nous ne cherchons pas à insinuer ici que les douaniers canadiens ne sont pas animés du désir de faire quelque chose pour contrer l'arrivée massive de produits contrefaits. Ils s'inquiètent de ce déluge de faux autant que les titulaires de DPI. Mais ils ont les mains liées. Tel que l'a expliqué Michel Proulx, un porte-parole de l'Agence, au *National Post* :

(...) les douaniers en poste à la frontière font tout ce qu'ils peuvent dans les limites de la loi actuelle. « Nous devons nous conformer aux règles, telles qu'elles existent actuellement. [Cette déclaration avait été faite la veille.] Nous faisons notre travail. Nous interceptons des produits contrefaits. Nous suivons le protocole. Mais si les choses déraillent à la fin du processus, on ne peut pas vraiment nous tenir responsables de ça.»¹⁰⁵

Contrairement au Canada, les États-Unis ont mis en œuvre un système qui permet aux titulaires de DPI d'enregistrer leurs marques de commerce et droits d'auteur auprès des autorités douanières, et qui motive les douaniers à surveiller activement l'importation de produits illicites (voir la section intitulée « Pratiques exemplaires à l'échelle internationale »). Il n'est donc pas surprenant que ce système ait permis de saisir des dizaines de milliers de chargements de produits contrefaits de 1998 à 2005.¹⁰⁶

RECOMMANDATIONS

- 6.1 Mettre en application une législation qui interdit clairement l'importation de produits contrefaits.
- 6.2 Doter l'ASFC du pouvoir exprès de cibler, de détenir, de saisir et de détruire des biens contrefaits à sa discrétion et de mettre en application des politiques favorisant la détection de tels produits, comme la déclaration obligatoire de l'information relative aux marques lors de l'expédition.
- 6.3 Formaliser l'échange de renseignements et la gestion de l'application de la loi à des fins d'enquête par l'entremise d'une coopération entre la GRC et l'ASFC.
- 6.4 Inclure des dispositions prévoyant la communication de renseignements et la fourniture d'échantillons aux titulaires de droits de PI, le tout visant à permettre de déterminer si les produits détenus sont contrefaits, et aussi à permettre aux titulaires de droits de PI d'exercer des recours civils.
- 6.5 Instaurer des amendes administratives applicables à l'importation ou à l'exportation de produits contrefaits. Ces amendes devront être assez élevées pour avoir un effet dissuasif.
- 6.6 Établir un système à l'aide duquel les titulaires de droits de PI pourront enregistrer leurs droits auprès de l'ASFC, et surligner les produits « à haut risque » qui sont des cibles connues ou probables pour les contrefacteurs.

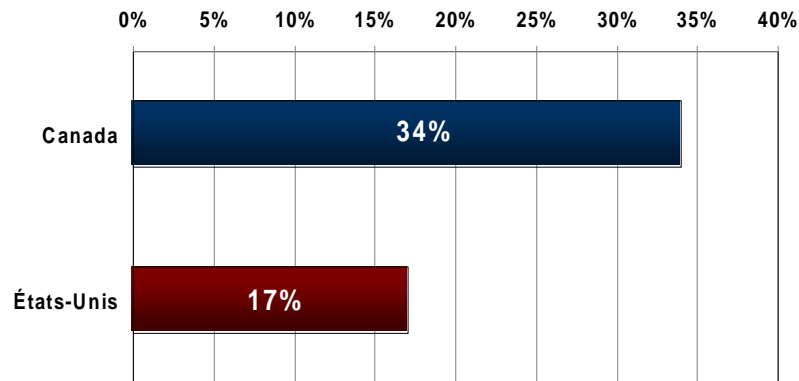
(viii) Une éthique troublante : la culture du piratage au Canada

L'application de lois efficaces visant à combattre la contrefaçon et le piratage est essentielle au maintien d'un environnement productif pour le secteur de la PI. Mais si les citoyens ne croient pas que le vol de PI est répréhensible et si des détaillants offrent ouvertement des produits contrefaits pour les vendre, et que des consommateurs violent tout bonnement des DPI sans éprouver la moindre honte ou culpabilité, alors le bassin de créativité et d'innovation s'asséchera et cela s'ajoutera aux conséquences néfastes décrites plus haut. Les gens doivent comprendre que le vol de propriété intellectuelle est inacceptable.¹⁰⁷ À cet égard, le capital social – soit l'ensemble des fondements normatifs d'une communauté en vertu desquels le respect et la confiance réciproques doivent exister entre les membres de cette communauté et à l'égard de leurs biens respectifs – est de plus en plus considéré comme un élément déterminant d'une économie fonctionnelle.¹⁰⁸ Ce capital social englobe en outre les normes non juridiques *officieuses* de la société, qui sont celles qu'appliquent les membres de la communauté lorsqu'ils pensent que la police ne les voit pas. Tel que l'a déclaré le directeur général de l'OMPI, le respect officieux des droits de propriété intellectuelle, et leur application officielle, sont des éléments fondamentaux d'une culture fondée sur l'innovation :

Il est essentiel de sensibiliser les gens au rôle de la PI de manière à leur permettre d'acquérir une compréhension globale de ce rôle et du système qui protège la PI et qui en fait la promotion, et à leur inculquer du respect pour eux. (...) L'application du DPI est un concept qui comporte plusieurs volets. Il peut seulement être mis en œuvre avec le concours de la police, du service des douanes et des tribunaux. Sans la volonté politique, le cadre législatif approprié et une culture de la PI, il ne sera pas possible de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et au bout du compte, le pays et l'économie en souffriront.¹⁰⁹

Bien que la majorité des Canadiens croient que la PI est essentielle à la prospérité du Canada et que des lois strictes sont nécessaires à sa protection, de plus en plus de Canadiens jugent que le piratage est moralement acceptable, cette croyance étant particulièrement répandue chez les jeunes (de 15 à 24 ans). Ces dernières années, de nombreux sondages menés auprès de la population canadienne ont révélé un état de choses déconcertant, à savoir que si on leur offre une « super aubaine » sous la forme de produits piratés à bas prix, un pourcentage important de Canadiens, dont la plupart sont des jeunes, estiment que le vol de PI n'est pas répréhensible.

POURCENTAGE DE JOUEURS QUI UTILISENT DES PRODUITS COPIÉS OU PIRATÉS



Source: Nielsen Interactive Entertainment Study 2005

Les données statistiques témoignant de l'existence d'une culture du piratage au Canada sont alarmantes. À preuve :

- Un sondage a révélé qu'aux yeux des Canadiens, le piratage de logiciels, de films et d'œuvres musicales ne représente pas un méfait aussi grave que le vol de fournitures de bureau ou le fait de ne rien dire à une caissière qui nous a rendu trop de monnaie.¹¹⁰
- Le piratage de logiciels est beaucoup plus répandu au Canada (plus du tiers des Canadiens possèdent des logiciels contrefaits) que dans des pays comptant parmi ses principaux partenaires commerciaux, dont les États-Unis et le Royaume-Uni.¹¹¹
- Environ le tiers des utilisateurs de jeux (34 %) au Canada admettent avoir acheté un jeu vidéo copié ou piraté, soit *le double* de la proportion observée aux États-Unis (17 %).¹¹²

Les pirates eux-mêmes ne représentent pas nécessairement le fond du problème, et ils peuvent seulement évoluer au sein d'une culture où les citoyens jugent qu'il est acceptable d'acheter des produits contrefaits. Au Canada, les consommateurs savent souvent exactement ce qu'ils font lorsqu'ils achètent des produits contrefaits. Ils savent que c'est du vol, mais ils considèrent aussi qu'ils font une bonne « affaire ».

Une forte proportion des membres de notre société ont une attitude incroyablement cavalière envers les titulaires de DPI, comme le révèle un récent article paru dans un quotidien torontois dans lequel le journaliste décrit l'expérience qu'il a vécue en accompagnant un jeune adolescent qui se rendait acheter des jeux vidéo piratés au Pacific Mall. Au dire de ce jeune, les jeux vidéos sont « plus amusants » et « trouver des façons de se les procurer plutôt que d'aller tout simplement les acheter chez Wal-Mart devient un jeu en soi. » En plus d'avoir accompagné le jeune chez les nombreux détaillants pirates établis au centre commercial afin d'y dénicher les meilleurs jeux vidéo au meilleur prix, le journaliste *décrit par ailleurs tout le processus dans son reportage*. Dans la conclusion de son article, il note que ces criminels « auraient dû faire preuve d'un peu plus de discrétion » car leurs activités de contrefaçon ont été démantelées en partie lors d'un récent raid policier, et déclare ensuite avec dépit qu'il ne retournera pas « de sitôt » au centre commercial en compagnie de son jeune informateur.¹¹³

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux pratiques exemplaires à l'échelle internationale décrites dans la partie suivante, le gouvernement devrait élaborer des programmes complets de concert avec l'industrie afin de sensibiliser le public et les principales parties intéressées à l'importance de la PI.

RECOMMANDATION

7.1 Mettre sur pied un conseil fédéral de coordination de la propriété intellectuelle, qui serait formé de hauts fonctionnaires et de titulaires de droits de PI ayant comme mandat premier i) de créer et de réaliser des programmes éducatifs d'abord destinés à la jeunesse canadienne et dont l'objet serait d'expliquer la raison d'être et l'importance de la PI; ii) de communiquer avec les titulaires de droits de PI afin de vérifier si la loi, telle qu'elle est appliquée actuellement, répond à leurs besoins; iii) d'élaborer des politiques générales pour assurer le fonctionnement du marché, qui viseraient d'abord, à cette fin, à soutenir la création et l'exploitation de biens intellectuels au Canada; iv) de s'assurer que tous les ministères fédéraux reconnaissent l'importance de la PI au regard de la création et de la mise au point de stratégies qui seraient conçues pour stimuler davantage l'innovation au Canada, et rendre celui-ci plus concurrentiel; v) de créer et de réaliser des programmes éducatifs spécialisés à l'intention des policiers, des douaniers, des procureurs et des autres intervenants du monde judiciaire, afin de favoriser la mise en application stricte et efficace des lois sur la PI ainsi que l'avènement d'un processus de jugement rigoureux.



POUR STIMULER L'INNOVATION
ET FAVORISER LA PROSPÉRITÉ,
IL FAUT ASSURER
L'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ



TROISIÈME PARTIE – POUR STIMULER L'INNOVATION ET FAVORISER LA PROSPÉRITÉ, IL FAUT ASSURER L'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

(i) L'importance économique de la propriété intellectuelle

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles la PI doit être protégée, au-delà de la nécessité de contrer les activités des criminels et de mettre les industries et les personnes à l'abri de divers préjudices. En permettant l'établissement d'un marché où il est possible de récupérer un investissement dans une innovation, une création ou un survalueur, la protection de la PI favorise les innovations ainsi que la croissance économique, la création de nouveaux emplois et la prospérité, à une échelle enviable. Au sein de nations modernes et développées comme le Canada, un pays où les services et l'innovation sont devenus d'importants moteurs économiques, cela n'a jamais été aussi important.

En 2002, si l'on s'en fie à l'OMPI, la propriété intellectuelle représentait de 45 à 75 pour cent de la valeur globale des sociétés qui figuraient au palmarès des 500 plus grandes entreprises du magazine *Fortune*.¹¹⁴ Alors que toutes les entreprises dépendent de plus en plus des droits de PI, les secteurs de croissance les plus importants de l'économie mondiale correspondent à des industries axées sur la PI. Par exemple, les industries de création d'œuvres protégées par droit d'auteur (édition, cinéma, diverticiels, etc.) ont connu une croissance rapide aux plans de la génération de revenus et de l'emploi. En 2000, l'apport des industries de création à l'économie de l'UE était de 1,2 trillion d'euros et ces industries employaient environ 5,2 millions de personnes.¹¹⁵ Toujours en 2000, les industries de création au Canada progressaient deux fois plus rapidement que l'économie canadienne dans son ensemble et elles ont généré des revenus de l'ordre de 66 milliards \$, soit le troisième plus important apport à la croissance économique du pays.¹¹⁶ Dans son récent examen, Gowers énonçait des conclusions semblables au sujet de l'économie britannique.¹¹⁷

(ii) Favoriser la croissance de la propriété intellectuelle : l'importance de la demande

Au niveau le plus général, le gouvernement contribue à la croissance de la propriété intellectuelle de deux manières essentielles en faisant la promotion de :

- L'offre de propriété intellectuelle, en favorisant la création de biens incorporels par des artistes et des inventeurs.
- La demande de propriété intellectuelle, en faisant le nécessaire pour que les biens incorporels puissent soutenir la concurrence sur un marché fonctionnel et en aidant les artistes et les inventeurs à tirer des revenus de leurs créations.

En ce qui concerne la création de revenus au moyen de biens intellectuels, tant l'offre que la demande doivent être cultivées de façon appropriée.

Du côté de l'offre, les activités du gouvernement visent surtout, en règle générale, à former des travailleurs compétents et à investir dans des installations de recherche et de développement de haute qualité afin de favoriser l'innovation. Les gouvernements fédéral et provinciaux s'en sont relativement bien tirés à cet égard. Par exemple, le Canada est un chef de file mondial des secteurs des infrastructures large bande numériques, des réseaux filaires numériques, de l'accès Internet haute vitesse et des universités axées sur la recherche.¹¹⁸ Le réputé programme d'infrastructures du fédéral a donné lieu à la mise sur pied de la Fondation canadienne pour l'innovation. Établie en 1997, cette fondation dispose d'un fonds de 3,7 milliards \$ pour aider qui de droit à absorber des coûts d'infrastructures telles que des installations de recherche fondamentale.¹¹⁹ En ce qui concerne les techniciens, l'Ontario produit plus de diplômés en sciences et en génie par habitant que les États-Unis.¹²⁰ Le Québec dispose lui aussi d'un bassin de chercheurs comparable à celui des États-Unis et de l'Ontario.¹²¹ Des représentants de sociétés

d'investissement en capital de risque ont déclaré que ces sociétés étaient tentées d'investir au Canada parce qu'on y retrouve, entre autres, une main-d'œuvre compétente ainsi qu'une assise technologique.¹²²

Du côté de la demande, l'accent est mis sur la commercialisation d'un produit conceptuel, ce qui se fait en stimulant la demande des consommateurs pour des produits fondés sur la PI. Tant le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux dépensent beaucoup moins à l'égard de cet élément de l'équation. Par exemple, les quatre centres d'excellence de l'Ontario mis sur pied par le gouvernement provincial dans le but d'aider les chercheurs à faire le nécessaire pour que leurs idées et prototypes puissent passer de la table à dessin aux rayons des magasins, disposent d'un financement annuel combiné d'environ 30 millions de dollars, à rapprocher d'un montant approximatif de 2,4 milliards \$ investis dans l'infrastructure de R et D de l'Ontario.¹²³ De même, le gouvernement a affecté des ressources limitées à l'éducation en matière de PI et aux programmes de commercialisation de produits fondés sur la PI. De façon plus générale, des données établies par le Forum économique mondial (FEM) donnent à penser que le Canada accuse un retard par rapport aux États-Unis en ce qui concerne la demande au sein de l'économie axée sur l'innovation, particulièrement sur les plans suivants :

- Protection de la propriété intellectuelle;
- Ampleur des activités d'établissement de marques;
- Ampleur des activités de commercialisation;
- Lois relatives aux technologies de l'information et des communications.¹²⁴

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas surprenant que le Institute for Competitiveness & Prosperity en soit arrivé à la conclusion que le Canada (et l'Ontario) a trop mis sur l'accent sur l'offre et pas assez sur la demande, ce qui a donné des résultats défavorables et, dans une certaine mesure, compromis la capacité d'innovation du Canada :

[On a accordé] trop d'importance aux sciences exactes et à la R et D traditionnelle. De fait, les politiques témoignent d'une croyance voulant que le véritable défi qui se pose à nous en Ontario et au Canada, c'est de trouver assez de techniciens, de fonds à investir dans la technologie, d'incitatifs fiscaux pour la R et D, etc. Notre recherche révèle que ces facteurs ne représentent qu'une partie du défi, et tant et aussi longtemps que le modèle qu'ont à l'esprit les décideurs continue d'être limité et incomplet, notre province progressera peu dans les domaines de l'innovation et de la commercialisation. (...) Si nous voulons vraiment relever le défi de la commercialisation, nous devons susciter une demande plus forte pour l'innovation. *À cette fin, nous devons examiner les pressions concurrentielles que subissent nos principales entreprises, et ce que nous pouvons faire pour les motiver à devenir plus concurrentielles sur le marché.*¹²⁵

De même, dans sa Stratégie de développement économique, le gouvernement du Québec précise que les forces de la province en matière d'innovation comprennent (i) des infrastructures de recherche à la fine pointe de la technologie; (ii) des chercheurs de calibre mondial, des techniciens et une main-d'œuvre très scolarisée et créative; et (iii) des mesures fiscales d'incitation à la R-D parmi les plus compétitives du monde. Cela dit, à l'instar des autres provinces engagées dans des projets comparables, le gouvernement du Québec a constaté qu'il y avait des « défis à relever » durant les prochaines années pour que le Québec puisse devenir un foyer d'innovation mondial, dont les quatre suivants :

- (i) créer au Québec une véritable culture de l'innovation;
- (ii) conserver un bassin de chercheurs de haut niveau;
- (iii) inciter le secteur privé à augmenter ses activités de recherche;
- (iv) réussir le passage de la recherche à l'innovation.¹²⁶

(iii) L'application adéquate des droits de propriété intellectuelle : une condition préalable nécessaire à l'innovation et à la prospérité

« (...) les industries légitimes ne peuvent pas “concurrencer” les pirates et les contrefacteurs au plan du prix des produits, étant donné que les exploitants d'entreprises illégales n'ont pas à absorber les coûts de recherche, de développement et de commercialisation assumés par secteur légitime. Les pirates et contrefacteurs profitent tout à fait gratuitement des efforts, du travail de création et des investissements consentis par d'autres. Leurs activités illicites perturbent gravement le marché. »

Chambre de commerce internationale

Pour favoriser la commercialisation de la PI, il faut, entre autres, voir à assurer l'intégrité du marché des produits conceptuels. La compétitivité et la prospérité souffrent de la présence d'un marché noir vigoureux. La capacité d'un titulaire de DPI à générer des revenus est sérieusement compromise lorsque des contrefacteurs sont en mesure de vendre des imitations à des prix considérablement diminués qui ne permettraient pas d'absorber les coûts de conception, de commercialisation et de distribution des produits légitimes. Les entreprises auront tendance à sous-investir si elles jugent que leur investissement pourra déboucher sur une atteinte à leur réputation ou au vol de leurs idées novatrices de leurs créations.

Le directeur général de l'OMPI a déclaré ce qui suit :

Il est bien connu que l'investissement dans la R et D représente une dépense passablement élevée. Les investisseurs sous-investiront dans ce genre d'activité si on ne leur donne pas l'assurance qu'ils récolteront la large part des bénéfices résultants. On peut soutenir de façon convaincante que la protection de la PI joue le rôle d'un catalyseur pour la R et D. De plus, la protection de la propriété intellectuelle peut contribuer positivement aux efforts que fait un pays pour attirer des investissements étrangers directs, pour accroître le commerce avec des pays étrangers et réunir les conditions nécessaires au transfert de technologies.¹²⁷

En Russie, l'industrie du logiciel (l'un des principaux créateurs d'emplois et de revenus au sein d'une économie fondée sur l'information) n'emploie que 8 000 travailleurs, comparativement à 640 000 aux États-Unis, le marché noir russe du logiciel piraté étant l'un des principaux facteurs expliquant cette situation. À cause de cette prolifération d'imitations, les entreprises russes de ce secteur sont incapables de « créer des rendements suffisants pour justifier l'investissement dans de nouveaux produits ou dans des projets de recherche et de développement qui viseraient à améliorer des produits existants.¹²⁸ Aux États-Unis, d'autre part, l'ancien président de la Réserve fédérale américaine, Alan Greenspan, a déclaré que ce pays continue d'appuyer la protection de la propriété intellectuelle étant donné que :

La proportion de la production totale de l'économie [américaine] qui est essentiellement conceptuelle plutôt que physique est en train de croître. Il s'ensuit que l'actif tend maintenant à comprendre des biens intellectuels plutôt que physique et que l'on prend en considération les droits légaux inhérents à la propriété intellectuelle.¹²⁹

Dans le *Global Competitiveness Report* du Forum économique mondial, une corrélation directe est établie entre la protection des produits protégés par un DPI et la compétitivité nationale. En 2004, 20 pays offrant la protection la plus stricte pour la PI ont été classés parmi les 27 plus performants aux plans de la croissance et de la compétitivité alors qu'à ce même palmarès, les 20 pays considérés comme ceux prévoyant le plus faible niveau de protection de la PI figuraient parmi les 36 derniers.¹³⁰

« Il est bien connu que l'investissement dans la R et D représente une dépense passablement élevée. Les investisseurs sous-investiront dans ce genre d'activités si on ne leur donne pas l'assurance qu'ils récolteront la large part des bénéfices résultants. On peut soutenir de façon convaincante que la protection de la PI joue le rôle d'un catalyseur pour la R et D. De plus, la protection de la propriété intellectuelle a le potentiel de contribuer positivement aux efforts que fait un pays pour attirer des investissements étrangers directs, pour accroître le commerce avec des nations étrangères et pour réunir les conditions nécessaires au transfert de technologies. »¹³¹

Kamil Idris, directeur général de l'OMPI

De nombreux sondages corroborent les conclusions de ce rapport. L'un de ces sondages, mené auprès de 377 entreprises brésiliennes par le ministère du Développement industriel et du Commerce et l'American Chamber of Commerce, a révélé que 80 % des ces entreprises seraient prêtes à investir davantage dans la R et D et le capital humain si la loi offrait une meilleure protection.¹³² De même, la Chambre de commerce internationale et l'institut Ifo¹³³ ont sondé 1 100 économistes travaillant en entreprise ou dans le milieu universitaire et leur ont demandé si les produits contrefaits et le vol de PI comptaient parmi les problèmes les plus pressants auxquels étaient confrontées les entreprises de nos jours. Quatre-vingt-trois pour cent d'entre eux croyaient ou croyaient fortement que tel était le cas.¹³⁴ Une autre étude, réalisée par Edwin Mansfield, ancien directeur du Center for Economics and Technology de l'Université de la Pennsylvanie, a permis d'établir que les investissements inter pays et la quantité de transferts technologiques, et la qualité de ceux-ci, effectués par l'Allemagne, le Japon et les États-Unis semblaient être influencés grandement par le niveau de protection de la PI offert par le pays bénéficiaire.¹³⁵ De même, l'OMPI a constaté que dans le secteur du développement de capital de risque, les inventeurs et les petites entreprises tendent à ne pas parler de leurs créations durant les négociations concernant des associations avec des fournisseurs de capital de risque par crainte de perdre une part de contrôle ou un droit de propriété, sauf si la protection de la PI offerte par le pays concerné est perçue comme adéquate.¹³⁶ Il va sans dire que cette situation nuit à l'attribution efficace de capitaux de risque, lesquels constituent un rouage essentiel de la commercialisation de produits novateurs.

Quatre-vingt-trois pour cent des économistes travaillant en entreprise ou en milieu universitaire étaient d'accord, ou fortement d'accord, pour dire que les produits contrefaits et le vol de propriété intellectuelle comptent parmi les problèmes les plus pressants auxquels sont confrontées les entreprises de nos jours.

Chambre de commerce internationale

Compte tenu de ces conclusions, il n'est pas surprenant que les économistes de la Banque mondiale en soient arrivés à la conclusion que l'application stricte des droits de propriété intellectuelle est une *condition préalable nécessaire* à l'innovation et à la prospérité. Alors qu'ils présentent un résumé de données économiques récentes, les auteurs d'un ouvrage affirment ce qui suit :

Dans un environnement offrant peu de protection, il est difficile d'engendrer des comportements favorables à la créativité, l'inventivité et la prise de risques. Au lieu de cela, l'économie stagne dans des conditions favorisant les activités de copie et de contrefaçon. (...) [L'application inadéquate des droits de PI] empêche la mise sur pied de nouvelles entreprises, qui ne sont pas intéressées, dans un pareil contexte, à assumer les coûts considérables qu'elles devraient engager pour maintenir un certain degré de qualité et se faire une réputation. L'absence de protection réduit la possibilité de tirer parti d'économies d'échelle,

particulièrement lorsqu'on tient compte du fait que le niveau de protection varie d'un marché régional à l'autre, et elle bloque aussi l'accès à des marchés vers lesquels des produits de renom pourraient être exportés. Un faible niveau de protection favorise la production de produits de qualité inférieure dans le cadre de cycles de production limités et d'activités d'imitation. Bien que cette stratégie rapporte parfois des profits à court terme, elle constitue une entrave marquée à la croissance au fil du temps. De plus, une protection inadéquate contraint des entreprises légitimes à fabriquer des produits de qualité relativement mauvaise, ce qui leur permet de soutenir la concurrence des contrefacteurs. (...) La création de nouveaux films et logiciels et de nouvelles œuvres musicales est onéreuse et les entrepreneurs ne sont guère tentés d'investir dans cette activité s'ils savent que leurs produits seront reproduits. Ainsi des copies de qualité inférieure sont largement diffusées à faible coût, mais le développement culturel et économique à long terme de la société est compromis.¹³⁷

La Chambre de commerce internationale en arrive à une conclusion semblable, à savoir que :

(...) les industries légitimes ne peuvent pas "concurrencer" les pirates et les contrefacteurs au plan du prix des produits, étant donné que les exploitants d'entreprises illégales n'ont pas à absorber les coûts de recherche, de développement et de commercialisation assumés par secteur légitime. Les pirates et contrefacteurs profitent tout à fait gratuitement des efforts, du travail de création et des investissements consentis par d'autres. Leurs activités illicites perturbent gravement le marché.¹³⁸

Après avoir cité plusieurs études à l'appui de cette conclusion, la CCI formule ensuite quelques recommandations précises, dont, en particulier, celle voulant que les gouvernements devraient prendre des mesures pour enrayer la contrefaçon et le piratage, et qu'ils devraient, plus précisément :

- Prendre des mesures dynamiques pour renforcer l'application des lois existantes pour qu'à tout le moins, les sanctions prévues soient décernées;
- Désigner clairement les organismes qui sont responsables de l'application des DPI et leur allouer suffisamment de ressources financières et humaines;
- Sensibiliser les communautés et les entreprises locales ainsi que le public aux avantages potentiels liés au système de la PI.¹³⁹

L'OMPI a elle aussi fait certaines recommandations au sujet de questions à l'égard desquelles il serait essentiel que les gouvernements interviennent afin de stimuler la créativité et l'innovation, dont les deux suivantes :

- Faire le nécessaire pour que la police, les procureurs et les juges, ainsi que les autres institutions et organismes publics, soient « sensibles » à la valeur des DPI, et que ces organismes et intervenants reçoivent un appui adéquat de la part du gouvernement afin d'« encourager la créativité et l'innovation »;
- Participer à l'éducation du public relativement aux « avantages liés à l'achat de produits et services légitimes », ce qui aura pour effet de stimuler la croissance des « industries et économies » locales fondées sur le savoir.¹⁴⁰

Il est évident que le Canada doit améliorer la mise en application de ses lois sur la PI et mieux sensibiliser les gens à l'importance de la PI afin d'accroître la compétitivité de nos innovateurs et créateurs, et de l'industrie en général.

(iv) La concurrence mondiale : l'application rigoureuse des droits de PI est une condition devant absolument être satisfaite pour que la course vers le sommet puisse avoir lieu

Tel qu'il ressort de la section précédente, de nombreux universitaires, conseillers stratégiques, économistes et organismes internationaux en sont arrivés à la conclusion que l'application adéquate du DPI est une condition essentielle à l'édification d'une socio-économie novatrice. Et en ce qui a trait à la compétitivité à l'échelle mondiale, elle passe obligatoirement par l'application stricte du DPI. L'ancien directeur de la Banque mondiale, Moises Naim, a écrit ce qui suit :

La lutte visant à protéger la propriété intellectuelle a engendré un important conflit international. Dans les pays où la plupart des titulaires de DPI résident – et où la valeur des marques dégage le plus de revenus – on soutient qu'il est indispensable de garantir ces droits de propriété si l'on veut assurer la progression continue de l'espèce humaine. Si on ne garantit pas ces droits – et des revenus – aux créateurs d'idées nouvelles et ayant de la valeur, il n'y aura plus d'incitatifs pour les inventeurs et le sens de l'innovation régressera. Ce raisonnement est logique et même les pays qui manquent d'inventeurs, de détenteurs de brevets et de sociétés propriétaires de grandes marques, comprennent le principe qui le sous-tend.¹⁴¹

Les homologues du Canada ont expressément reconnu que leur capacité d'innovation est inextricablement liée à la mise en œuvre d'un système rigoureux d'application des lois sur la PI. Durant la dernière décennie, des pays tels que le Royaume-Uni et les États-Unis ont commencé à accorder plus d'attention et à consacrer plus de ressources à la protection des produits conceptuels et ont tenté d'améliorer leurs systèmes d'application des lois sur la PI de façon stratégique.

« La lutte visant à protéger la propriété intellectuelle a engendré un important conflit international. Dans les pays où la plupart des titulaires de DPI résident – et où la valeur des marques dégage le plus de revenus – on soutient qu'il est indispensable de garantir ces droits de propriété si l'on veut assurer la progression continue de l'espèce humaine. Si on ne garantit pas ces droits – et des revenus – aux créateurs d'idées nouvelles et ayant de la valeur, il n'y aura plus d'incitatifs pour les inventeurs et le sens de l'innovation régressera. Ce raisonnement est logique et même les pays qui manquent d'inventeurs, de détenteurs de brevets et de sociétés propriétaires de grandes marques, comprennent le principe qui le sous-tend. »¹⁴²

Moises Naim, ancien directeur exécutif de la Banque mondiale

Par exemple, aux États-Unis, le National Intellectual Property Law Enforcement Coordination Council (NIPLECC), formé de membres du ministère de la Justice, du Secrétariat d'État, du ministère de la Sécurité intérieure (*Homeland Security*), du Bureau du représentant commercial américain, ainsi que de titulaires de DPI, supervise la mise en œuvre d'une stratégie d'application coordonnée. L'importance de l'application du DPI pour la promotion de la prospérité économique a été mise en relief dans un récent rapport du NIPLECC destiné au président :

Le vol de biens intellectuels américains gruge profondément l'un de nos plus grands avantages comparatifs, c'est-à-dire notre capacité d'innover. Grâce au talent d'inventeurs, de chercheurs, d'entrepreneurs, d'artistes et de travailleurs américains, nous avons créé l'économie la plus dynamique et la plus évoluée que l'humanité ait jamais vue. Et grâce à cette réussite, le monde a beaucoup progressé. Nous avons mis au point des médicaments et des produits qui peuvent sauver la vie à des gens ou améliorer leur productivité. Nous avons créé des industries entièrement nouvelles et permis à des entrepreneurs des quatre coins du globe de donner libre cours à leur imagination. Et nous établissons des tendances et commercialisons des produits considérés comme les meilleurs de leur genre dans à peu près tous les pays du monde. (...)

Parallèlement à tout cela, la protection de la propriété intellectuelle est devenue une tâche dont la complexité n'a jamais été aussi grande. (...) Avec l'aide de la technologie, il est plus facile maintenant de fabriquer et de distribuer des produits contrefaits ou piratés – ce qui favorise la création d'un marché mondial illicite qui concurrence les produits légitimes – et plus difficile de détecter les contrevenants et de prendre des mesures contre eux. Des profits élevés et un faible risque ont attiré des réseaux du crime organisé. Et dans nombre de cas, le public ne comprend pas suffisamment les problèmes et les conséquences liés au vol de biens intellectuels. (...) *Une économie en croissance, et par ailleurs diversifiée et compétitive, est tributaire de la protection des droits de propriété intellectuelle qu'elle fait intervenir.*¹⁴³

Le NIPLECC a coordonné les travaux de divers ministères et organismes gouvernementaux, lesquels travaux visaient à :

- Établir des priorités et des objectifs concrets aux fins de la coordination des activités d'éducation, de formation et de création de capacités dans le domaine de la PI;
- Consolider les lois et sanctions relatives aux DPI;
- Faire le nécessaire pour que les industries axées sur la PI et, en particulier, les PME évoluant au sein de ces industries, disposent des meilleures ressources de protection et de la meilleure aide disponibles; à cette fin, voir à ce que les initiatives et les activités d'application soient bien coordonnées avec les activités des industries axées sur la PI et à ce qu'elles soient en accord avec leurs priorités.

National Intellectual Law Enforcement Coordination Council

<p>Ministère de la Justice</p> <hr/> <p>Le ministère de la Justice est le principal organisme d'application de la loi aux É.-U.</p>	<p>Ministère du Commerce</p> <hr/> <p>Le ministère du Commerce cherche à favoriser, à promouvoir et à développer le commerce extérieur et intérieur par l'entremise du développement économique, du développement technologique et du commerce international.</p>	<p>Secrétariat d'État</p> <hr/> <p>Le Secrétariat d'État cherche à créer un monde plus sécuritaire, plus démocratique et plus prospère au profit du peuple américain et de la communauté internationale.</p>	<p>Ministère de la Sécurité intérieure (Homeland Security)</p> <hr/> <p>Le ministère de la Sécurité intérieure est mandaté pour assurer la sécurité aux frontières tout en facilitant le flux d'activités commerciales et de déplacements légitimes.</p>	<p>Représentant commercial des É.-U.</p> <hr/> <p>Le représentant commercial des É.-U. a comme mandat d'élaborer la politique américaine relative au commerce international, aux marchandises et aux investissements directs, et d'en coordonner la mise en application.</p>	<p>Coordonnateur américain de la mise en application des droits de PI au niveau international</p> <hr/> <p>Le bureau du coordonnateur cherche à tirer parti des capacités et des ressources du gouvernement américain afin de promouvoir l'application efficace des droits de propriété intellectuelle.</p>
<p>Membre du NIPLECC</p> <hr/> <p>Procureur général adjoint, division de la criminalité</p>	<p>Membre du NIPLECC</p> <hr/> <p>Relève du Secrétaire de la PI Relève du Secrétaire du commerce international</p>	<p>Membre du NIPLECC</p> <hr/> <p>Relève du Secrétaire des affaires économiques, commerciales et agricoles</p>	<p>Membre du NIPLECC</p> <hr/> <p>Commissaire, douanes et frontière américaines Secrétaire adjoint, Immigration et Douanes</p>	<p>Membre du NIPLECC</p> <hr/> <p>Représentant commercial adjoint des É.-U.</p>	<p>Membre du NIPLECC</p> <hr/> <p>Coordonnateur américain de la mise en application des droits de PI au niveau international</p>

Des fonctionnaires très haut placés sont rattachés au NIPLECC, tel que l'illustre le tableau ci-dessus.

Au Royaume-Uni, le gouvernement a lui aussi mis sur pied un groupe d'intervention, soit le Intellectual Property Crime Group, le tous sous les auspices du ministre de l'Innovation, Lord Sainsbury of Turville, et à l'instigation du ministre du Commerce et de l'Industrie, alors que la productivité et la compétitivité des entreprises suscitaient des inquiétudes. Tel que ledit ministre de l'Innovation l'a souligné dans un récent discours, l'établissement d'un groupe de travail gouvernemental intégré agissant comme pilier stratégique des opérations d'application du DPI et de sensibilisation à ce droit, a été perçu comme un fondement essentiel de l'accession à la prospérité :

Les droits de PI représentent l'élément qui motive les créateurs et les innovateurs à produire. Ce qui pose problème, c'est que les crimes contre la PI peuvent atténuer cet incitatif voire l'annihiler complètement. (...) [Un] système de droits et des institutions solides ne servent à rien s'il n'y a pas de système adéquat pour mettre ces droits en application. (...) La fabrication de produits contrefaits n'est pas une opération modeste réalisée par une seule personne, mais un processus à grande échelle et illégal. Et les criminels ne se contentent pas de cette seule activité. Nous avons des preuves démontrant qu'ils sont impliqués dans le trafic illégal de personnes et la vente de stupéfiants illégaux. Beaucoup de gens pensent peut-être qu'ils font une bonne affaire lorsqu'ils achètent une imitation de t-shirt à l'effigie de leur équipe favorite à leur enfant. Ce dont ils devraient se rendre compte à cet égard, c'est que leur argent durement gagné servira peut-être à financer la vente de drogues illégales à leurs enfants dans une cour d'école. Les profits tirés de la vente de produits contrefaits servent aussi à financer d'autres activités illégales. (...) Nous devons être plus créatifs quand vient le moment de trouver des solutions pour enrayer la criminalité relative à la PI. Il est aussi

passablement évident que nous atteindrons nos objectifs seulement si les organismes d'application, les ministères gouvernementaux et l'industrie collaborent entre eux. (...) Dans une économie fondée sur le savoir, les droits de propriété intellectuelle deviennent de plus en plus importants pour les gouvernements. Cela dit, notre système de DPI a peu de lacunes. Mais nous devons améliorer sensiblement l'application de la loi, et le gouvernement est déterminé à réduire sensiblement la criminalité relative à la PI et à protéger les droits des titulaires de DPI.¹⁴⁴

« Les droits de PI représentent l'élément qui motive les créateurs et les innovateurs à produire. Ce qui pose problème, c'est que les crimes contre la PI peuvent atténuer cet incitatif voire l'annihiler complètement. (...) [Un] système de droits et des institutions solides ne servent à rien s'il n'y a pas de système adéquat pour mettre ces droits en application. »

Lord Sainsbury of Turville, ministre de l'Innovation britannique

Le IPCG a réalisé un certain nombre d'initiatives clés au Royaume-Uni. Ces initiatives visaient à :

- Mettre sur pied une unité douanière qui sera responsable de la PI et qui, à cette fin, recueillera et diffusera des renseignements sur les chargements de produits contrefaits qui arrivent dans les ports, aéroports et dépôts postaux visés;
- Participer à la coordination et à la réalisation des stratégies établies en ce qui a trait aux raids effectués par la police dans des « foyers de contrefaçon »;
- Sensibiliser le public aux torts causés par les produits contrefaits;
- Rassembler des preuves et préparer des rapports sur des questions de fond relativement à l'identification des tendances en matière de contrefaçon, à l'évaluation de l'ampleur des torts causés par les produits contrefaits, à l'amélioration des connaissances en matière de PI et à l'identification des lacunes en matière d'information.

Le IPCG a établi quelques priorités, dont les suivantes :

- Voir à ce que les DPI « fassent l'objet d'une mise en application efficace et réelle »;
- Tabler sur les « récentes initiatives réalisées pour convaincre le public du fait que la contrefaçon et le piratage ne sont pas des crimes ne faisant aucune victime »;
- Mieux coordonner les efforts de l'industrie, du gouvernement et des autorités responsables de l'application de la loi.¹⁴⁶

Il n'est pas surprenant de constater que les concurrents du Canada ont multiplié leurs activités d'application du DPI, compte tenu de la prolifération des opérations de contrefaçon ces dernières années. En raison des progrès technologiques et de la mondialisation, il est devenu beaucoup plus facile et beaucoup moins onéreux de reproduire et de distribuer illégalement des produits. Au Canada, les facteurs qui stimulent la production et la consommation de produits contrefaits ont engendré une « spirale parfaite », sous l'effet de laquelle certains moteurs d'ordre économique se renforcent entre eux et, de ce fait, favorisent la croissance du marché noir des biens intellectuels. Parmi ces moteurs d'ordre économique, citons la rentabilité des crimes contre la PI, la facilité avec laquelle on peut trouver et dissimuler des outils de piratage et de contrefaçon, la détérioration des valeurs sociétales et la faible possibilité de répercussions défavorables. Tous les facteurs socio-économiques tendent vers une conclusion voulant que, sauf évolution rapide de la situation, particulièrement en ce qui concerne le financement de l'application de la loi et les politiques de sensibilisation, le marché noir continuera de croître et de miner considérablement la capacité du Canada à innover et à prospérer.

PIRATA: TO FORA! (LES PIRATES, NON MERCI!)

UNE ÉTUDE DE CAS SUR UN REVIREMENT RÉUSSI AU BRÉSIL

Selon l'Union des vérificateurs du ministère du Revenu du Brésil, ce pays souffrait grandement de la présence d'un marché noir qui brassait des affaires d'une valeur de 28 milliards de dollars. Afin de freiner la progression de cette vague de produits contrefaits, le gouvernement brésilien a créé le Conseil national de lutte contre le piratage (CNLP), qui est logé au ministère de la Justice. Le CNLP a mis sur un pied d'égalité les représentants des organismes du secteur public et ceux des organismes du secteur privé. Ces organismes comprennent les suivants :

Ministères gouvernementaux

Justice et police fédérale
Finances et revenu
Relations extérieures
Science et technologie
Culture
Développement, industrie et commerce extérieur
Travail et emploi

Secteur privé

Associations de l'industrie de l'audiovisuel (film)
Associations de l'industrie du phonogramme (musique)
Associations du secteur du logiciel
Associations du secteur de l'édition
Associations des secteurs du tabac, des boissons et des carburants
Association brésilienne de la propriété intellectuelle
Confédération nationale des industries

Le CNLP a élaboré un plan national de lutte contre le piratage comprenant, pour l'essentiel, 99 directives portant sur des actions à court, moyen et long terme.

Dans le cadre de réalisation du plan d'action du CNLP, trois initiatives déterminantes ont été mises en œuvre :

1) Ciblage des contrefacteurs par des groupes spécialement mandatés pour appliquer la loi – En 2005, 350 opérations policières ont été entreprises et 250 contrefacteurs ont été arrêtés. Dans le cadre de ces descentes, des marchandises contrefaites qui valaient des dizaines de millions de dollars ont été saisies, y compris des CD, des DVD, des vêtements, des spiritueux et des cigarettes. Pour ne citer que le cas de l'industrie de la musique, mentionnons que de janvier à novembre 2005, plus de 26 millions CD piratés ont été saisis.

2) Campagne de sensibilisation visant à informer les consommateurs des conséquences négatives du piratage aux plans économique et social – En sus de la campagne d'application de la loi, le gouvernement brésilien a entrepris de réaliser une grande campagne de sensibilisation aux effets néfastes du marché noir. Des statistiques et des faits révélateurs ont été divulgués aux consommateurs. Par exemple, certaines statistiques démontraient que le Brésil perd près de deux millions d'emplois tous les ans à cause du piratage. Le lien entre le piratage et les organisations criminelles constitue un autre thème important de cette campagne de sensibilisation. Ainsi, dans le cadre d'une campagne lancée en mars 2006, on pouvait entendre un contrefacteur crier (dans une annonce publicitaire) : « Achetez ce produit piraté pour beaucoup moins cher et, en prime, nous vous offrons gratuitement des actes de violence, des manœuvres d'évasion, des opérations de trafic de stupéfiants et des crimes! »

3) Application plus stricte de la loi aux frontières – Le gouvernement a investi d'importantes ressources dans la lutte contre l'importation et l'exportation de produits contrefaits, particulièrement aux principaux ports d'entrée du pays. Cela a donné des résultats spectaculaires. Dans le cadre d'une opération, 204 millions de gants chirurgicaux contrefaits, non conformes aux normes de santé et de sécurité, ont été saisis. De même, en 2005, 33 millions de DVD et CD contrefaits ont été saisis aux frontières du Brésil.

Grâce à ces trois initiatives et à la coopération continue entre des hauts fonctionnaires du gouvernement et des intervenants clés du secteur de la PI, la contrefaçon a été considérablement enrayerée au Brésil en un très court laps de temps.¹⁴⁶



PRATIQUES EXEMPLAIRES
À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE



QUATRIÈME PARTIE – PRATIQUES EXEMPLAIRES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

(i) États-Unis

Les États-Unis disposent de l'un des meilleurs systèmes d'application du DPI au monde. Le ministère de la Justice, le Federal Bureau of Investigation (FBI) et l'agence des douanes américaine (qui s'appelle actuellement « Customs and Border Protection [CBP] ») ont fait de la contrefaçon et du piratage une « priorité d'application ».¹⁴⁷

Le Congrès a instauré un système d'application tripartite intégré conçu pour enrayer et limiter la contrefaçon. En voici les principaux éléments :

- *Application stricte de la loi à la frontière* – Les douaniers sont habilités à saisir et à détruire les produits contrefaits ainsi qu'à imposer des amendes à ceux qui les importent.
- *Sanctions pénales et recours civils dissuasifs* – Des sanctions pénales et recours civils qui rendent la contrefaçon non rentable.
- *Application de la loi dynamique et suffisamment financée* – Les organismes d'application de la loi, le ministère de la Justice et d'autres organismes fédéraux disposent des ressources nécessaires pour poursuivre les contrefacteurs dans toute la mesure prévue par la loi.

Application stricte de la loi aux frontières

Bon nombre des produits contrefaits en Amérique du Nord sont fabriqués à l'étranger et importés par l'entremise de filières d'approvisionnement raffinées et criminelles, et d'envergure internationale. Par conséquent, les États-Unis ont fortement mis l'accent sur l'application accrue de la loi aux frontières du pays. Afin de protéger celles-ci contre le commerce illicite, CBP a établi (i) un système d'enregistrement; (ii) une politique de saisie obligatoire; (iii) des amendes s'appliquant à l'importation de produits contrefaits; et (iv) un système de communication de renseignements à l'intention des titulaires de DPI.

Parmi les résultats obtenus, citons les suivants :

- De 1998 à 2004, les douaniers américains ont saisi des produits contrefaits d'une valeur de plus de 600 millions de dollars.¹⁴⁸
- De 2002 à 2005, les douaniers américains ont déposé des accusations contre plus de 500 personnes qui avaient commis des violations de DPI.¹⁴⁹
- De 1998 à 2005, les douaniers américains ont saisi plus de 37 000 chargements de marchandises contrefaites.

Système d'enregistrement

Aux États-Unis, les titulaires de DPI peuvent enregistrer leurs marques de commerce déposées ou leurs droits d'auteur enregistrés auprès de CBP. Dès qu'ils l'ont fait, les douaniers surveillent activement les importations afin de prévenir l'entrée au pays de produits contrefaits ou piratés. Les titulaires de DPI peuvent aussi fournir des renseignements (nom des importateurs soupçonnés, signes évidents se rapportant à certains types de produits contrefaits ou piratés, etc.) aux douaniers afin de les aider à détecter et à identifier les produits contrefaits ou piratés.¹⁵⁰

Saisie, confiscation et destruction

À compter du moment où une marque de commerce déposée a été enregistrée auprès de CBP, les douaniers sont habilités à détenir et à saisir des marchandises contrefaites et à en aviser le propriétaire de marque de commerce concerné.¹⁵¹ Si celui-ci n'a pas donné son consentement par écrit, les produits contrefaits sont confisqués. Subséquemment à cette confiscation, la procédure normale consiste à détruire ces produits.¹⁵²

Les douaniers sont également autorisés à empêcher l'importation d'œuvres piratées si le droit d'auteur afférent a été enregistré.¹⁵³ Plus précisément, si un droit d'auteur a été enregistré auprès de CBP et que le douanier détermine que le produit importé est, à l'évidence, un produit piraté, il le saisira et amorcera la procédure de confiscation.¹⁵⁴ Les produits piratés confirmés sont détruits.¹⁵⁵

Même si, en vertu de sa politique, CBP s'emploie surtout à faire appliquer la loi en ce qui a trait aux marques de commerce déposées et aux droits d'auteur enregistrés, les douaniers sont aussi autorisés à détenir ou saisir des produits contrefaits ou piratés même lorsque la marque de commerce ou le droit d'auteur correspondant n'a pas été enregistré auprès de CBP. En d'autres mots, les douaniers américains peuvent intervenir d'office peu importe si des droits de PI ont été enregistrés ou non.

Amendes

Lorsque des produits de marque contrefaits sont saisis, les douaniers peuvent imposer une amende civile à toute personne ayant dirigé ou soutenu leur importation.¹⁵⁶ Dans le cas d'une première amende, celle-ci ne peut dépasser la valeur du produit légitime (aux États-Unis). Si d'autres violations sont commises par la suite, le montant de l'amende pourra doubler.¹⁵⁷

Communication de renseignements et fourniture d'échantillons

Lorsque des produits contrefaits sont saisis, CBP peut fournir un échantillon au titulaire de DPI à des fins de vérification, et doit alors divulguer les renseignements suivants :

- Date d'importation;
- Port d'entrée;
- Description de la marchandise;
- Quantité;
- Nom et adresse du fabricant;
- Nom et adresse de l'exportateur;
- Nom et adresse de l'importateur;
- Pays d'origine.¹⁵⁸

Des renseignements moins élaborés, ainsi que des échantillons, pourront aussi être fournis pendant que les produits sont détenus et avant qu'ils soient saisis.

Après avoir fourni ces renseignements au titulaire de DPI, CBP est en mesure de vérifier la nature illégale du produit et de cerner certains risques potentiels pour la sécurité. De son côté, le titulaire de DPI reçoit de l'information sur la source des produits contrefaits et leur quantité, et il peut s'en servir pour évaluer la situation plus en profondeur, pour affecter les ressources appropriées et pour étudier la possibilité d'entamer une action au civil aux États-Unis ou dans le pays d'origine en cause.

Sanctions pénales et recours civils dissuasifs

Afin de freiner la vague de produits contrefaits et piratés qui déferle sur le marché américain, le Congrès a adopté un système intégré de sanctions pénales pour ce type de produit, et ce, à l'égard, en particulier, de deux types de délits, soit (i) le piratage d'œuvres protégées par droit d'auteur et la contrefaçon de marques de commerce (en tant que délits criminels);¹⁵⁹ et (ii) le trafic de produits ou services de marque contrefaits.¹⁶⁰ Le gouvernement fédéral américain a aussi établi d'importants recours civils contre la contrefaçon et le piratage.

Sanctions pénales prévues pour la contrefaçon de marques de commerce et le piratage de droits d'auteur

Même si le Canada a prévu des sanctions pénales pour la violation d'un droit d'auteur ou l'utilisation frauduleuse d'une marque de commerce, dans la très grande majorité des cas, les procureurs canadiens n'ont pas cherché à obtenir (et les juges n'ont pas imposé) de pénalités suffisantes pour dissuader les pirates et les contrefacteurs de poursuivre leurs activités de vente d'imitations hautement rentables. Après avoir été confronté à une situation semblable aux États-Unis, le Congrès a établi les *Federal Sentencing Guidelines*.¹⁶¹

Trafic de produits et services contrefaits

Contrairement au Canada, qui impose des sanctions pénales désuètes et inefficaces aux contrefacteurs de marques de commerce, le Congrès américain a expressément désigné la contrefaçon de marque de commerce en tant qu'infraction de ressort fédéral assortie d'amendes maximales élevées et de longues peines d'emprisonnement.¹⁶² Plus particulièrement, ces sanctions comprennent les suivantes :

- Première infraction – Le contrevenant pourra se voir imposer une amende maximale de 2 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans, ou les deux; et une entité autre qu'une personne physique (société, etc.) pourra se voir imposer une amende maximale de 5 000 000 \$.
- Deuxième infraction – Le contrevenant pourra se voir imposer une amende maximale de 5 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de 20 ans, ou les deux; et une entité autre qu'une personne physique (société, etc.) pourra se voir imposer une amende maximale de 15 000 000 \$.¹⁶³

En ce qui concerne la contrefaçon de marques de commerce (en tant qu'infraction criminelle), les tribunaux ont soutenu qu'il n'est pas nécessaire que l'acheteur premier de ce produit contrefait soit trompé par lui. Il suffit, en fait, qu'un tiers soit confondu par le produit contrefait après que l'opération de vente a eu lieu.¹⁶⁴ Par exemple, la Cour d'appel des États-Unis (du « Eighth Circuit ») a imposé quatre peines d'emprisonnement de trois ans concomitantes à un contrefacteur reconnu coupable d'avoir sciemment vendu des montres contrefaites à un agent d'infiltration, et ce, même si ledit contrefacteur avait soutenu que les gens savaient qu'il vendait des imitations de montres Rolex.¹⁶⁵

Confiscation de gains illicites

En 1996, le Congrès américain a désigné le trafic de produits contrefaits en tant que « manœuvre frauduleuse », ce qui a entraîné la promulgation de la *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* (la « RICO Act »), laquelle habilite les responsables de l'application de la loi à saisir tout bien non monétaire (immeuble, véhicule, équipement, etc.) appartenant à un contrefacteur.¹⁶⁶

Recours civils

En plus des dommages-intérêts préétablis prévus pour les violations de droits d'auteur, le gouvernement américain a aussi fixé des dommages-intérêts préétablis pour les cas de contrefaçon de marque de commerce. Un titulaire de DPI peut choisir qu'on lui accorde des dommages-intérêts préétablis s'il est difficile de démontrer un préjudice ou une comptabilisation de profits. Si la contrefaçon de marque de commerce n'a pas été commise sciemment, les dommages-intérêts préétablis vont de 500 \$ à 100 000 \$ par marque contrefaite par produit ou service.¹⁶⁷ Si, en revanche, elle a été perpétrée délibérément, les dommages-intérêts peuvent atteindre 1 000 000 \$ par marque contrefaite par produit ou service.¹⁶⁸

Les titulaires de DPI sont également habilités à demander qu'on leur verse des dommages-intérêts triples lorsque le contrefacteur de marque de commerce a commis son méfait sciemment.¹⁶⁹

Mise en application dynamique et suffisamment financée de la loi

En 2004, le gouvernement américain a lancé l'initiative interorganismes STOP (Strategy Targeting Organized Piracy) sous les auspices du NIPLECC. Dans le cadre de cette initiative, il a affecté des procureurs, des agents des douanes et des agents d'application de la loi à des fonctions précises afin qu'ils (i) se concentrent exclusivement sur les poursuites entamées au criminel relativement à des DPI; et (ii) encadrent, coordonnent et appuient les efforts consentis par d'autres agents d'application de la loi pour enrayer la criminalité relative à la PI.¹⁷⁰

Toujours dans le cadre de cette initiative, le ministère de la Justice a affecté une équipe hautement spécialisée formée de 35 procureurs qui s'occupent exclusivement des cas de crimes informatiques et d'infractions relatives à la propriété intellectuelle. Ces procureurs ont déposé des accusations contre 350 défendeurs en 2005, relativement à des crimes contre la PI.¹⁷¹

Voici quelques exemples de sentences récemment prononcées aux États-Unis :

- Un récidiviste s'étant fait prendre à son insu à enregistrer un certain nombre de films lors de visionnements privés dans le but de fabriquer des DVD piratés, et ayant aussi fait faux bond à ses gardiens après avoir été mis en état d'arrestation, a été condamné à sept ans d'emprisonnement dans un établissement fédéral.¹⁷²
- Dans le cadre de l'opération « End Zone », des agents d'application de la loi ont saisi des produits de la NFL contrefaits d'une valeur de 5 millions \$ durant les jours qui précédaient le Super Bowl.¹⁷³
- Mark Kolowich, chef de l'un des plus gros réseaux de contrefaçon de produits pharmaceutiques sur Internet, a été condamné par un tribunal fédéral à plus de quatre ans d'emprisonnement.¹⁷⁴
- Dix-sept personnes ont été accusées d'avoir participé à une opération de contrefaçon internationale à la faveur de laquelle des gens avaient vraisemblablement fait entrer en contrebande aux États-Unis des sacs à main, des valises et de vêtements d'une valeur d'environ 400 millions \$. Durant l'enquête, douze comptes de banque utilisés par les contrefacteurs ont été bloqués et les articles ont été saisis.¹⁷⁵

Dans le cadre de l'initiative STOP et en application de la législation fédérale, le bureau du procureur général doit soumettre un rapport annuel exhaustif sur les efforts qu'il a déployés pour enrayer et limiter la contrefaçon de produits. Plus précisément, ce rapport doit faire état de ce qui suit :

- Le nombre d'enquêtes en cours;
- Le nombre de cas déferés par CBP;
- Le nombre de cas déferés par d'autres organismes ou sources;
- Le nombre de règlements, peines, recouvrements et sanctions prononcés lors de tous les procès liés à des produits contrefaits, et les résultats obtenus grâce à ces mesures.¹⁷⁶

(ii) Royaume-Uni

À l'instar des États-Unis, le Royaume-Uni est devenu de plus en plus dépendant de la propriété intellectuelle en tant qu'élément crucial de sa prospérité économique. En outre, à cause de la présence du crime organisé, les opérations de contrefaçon et de piratage s'y sont multipliées (comme partout ailleurs dans le monde). Lord Sainsbury, le ministre britannique de l'Innovation, a décrit cette convergence comme suit :

Ces dernières années, nous avons été témoins d'une transition radicale, nous ayant fait passer d'une économie traditionnelle fondée sur la fabrication à une économie fondée sur le savoir tiré de la création et de l'innovation. Par conséquent, les entreprises offrant des produits, processus et services intellectuels,

techniques ou axés sur la créativité, se sont mises à accorder encore plus d'importance à la valeur de la PI. Malheureusement, nous ne sommes pas les seuls à avoir pris acte de la valeur accrue de la PI dans le monde d'aujourd'hui. L'Histoire nous enseigne que la criminalité s'est toujours alignée sur l'économie, et comme l'économie fondée sur le savoir engendre de plus en plus d'occasions de commettre des délits, elle est devenue la cible des criminels.¹⁷⁷

Le Royaume-Uni a commencé à consacrer beaucoup plus de ressources à « l'activité illégale grandissante et menaçante » que représentent les crimes contre la PI.¹⁷⁸ Alors que les titulaires de droits là-bas reconnaissent la nécessité d'investir plus d'efforts dans cette lutte, le gouvernement britannique a mis en application certaines mesures positives que le Canada n'a toujours pas prises, y compris la création d'un groupe de travail sur les crimes contre la PI et d'un système de collecte de données intégrés, et l'instauration d'un système d'application du DPI aux frontières européennes (voir la section suivante).

Groupe de travail sur la criminalité relative à la PI et système de collecte de données intégrés

En 2004, le gouvernement britannique a mis sur pied le groupe de travail sur la criminalité relative à la PI afin de créer un centre nerveux stratégique et tactique pour la lutte contre la contrefaçon et d'autres crimes contre la PI. Parmi les initiatives attribuables au IPCG, citons la base de données centralisée contenant des renseignements sur les crimes contre la PI (Tellpat), qui sert à recueillir des données provenant de l'industrie de la PI et des organismes d'application de la loi, et se rapportant à la criminalité relative à la PI et aux activités criminelles. Cette banque de données contient déjà des centaines de milliers d'entrées et elle a été d'un précieux secours à des responsables de l'application de la loi et à des titulaires de DPI qui souhaitaient vérifier des profils de contrefacteurs et établir les tendances liées aux « foyers » de contrefaçon.¹⁷⁹

(iii) Union européenne : mesures d'application du DPI aux frontières

Après avoir ratifié l'Accord relatif aux ADPIC, l'UE a pris des mesures pour réformer les systèmes européens d'application de la loi aux frontières et a ainsi adopté trois règlements, dont le principal fut le règlement n° 1383/2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle.¹⁸⁰ Ce dernier règlement établit le cadre de fonctionnement pour un système d'application de la loi aux frontières, dont la mise en œuvre varierait d'un pays à l'autre selon les lois et politiques nationales.

Aux termes de ce règlement, les titulaires de DPI peuvent déposer une demande pour enregistrer leurs droits, y compris des marques de commerce et des droits d'auteur, auprès des autorités douanières de certains ou de l'ensemble des États membres. Dans le cas du Royaume-Uni, par exemple, les DPI peuvent être enregistrés auprès d'une unité spécialisée du Service du revenu et des douanes de Sa Majesté. Tout comme cela se fait dans le cadre du système américain, lorsque les titulaires de DPI enregistrent leurs droits, ils sont invités à fournir des renseignements qui pourront aider les douaniers à détecter des produits contrefaits ou piratés.

Ces mêmes douaniers pourront ensuite intercepter des produits contrefaits ou piratés en tenant compte de l'enregistrement de droits effectué par un titulaire de DPI ou encore, en agissant de leur propre chef, ce qui reviendrait à exercer leur pouvoir d'intervenir d'office.¹⁸¹

Dans le cas de DPI enregistrés, si un douanier soupçonne qu'un chargement contient des produits contrefaits ou piratés, il devra suspendre la mise en circulation de ces produits jusqu'à ce qu'un responsable compétent ait rendu une décision élaborée au sujet de leur légitimité (sauf si le titulaire de DPI décide ne pas prendre de mesures pour faire appliquer la loi).¹⁸² Si, au bout du compte, on établit que les produits sont contrefaits ou piratés, ils seront saisis et détruits. Le règlement prévoit aussi une procédure simplifiée permettant d'abandonner les produits aux fins de leur destruction sous la supervision des douanes, et ce, sans qu'une décision élaborée doive être rendue et pourvu que certaines conditions soient satisfaites.¹⁸³

Tel qu'il a été noté, les procédures exactes varient d'un pays à l'autre. Au Royaume-Uni, par exemple, à compter du moment où des produits sont détenus, les titulaires de droits sont invités à fournir une opinion écrite au

Service du revenu et des douanes de Sa Majesté dans un délai prescrit (habituellement, dix jours ouvrables). Après que les douaniers ont établi que les produits sont non conformes, ils les saisiront sur la foi de cette opinion écrite. Le déclarant (ou détenteur) des produits peut ensuite en appeler de cette saisie, auquel cas le Service du revenu et des douanes de Sa Majesté pourra demander l'aide du titulaire de droits pour justifier la mesure de saisie.¹⁸⁴

En ce qui concerne le pouvoir d'intervenir d'office, même si les produits contrefaits ou piratés soupçonnés n'ont été recensés par aucun système d'enregistrement de DPI précis, les douaniers peuvent détenir ces produits afin de permettre au titulaire de DPI de soumettre une demande dans un délai prescrit.¹⁸⁵ À cet égard, certains membres de l'UE recourent abondamment à des saisies d'office pour enrayer le commerce illicite de produits contrefaits ou piratés. En 2003, par exemple, des représentants du secteur privé en Belgique ont déclaré que plus de 90 pour cent des interventions réalisées par des douaniers belges l'avaient été d'office.¹⁸⁶

Le règlement actuel définit aussi la quantité de renseignements, et la nature de ceux-ci, que les autorités douanières peuvent fournir aux titulaires de DPI. Par exemple, lorsque des biens sont détenus, les douaniers peuvent informer le titulaire de droit et le déclarant (ou détenteur) des produits de la quantité réelle ou estimative de produits détenus et de leur nature réelle ou présumée. Afin que l'on puisse déterminer si les produits sont illégaux, les douaniers sont aussi tenus, sous réserve des lois nationales sur la protection des renseignements privés, d'informer le titulaire de DPI, s'il le demande, des nom et adresse (s'ils sont connus) du consignataire et consignateur des produits et du déclarant (ou détenteur) des produits), et de l'origine et de la provenance des biens.¹⁸⁷

Grâce à ce cadre législatif et à cette politique améliorés, environ 95 millions d'articles contrefaits ont été interceptés aux frontières extérieures de l'UE en 2001, soit une augmentation de 900 pour cent par rapport à 1998.¹⁸⁸ En 2004, 103 millions d'articles contrefaits ont été saisis.¹⁸⁹

(iv) Législation type de l'Organisation mondiale des douanes

« La possibilité pour la douane d'intervenir d'office constitue une caractéristique essentielle de l'application efficace de la loi aux frontières. (...) si la douane n'est pas habilitée à agir de sa propre initiative et si elle n'est pas obligée de le faire pour intercepter les envois suspects aux frontières, les mesures prises à cet endroit demeureront sans effet. »¹⁹³

Organisation mondiale des douanes

Afin de reconnaître le rôle important que les autorités douanières peuvent jouer dans la lutte contre le piratage et la contrefaçon, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a élaboré une législation type visant à aider les gouvernements à mettre en application les dispositions de l'Accord relatif aux ADPIC se rapportant aux mesures d'application de la loi aux frontières (la « législation type de l'OMD »).¹⁹⁰

Il est intéressant de savoir qu'il est mentionné dans cette législation que dans certains pays, les demandes de saisie à la frontière sont traitées par les tribunaux (tel que cela est le cas actuellement au Canada). Puis, on peut y lire ce qui suit :

Toutefois, l'expérience pratique a montré que le fait d'autoriser la douane à assumer cette fonction permet de s'assurer que les demandes sont traitées de manière équitable et efficace, sans imposer indûment de charge de travail supplémentaire aux tribunaux. Les décisions arrêtées par la douane doivent évidemment pouvoir faire l'objet d'un contrôle judiciaire par un tribunal administratif ou civil.¹⁹¹

Il est aussi recommandé dans la législation type de l'OMD que la douane utilise un système d'enregistrement et qu'on lui attribue le pouvoir d'intervenir d'office, comme cela se fait actuellement aux États-Unis et au sein de l'UE.¹⁹²

En ce qui concerne le pouvoir d'intervenir d'office, l'OMD a statué comme suit :

*La possibilité pour la douane d'intervenir d'office constitue une caractéristique essentielle de l'application efficace de la loi aux frontières. Dans la grande majorité des cas, les fonctionnaires des douanes sont les seuls à savoir quand et quelles marchandises présumées porter atteinte à un DPI sont acheminées. Par conséquent, si la douane n'est pas habilitée à agir de sa propre initiative et si elle n'est pas obligée de le faire pour intercepter les envois suspects aux frontières, les mesures prises à cet endroit demeureront sans effet.*¹⁹⁴

En sus du pouvoir d'intervenir d'office des douaniers et du système d'enregistrement des biens intellectuels, les autres éléments essentiels de la législation type de l'OMD comprennent les suivants :

- Dispositions interdisant l'importation, l'exportation ou le transit de produits contrefaits ou piratés;¹⁹⁵
- Dispositions interdisant le recours à des dispositifs destinés à neutraliser des mesures techniques;¹⁹⁶
- En règle générale, prise de mesures visant à s'assurer que les produits contrefaits sont détruits et non pas mis en circulation sur le marché.¹⁹⁷

Comme l'OMD représente 169 pays membres (*dont le Canada*) qui réalisent 98 pour cent de l'ensemble des opérations commerciales internationales, les déclarations officielles de cet organisme sur les pratiques douanières exemplaires sont considérées comme étant particulièrement déterminantes par la communauté mondiale.

NOTES

1. Association canadienne des distributeurs de films, *Beyond Borders: An Agenda to Combat Film Piracy in Canada* (« Beyond Borders »), 2006.
2. Gendarmerie royale du Canada, *Crime contre la PI au Canada – dangereux et coûteux*, dossier spécial de la GRC : crimes économiques 2005 (Canada), à http://www.rcmp-grc.gc.ca/economic_crime/ip_f.htm et *Évaluation de la piraterie des droits d'auteur et de la contrefaçon de marques de commerce à l'échelle commerciale au Canada* (document d'évaluation de la contrefaçon par la GRC), 2000, à http://www.rcmp-grc.gc.ca/crimint/copyright_piracy_f.htm.
3. Brian Isaac et Carol Osmond, Réseau anti-contrefaçon canadien (RACC), Network (CACN), *The Need for Legal Reform in Canada to Address Intellectual Property Crime (CACN Report)*, 2006.
4. Représentant commercial des États-Unis, Watch List Report, avril 2006, à http://www.ustr.gov/assets/Document_Library/Reports_Publications/2006/2006_Special_301_Review/asset_upload_file190_9339.pdf.
5. Fédération internationale de l'industrie phonographique, rapport sur le piratage 2006, à Piracy Report 2006, at <<http://www.ifpi.org/site-content/library/piracy-report2006.pdf>>.
6. Voir, respectivement, *The Globe and Mail*, « U.S. puts Canada on piracy watch list: move sparked by industry complaints about counterfeit products, customs regime », 2 mai 2005; *National Magazine*, « Faking It », septembre 2006; et *National Post*, « Anti-counterfeit group asks U.S. to censure Canada », 17 février 2004.
7. *National Post*, « Canada fails to combat counterfeits », 4 mai 2004.
8. *National Magazine*, « Faking It », sept. 2006.
9. GRC, *Crime contre la PI au Canada – dangereux et coûteux*, supra. Par exemple, en réaction à (une autre) critique acerbe émise en 2005 par le représentant commercial américain, le gouvernement fédéral n'a fait qu'une seule déclaration publique, par l'entremise de Susan Bincoletto, directrice générale intérimaire, Direction générale des politiques-cadres du marché, Industrie Canada, qui a affirmé que le gouvernement devait « digérer » et « examiner » les critiques. On ne sait exactement quelles mesures, le cas échéant, ont été prises; *The Globe and Mail*, « U.S. puts Canada on piracy watch list: move sparked by industry complaints about produits contrefaits, customs regime », 2 mai 2005.
10. *The Gowers Review* (l'examen der Gowers), à http://www.hm-treasury.gov.uk/independent_reviews/gowers_review_intellectual_property/gowersreview_index.cfm.
11. Voir le site Web du ministère de l'Industrie à <http://www.ic.gc.ca/cmb/welcomeic.nsf/ICPages/Department>.
12. Examen de Gowers, supra.
13. Id.
14. Environics Research Group, sondage 2006, non publié.
15. Tim Phillips, *Knockoff: The Deadly Trade in Counterfeit Goods: The True Story of the World's Fastest Growing Crime Wave*, 2005, p.3.
16. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « Background Reading Material on Intellectual Property 176 » (1988), cité dans J. Thomas McCarthy, *McCarthy on Trade-marks and Unfair Competition*, 2006, pp. 25–27. Plus récemment, l'OMPI a déclaré que « [l]e problème [de la contrefaçon]s'aggrave (...) [et l']échelle et la nature du problème exigent la coordination des mesures d'application aux échelles nationales, régionale et internationale. », OMPI « Récents défis en matière d'application », *Magazine de l'OMPI*, avril 2006, à http://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2006/02/article_0003.html.
17. GRC, *Crime contre la PI au Canada – dangereux et coûteux*, supra.
18. Id.
19. *Beyond Borders*, supra, pp. 4-5, 2006. Les statistiques proviennent d'une étude sur l'ampleur et les effets du piratage de films. Cette étude a été commandée par la Motion Picture Association of America et réalisée par L.E.K. Consulting LLC.
20. Id., p. 4.
21. Association canadienne de l'industrie de l'enregistrement, communiqué, 2 mars 2006.
22. Voir, par exemple, *National Post*, « Karaoke bar crackdown: RCMP charges 3 GTA men under Copyright Act », 27 juillet 2006, citation attribuable à Lorne Lipkus, avocat spécialisé dans la lutte anti-contrefaçon, se rapportant à l'effet négatif de la musique piratée pour les bars de karaoké légitime :

- « Alors, vous avez quelqu'un qui tient un bar de karaoké et essaie de livrer une concurrence honnête. Il paie tous les droits, frais de permis et taxes applicables et il en fait même un peu plus que nécessaire mais personne ne va dans son bar car cela coûte plus cher (...) » M. Lipkus affirme avoir vu de très nombreuses entreprises se faire tasser par des établissements légitimes. « Vous parlez aux gens qui essaient de faire des affaires de façon légitime et je vous assure, s'ils sont vraiment honnêtes, ils vous diront qu'ils sont extrêmement heureux de lire dans les journaux que ces gars-là se sont fait prendre. »
23. ITbusiness.ca, « Canada faces IP shortfall in the face of piracy: panel – U of T, Microsoft, and others call for tougher penalties to protect rights », 10 avril 2006.
24. Rapport du RACC, supra, p.10.
25. Id.
26. Discours liminaire, Semaine de la musique canadienne, « Band of Brothers », 3 mars 2005.
27. Discours liminaire, Semaine de la musique canadienne, « Band of Brothers », 3 mars 2005.
28. GRC, « A Strategic Intelligence Assessment of Intellectual Property Crime in Canada », 15 décembre 2004.
29. ITbusiness.ca, « Canada faces IP shortfall in the face of piracy », supra.
30. *Wine Business Monthly*, « Counterfeit Icewine Puts the Chill on Canadian Sales », 15 février 2005.
31. *Business Week*, « Bogus parts have turned up in commercial jets », 10 juin 1996.
32. J. Rakoff & I. Wolff, *Commercial Counterfeiting and the Proposed Trade-mark Counterfeiting Act*, 20 Am. Crim. L. Rev. 145, p.152 (1982). Voir aussi *National Magazine*, « Faking It », sept. 2006, p.21, citation attribuable à John Cotter, un spécialiste de la PI au Canada, qui déclare que des gens vendent partout dans le monde des plaquettes de freins contrefaites faites de sciures.
33. *U.S. News and World Report*, « Counterfeit products threaten firms, consumers, and national security », 14 juillet 2003; voir aussi *Commercial Counterfeiting and the Proposed Trademark Counterfeiting Act*, supra, p. 152; *Newsweek*, « A Really Nasty Business, » 5 nov. 1990; *The Wall Street Journal*, « Fake Drug Sites Keep a Step Ahead », 10 août 2004; *U.S. News & World Report*, « Fake Drugs, Real Worries », 20 sept. 2004.
34. *U.S. News and World Report*, « Counterfeit products threaten firms, consumers, and national security », supra. Voir aussi *Business Week*, « The global counterfeit business is out of control, targeting everything from computer chips to life-saving medicines », 7 fév. 2005, qui nous apprend que l'Organisation mondiale de la santé estime que jusqu'à 10 pour cent des médicaments vendus dans le monde ont été contrefaits. Dans la Déclaration de Rome de l'OMS (datée du 18 fév. 2006), on peut lire ce qui suit :
- [Traduction] 1. La contrefaçon de médicaments, y compris toute la séquence des activités allant de la fabrication à l'administration des médicaments contrefaits à des patients, est une infraction criminelle vile et grave qui met en péril des vies humaines et sape la crédibilité des systèmes de soins de santé.
2. En raison de son incidence directe sur la santé, la contrefaçon de médicaments doit être combattue et punie en conséquence.
35. *The Hamilton Spectator*, « Fake drugs nightmare comes to haunt Canada », 17 sept. 2005. Voir aussi http://ogov.newswire.ca/ontario/GPOE/2006/01/09/c0820.html?lmatch=&lang=_e.html. En 2005, les autorités d'application de la loi au Canada ont signalé une forte augmentation de la quantité de produits pharmaceutiques qu'ils avaient saisis. Rapport du RACC, supra, p.12.
36. National Law Center for Inter-American Free Trade, *Transshipment and Other Threats to the Enforcement of Intellectual Property Rights in Canada and Mexico*, Canada (*Threats to the Enforcement of IP Rights in Canada*), 2003, p. 69. Il faut noter que le document intitulé *Threats to the Enforcement of IP Rights in Canada* a été préparé pour les douanes américaines « en raison, essentiellement, des inquiétudes suscitées par des biens contrefaits ou piratés provenant de l'extérieur de l'Amérique du Nord et qui sont expédiés en transit en passant par le territoire de ses partenaires de l'ALENA », p. 1.
37. Santé Canada, « Contaminated Counterfeit TIGI Bed Head Moisture Maniac Shampoo », 6 mars 2003, à http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/media/advisories-avis/2003/2003_10_e.html.
38. GRC, communiqué, 30 mars 2005, à http://www.rcmp-grc.gc.ca/on/press/2005/2005_mar_30_e.htm.
39. Manny Gratz, CSA International White Paper, *The Threat of Counterfeit Product Approval Marks Warrants Aggressive Detection and Enforcement Action*, mars 2006, à http://www.csa-international.org/retailers_specifiers/counterfeit_marks/counterfeit_marks_white_paper_e.pdf.
40. Pour d'autres exemples, voir *W-Five*, « Deadly Fakes – The Business of Counterfeit Products », date de première diffusion, dimanche le 3 mars 2002.
41. Voir le site Web d'Interpol, en particulier les pages du groupe d'intervention en matière de crimes

contre la PI d'Interpol, consultables à <http://www.interpol.int/Public/FinancialCrime/IntellectualProperty/Publications/IIPCAG.pdf>. Voir aussi Union des fabricants, *Counterfeiting and Organised Crime Report*, 2003, qui présente en détail le lien entre la contrefaçon et le terrorisme, le blanchiment d'argent, le trafic de drogues et d'armes, et l'immigration illégale, consultable à <http://www.interpol.int/Public/FinancialCrime/IntellectualProperty/Publications/IIPCAG.pdf>. Voir, enfin, de façon plus générale, les pages Web d'Interpol sur la criminalité relative à la PI à <http://www.interpol.int/Public/FinancialCrime/IntellectualProperty/Publications/Default.asp>.

42. *The New York Times*, « Fake Goods Support Terrorism, Interpol Office is to Testify », 16 juillet 2003.

43. Partenariat nord-américain pour la sécurité et la prospérité, *Rapport aux chefs* (juin 2005), p. 10, disponible à <http://www.fac-aec.gc.ca/spp/spp-fr.pdf>.

44. Voir, par exemple, Gendarmerie royale du Canada, « Crime contre la PI au Canada – dangereux et coûteux », dossier spécial de la GRC : crimes économiques 2005 (Canada), à http://www.GRC-grc.gc.ca/economic_crime/ip_f.htm, et Gendarmerie royale du Canada, communiqué du 30 mars 2005, à http://www.GRC-grc.gc.ca/on/press/2005/2005_mar_30_f.htm.

45. Rapport de la GRC, « Crime contre la PI au Canada – dangereux et coûteux », supra.

46. Service canadien de renseignements criminels, *Rapport annuel sur le crime organisé au Canada, 2005*, p. 39, disponible à http://cisc.gc.ca/annual_reports/annual_report2005/document/annual_report_2005_f.pdf.

47. Service canadien de renseignements criminels, *Rapport annuel sur le crime organisé au Canada, 2006*, p. 18, disponible à http://www.cisc.gc.ca/annual_reports/annual_report2006/document/annual_report_2006_f.pdf.

48. Rapport sur la liste de surveillance du représentant commercial des É.-U., avril 2006, à http://www.ustr.gov/assets/Document_Library/Reports_Publications/2006/2006_Special_301_Review/asset_upload_file190_9339.pdf.

49. Fédération internationale de l'industrie phonographique, rapport sur le piratage 2006, à <http://www.ifpi.org/site-content/library/piracy-report2006.pdf>.

50. International Anticounterfeiting Coalition, *2006 USTR 301 Special Report*, à http://www.iacc.org/resources/2006_USTR_Special_301.pdf.

51. International Intellectual Property Alliance, *2006 Special 301 Report: Canada*, à <http://www.iipa.com/rbc/2006/2006SPEC301CANADA.pdf>.

52. *Congressional International Anti-Piracy Caucus*, 2006, liste de surveillance de pays, à http://www.riaa.com/News/newsletter/pdf/IAPC_2006_watch_list_final.pdf. Voir aussi le rapport de Jayson Myers, Senior Vice President & Chief Economist of the Canadian Manufacturers & Exporters, *Counterfeiting: Economic Impacts*, avril 2005, à <http://www.cacn.ca/PDF/4-JMyers-CME.pdf>.

53. Par. 41(1) de l'Accord sur les ADPIC.

54. Par. 41(2) de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, les obligations conférées au Canada par l'ALENA sont presque les mêmes. En ratifiant l'ALENA, le Canada s'est engagé à « faire en sorte que sa législation intérieure comporte des procédures qui permettront une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle visés par le présent chapitre, y compris des voies de recours rapides destinées à prévenir toute atteinte et des voies de recours de nature à décourager toute atteinte ultérieure », et à voir aussi à « faire en sorte que les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne soient pas inutilement complexes ou coûteuses et qu'elles ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés. Par. 1714(1) et 1714(2) de l'ALENA.

55. Article 61 de l'Accord sur les ADPIC; art. 1717 de l'ALENA.

56. Article 51 et suivants de l'Accord sur les ADPIC; art. 1718 de l'ALENA.

57. Le représentant commercial des É.-U. a déclaré en 2005 que « les titulaires de DPI sont de plus en plus préoccupés par les mesures laxistes et décroissantes prises par le Canada à la frontière, et à l'application générale de la loi qui semble être non conformes aux exigences prévues dans l'Accord sur les ADPIC.

58. Gendarmerie royale canadienne, *Évaluation de la piraterie des droits d'auteur et de la contrefaçon de marques de commerce à l'échelle commerciale au Canada (document d'évaluation de la contrefaçon établi par la GRC)*, 2000, p. 2 à http://www.rcmp-grc.gc.ca/crimint/copyright_piracy_f.htm.

59. Toronto Star, « It's a Steal », 14 mai 2006.

60. Entrevue avec Danielle Parr, directrice exécutive de la Entertainment Software Association, 30 nov. 2006.

61. Document d'évaluation de la contrefaçon établi par la GRC, supra, p.7, 2000.

62. Document d'évaluation de la contrefaçon établi par la GRC, supra, p.16, 2000.

63. GRC, communiqué intitulé « Economic Crime Section Stamps Out Repeat Counterfeit DVD Operation », 5 déc. 2006.

64. *National Post*, « Fighting the war on piracy: Police team up with the recording industry to bust bootleggers », 12 mai 2003.
65. Document d'évaluation de la contrefaçon établi par la GRC, supra, p.14. L'importateur de produits contrefaits s'est aussi vu imposer une amende civile de 100 000 \$ dans la foulée d'une poursuite intentée par les titulaires de droits à titre privé, mais même ce montant était très inférieur au profit qui aurait pu être tiré des produits contrefaits et il n'a pu être démontré que le titulaire de DPI a été en mesure de percevoir le montant attribué au civil.
66. Id, p. 15.
67. *National Post*, « RCMP seizes \$100k in bootlegged CDs, DVDs: Music Conference Raided », 9 juillet 2004.
68. Entrevue avec Danielle Parr, directrice exécutive de la Entertainment Software Association, 30 nov. 2006.
69. Document d'évaluation de la contrefaçon établi par la GRC, supra, p.16.
70. Document d'évaluation de la contrefaçon établi par la GRC, supra, p.16.
71. *Regina v. Chui Lau*, 48082-1-48984-2C, décision non rapportée, par. 3 et 5, 16 nov. 2006. *R. v. San Francisco Gifts Ltd.*, [2004] A.J. No. 1608, par. 86- 88. Voir aussi le rapport de la GRC à http://www.rcmp-grc.gc.ca/ab/news/2006/Edmonton_C&E_SanFrancisco_Jun27-06.htm.
72. GRC et ministère de la Justice, politique d'application du droit d'auteur, 25 mai 1998.
73. Service de police de Toronto, communiqué, 28 août 2006.
74. Tel que l'a déclaré la International Anticounterfeiting Coalition (IACC) au sujet de la situation prévalant au Canada, la police a les mains liées à cause d'un gouvernement « qui ne veut rien faire de positif » pour améliorer l'application de la loi. *The Globe and Mail*, « U.S. puts Canada on piracy watch list », 2 mai 2005
75. Voir GRC, produits de la criminalité, à http://www.rcmp-grc.gc.ca/poc/proceeds_e.htm.
76. À cet égard, In this regard, il faut noter que le parlement britannique a expressément ciblé les profits des contrefacteurs dans la *Proceeds of Crime Act 2002*. De même, aux États-Unis, en vertu de la *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act*, les biens et l'équipement des contrefacteurs peuvent être saisis si ces mêmes contrefacteurs se font prendre à faire le trafic de produits contrefaits. Voir la quatrième partie du présent rapport..
77. Motion Picture Association, *Anti-Piracy Fact Sheet: Asia-Pacific Region*, à <http://www.mpa.org/AsiaPacificPiracyFactSheet.pdf>. Voir aussi Motion Picture Association, *Optical Disc Piracy v. Illegal Drug Trafficking*, octobre 2005.
78. Gendarmerie royale du Canada, *Crime contre la PI au Canada – dangereux et coûteux*, supra.
79. Voir *Beyond Borders*, supra, p.17.
80. Lettre collective à Douglas George, « IPR Enforcement and Proceeds of Crime », 7 sept.2006, envoyée au nom du directeur exécutif national de l'ACTRA, du président et chef de la direction de la Canadian Film and Television Production Association, du président de la Canadian Motion Picture Distributors Association, du directeur exécutif de la Canadian Music Publishers Association, du directeur exécutif du Canadian Publishers' Council, du président de la Canadian Recording Industry Association, du directeur exécutif national et p.-d.g. de la Directors Guild of Canada, du directeur exécutif de la Entertainment Software Association of Canada et du directeur exécutif de la Music Industries Association of Canada.
81. *Ragdoll Productions (UK) Ltd. c. Personnes inconnues (1^{re} inst.)* [2003] 2 C.F. 120, par. 40 et 42 (C.F., 1^{re} inst.). Cite en partie un passage de Fox, *Canadian Law of Trade-marks and Unfair Competition*.
82. Par exemple, voir le cas de M. Chiu Lau, un contrefacteur bien connu en C.-B., qui s'est servi d'une filière d'entités morales afin, entre autres, de se dégager de toute responsabilité. Site Web de la GRC, relations avec les médias, « Economic Crime Section Stamps Out Repeat Counterfeit DVD Operation », 5 déc. 2006.
83. *Ragdoll Productions (UK) Ltd. v. Jane Does et al.*, [2003] 2 C.F. 35.
84. Document d'évaluation de la contrefaçon établi par la GRC, supra, p.2.
85. Kamil Idris, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation, *La propriété intellectuelle – Moteur de la croissance économique*, 2005, p. 318.
86. Ministère du Commerce et de l'Industrie du R.-U., *Counter Offensive: An IP Crime Strategy*, 2004. Avant qu'une loi anti-contrefaçon digne de ce nom soit adoptée aux É.-U., les spécialistes américains du DPI avaient constaté que « les recours civils traditionnels se révèlent très peu efficaces pour mettre les contrefacteurs hors d'état de nuire ». McCarthy au sujet des marques de commerce, supra, pp. 25-27.
87. Louis Harms, *The Enforcement of Intellectual Property Rights*, 2005, pp. 266-267.
88. *R. v. Ferjo*, (1994), 58 CPR (3d) 223 (C.A. de l'Ont.).
89. *Beyond Borders*, supra, p.23.

90. Entrevue avec Wendy Noss, chef du contentieux à la Canadian Motion Picture Distributors Association, 4 déc. 2006. À l'aide d'une méthodologie différente, Twentieth Century Fox a estimé que jusqu'à 50 % des films piratés dans le monde proviennent d'enregistrements caméscopiques réalisés au Canada. Voir Vito Piliueci, « 50 % movie piracy from Canada: Hollywood », CanWest News Service, 25 janv. 2007.

91. Id.

92. *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Richard Rex et al.*, 2002 CSC 42.

93. Le ministre de la Culture et des Communications du Québec a récemment estimé que jusqu'à 7 % de tous foyers montréalais utilisent des signaux de satellites piratés. Voir document déposé auprès du CRTC à http://support.crtc.gc.ca/applicant/docs.aspx?pn_ph_no=2006-5&call_id=42300&lang=E&defaultName=Minist%20de%20la%20Culture%20er%20des%20Communications.

94. En juin 2006, le Bureau of Broadcast Measurement (BBM) a sondé 35 000 foyers canadiens afin de déterminer le mode de réception de signaux de télévision qu'ils utilisent le plus. À cette époque, 2 996 000 foyers canadiens utilisaient un récepteur satellite relayant les signaux directement à l'abonné. De plus, le rapport trimestriel de Decima Research sur le domaine numérique de mars 2006 a confirmé que Bell ExpressVu et Star Choice se partageaient 2 600 000 abonnés légitimes. Par conséquent, il y avait à ce moment environ 400 000 foyers canadiens qui recevaient directement des signaux de satellite et qui n'étaient pas des abonnés légitimes de l'un ou l'autre de ces fournisseurs attitrés. En ce qui concerne les conséquences financières de cette situation pour l'industrie, on arrive à un chiffre conservateur de 250 000 000 \$ pour quantifier la perte (50 \$ [tarif mensuel moyen d'un abonnement à la transmission directe des signaux] multiplié par 400 000 utilisateurs non légitimes).

95. Voir le communiqué de la GRC intitulé « Vol de télécommunication – Des accusations sont déposées contre cinq hommes des Laurentides », 11 oct. 2006, à http://www.rcmp-grc.gc.ca/qc/comm/archives/2006/oct06/061011_f.htm.

96. *Eye Weekly*, « Pleasure Circuit: Pirates of the Pacific », 26 mai 2005.

97. Voir *Ford Motor Co. v. Kuan Tong Industrial Co.*, (1987) 697 F. Supp. 1108-1109 (N. Dis. C. Cal.).

98. 15 U.S.C., 1117(c)(2).

99. 17 U.S.C., 504(c)(2).

100. 15 U.S.C., 1117(b).

101. Le Service canadien de renseignements criminels (SCRC) a déterminé que la région de l'Asie et du Pacifique était la source première de produits contrefaits au Canada :

L]es réseaux [de contrefaçon] criminels les plus perfectionnés au Canada et leurs activités ont pénétré à un point ou un autre de la chaîne d'approvisionnement, de la fabrication à la vente. (...) L'Asie demeure le principal continent d'origine des produits de contrefaçon vendus dans le monde entier. Environ 80 % des produits de contrefaçon vendus au Canada par des vendeurs ambulants, dans les marchés aux puces, voire dans les magasins de détail à succursale proviennent de l'étranger, principalement de la région de l'Asie et du Pacifique (...) Des signes indiquent en outre que le Canada sert de conduit aux produits de contrefaçon étrangers destinés au marché américain.

Service canadien de renseignements criminels, *Rapport annuel sur le crime organisé, 2005*, p. 26.

102. Dans une tentative qui visait à améliorer l'application du DPI à la frontière, la GRC a négocié un protocole avec l'ASFC, en vertu duquel les douaniers sont habilités à saisir des produits contrefaits en leur qualité d'agents de la paix aux termes du par. 489(2) du *Code criminel*, même si aucune infraction relative aux douanes ou à l'accise n'a été commise. Ce protocole prévoit cependant que l'ASFC ne prendra des mesures que si elle dispose de renseignements clairs lui ayant été fournis par la GRC (ou un autre ministère fédéral ou la police locale) lui indiquant qu'un acte criminel a été commis et lui révélant clairement que la police a l'intention de poursuivre l'importateur ayant commis l'infraction. Rapport du RACC, supra, p. 31. Par conséquent, en pratique, les douaniers détiennent tout simplement les produits contrefaits soupçonnés et les remettent à la GRC ou à la police locale afin que la saisie puisse être effectuée. De cette façon, l'ASFC se dégage de la responsabilité d'entreposer ou de détruire les produits saisis.

103. *National Post*, « Anti-counterfeit group asks U.S. to censure Canada », 17 fév. 2004.

104. Rapport du RACC, supra, p.32.

105. *National Post*, « Canada fails to combat counterfeits », 4 mai 2004.

106. James Holloway, *Canadian Anti-counterfeiting Laws and Practice: A Case for Change*, 2005, p.25.

107. Par exemple, dans le cadre d'un programme d'école élémentaire réalisé en Virginie, on demande à des enfants de huit ans de peindre une image mais de ne pas la signer, contrairement à ce qu'ils feraient habituellement. Ces images sont ensuite collées au hasard sur le mur de l'école et tous les enfants peuvent choisir l'image qu'ils veulent, y inscrire le nom et en revendiquer la propriété. Plusieurs enfants se mettent alors rapidement en colère et l'enseignant leur explique clairement que c'est exactement ce qui se passe

- lorsqu'ils volent la création artistique d'une personne. Tim Phillips, *Knockoff: The Deadly Trade in Counterfeit Products*, 2005.
108. Tel qu'on peut le lire dans le *Canadian Journal of Learning and Technology*, le capital social est un bien intrinsèque pouvant favoriser l'efficacité économique pour diverses raisons, à savoir :
- il peut aider à préserver les normes sociales au sein de la collective et à atténuer les comportements délinquants ou égoïstes. (...) Les entreprises profitent du capital social car il facilite la coopération et la coordination, ce qui minimise les frais liés à des opérations (négociations, application des politiques, information inadéquate, bureaucratie inutile, etc.). Les rapports réciproques interdépendants ont une incidence positive sur le respect des règles, ce qui aide les entreprises à minimiser les risques financiers. (...) Dans le secteur des entreprises, le capital social peut procurer un avantage concurrentiel car l'économie de temps et de l'information adéquate permettent d'affecter plus de ressources à la production et à la commercialisation de plus gros volumes de produits améliorés.
- Ben Daniel, et al., « Social Capital in Virtual Learning Communities and Distributed Communities of Practice », *Canadian Journal of Learning and Technology*, vol. 29(3), automne 2003.
109. Kamil Idris, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, *La propriété intellectuelle – Moteur de la croissance économique*, 2005, pp. 9, 330.
110. Canadian Alliance Against Software Theft, « CAAST Survey Shows Double Standards Continue to Plague Personal and Corporate Ethics », 14 sept. 2006.
111. Id.
112. Neilson Interactive Entertainment Study, déc. 2005.
113. *Eye Weekly*, « Pleasure Circuit: Pirates of the Pacific », 26 mai 2005.
114. Tim Phillips, *Knockoff: The Deadly Trade in Counterfeit Goods*, 2005, p. 11.
115. Turku School of Economics and Business Administration, préparé pour la Commission européenne, direction générale, marché interne, *The Contribution of Copyright and Related Rights to the European Economy*, 20 oct. 2003.
116. Direction des politiques relatives à la propriété intellectuelle, Industrie Canada, et direction générale des politiques sur le droit d'auteur, Patrimoine canadien, *A Framework for Copyright Reform*, 22 juin 2001.
117. Examen de Gowers Review, à http://www.hm-treasury.gov.uk/independent_reviews/gowers_review_intellectual_property/gowersreview_index.cfm, p. .
118. Telecommunications Policy Review Panel, rapport final, 2006. En 2006, dans le classement de *Newsweek*, l'Université de Toronto était la 18^e meilleure université au monde, la 9^e parmi les universités publiques, et figurait parmi les cinq meilleures universités établies en dehors des É.-U.
119. Institute for Competitiveness & Prosperity (ICP), *Reinventing innovation and commercialization policy in Ontario* (réinventer l'innovation), document de travail 6, oct. 2004, p. 22.
120. Id, p.30. Il est à noter que l'Ontario n'a pas autant de travailleurs détenant un diplôme d'études supérieures avancées en sciences et en génie.
121. Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec, résumé de la carte de pointage du système d'innovation du Québec, 2005, p.7.
122. ICP, *Rebalancing priorities for Canada's prosperity*, mars 2006, p. 24.
123. ICP, *Reinventing Innovation*, supra, p. 24.
124. ICP, *Realizing Canada's Prosperity Potential*, janv. 2005, pp. 28-29.
125. ICP, *Reinventing Innovation*, supra, pp. 5, 10.
126. Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec, *L'Avantage québécois – Stratégie gouvernementale de développement économique*, 2005, p. 38.
127. Kamil Idris, directeur général, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, *La propriété intellectuelle – Moteur de la croissance économique*, 2005, p. 39.
128. *The McKinsey Quarterly*, No. 1, 2000. Souligné dans D. Hopkins, et al., *Counterfeiting Exposed*, 2003, p.181.
129. Chambre de commerce internationale, *Intellectual Property: Source of innovation, creativity, growth and progress*, 2005, p. 11.
130. Forum économique mondial, rapport sur la compétitivité mondiale 2004-2005, 2005. Cette étude est rapportée dans Chambre de commerce internationale, *Intellectual Property: Source of innovation, creativity, growth and progress*, 2005.
131. Kamil Idris, directeur général, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, *La propriété intellectuelle – Moteur de la croissance économique*, 2005, p. 39.

132. Robert Sherwood, *Intellectual Property Rights and Economic Development*, 1990. Rapporté dans Keith Maskus, et al., *Intellectual Property and Development: Lessons from Recent Economic Research*, 2005, p. 300.
133. L'institut Ifo est un groupe de recherche en économie et un groupe de réflexion universitaire établi à Munich, en Allemagne; voir http://www.cesifo-group.de/portal/page?_pageid=36,1&_dad=portal&_schema=PORTAL.
134. Chambre de commerce internationale, *Intellectual Property: Source of innovation, creativity, growth and progress*, 2005, p. 17.
135. Edwin Mansfield, « Intellectual Property Protection, Direct Investment, and Technology Transfer: Germany, Japan, and the United States », document de travail de la Société financière internationale, numéro 27, 1995.
136. Kamil Idris, directeur général, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, *La propriété intellectuelle – Moteur de la croissance économique*, 2005, p. 45.
137. Keith Maskus, et al., *Intellectual Property and Development: Lessons from Recent Economic Research*, 2005, pp. 299-300.
138. Chambre de commerce internationale, *Intellectual Property: Source of innovation, creativity, growth and progress*, 2005, p. 15.
139. Id., pp. 19-20.
140. Kamil Idris, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, *La propriété intellectuelle – Moteur de la croissance économique*, 2005, pp. 338-339.
141. Moises Naim, *Illicit: How Smugglers, Traffickers, and Copycats are Hijacking the Global Economy*, 2005, pp. 116-117.
142. Moises Naim, *Illicit: How Smugglers, Traffickers, and Copycats are Hijacking the Global Economy*, 2005, pp. 116-117.
143. National Intellectual Property Law Enforcement Coordination Council, *Report to the President and Congress on Coordination of Intellectual Property Enforcement and Protection*, sept. 2006, pp. 1, ix, 1.
144. Lord Sainsbury of Turville, discours, Intellectual Property Crime Congress, 5 juillet 2005.
145. Bureau des brevets du Royaume-Uni, *National Intellectual Property (IP) Enforcement Report 2005*, 2005. Voir aussi, Royaume-Uni, ministère du Commerce et de l'Industrie, *Counter Offensive: An IP Crime Strategy*, 2004.
146. Magazine de l'OMPI, « Pleins feux sur un pays – Piratage : Le Brésil riposte Brazil Fights Back », numéro 5, 2006; Isabel Franco, « Striving for Legality », à <http://www.ipfrontline.com/depts/article.asp?id=13202&deptid=6>.
147. Eric H. Holder, Jr., sous-procureur général, ministère de la Justice (É.-U.), conférence de presse lors de laquelle fut annoncée la Intellectual Property Rights Initiative (23 juillet 1999), à <http://www.cybercrime.gov/dagipini.htm>.
148. U.S. Immigration and Customs Enforcement, énoncé des faits, « ICE Intellectual Property Rights (IPR) Investigations » (U.S. Customs IP Fact Sheet), oct. 2005.
149. *US Customs IP Fact Sheet*, supra.
150. Les procédures d'enregistrement des marques de commerce et de droits d'auteur auprès de la douane américaine sont réglementées par, respectivement, 19 CFR, 133.1 et suivants, et 19 CFR, 133.31 et suivants.
- Avant d'être enregistrées auprès de CBP, les marques de commerce doivent d'abord l'être auprès du bureau américain des brevets et des marques de commerce. Les œuvres protégées par droit d'auteur doivent être enregistrées auprès du bureau américain du droit d'auteur sauf si elles sont admissibles à une protection aux termes de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
151. Définition de « marque contrefaite » dans la loi : « une fausse marque identique à une marque déposée ou pouvant difficilement être distinguée de celle-ci ». 15 U.S.C., 1127 et 19 C.F.R., 133.21.
152. Si le douanier a obtenu le consentement du propriétaire de la marque de commerce et que la marchandise n'est pas dangereuse pour la santé, le secrétaire pourra oblitérer la marque de commerce et livrer la marchandise à un organisme de charité ou à la vendre à l'encan au profit d'un tel organisme. 19 U.S.C., 1526(e). Voir aussi 19 C.F.R., 133.21 et 133.52.
153. 17 U.S.C., 601- 603. Les copies ou disques phonographiques piratés sont des articles « de piratage » (copies ou disques phonographiques produits illégalement, c'est-à-dire sans l'autorisation du titulaire de droit d'auteur), voir 19 C.F.R., 133.42(a).
154. 19 C.F.R., 162, 171.

155. 17 U.S.C., 603(c) et 19 C.F.R., 133.52(b). Même les produits qui ne sont pas de produits piratés ou contrefaits à proprement parler mais qui contreviennent aux droits d'un titulaire de droit d'auteur, peuvent être saisis ou confisqués par la douane américaine. Le douanier peut, à sa discrétion, saisir et confisquer « toute marchandise ou tout emballage révélant une violation de droit d'auteur, de marque de commerce ou d'appellation commerciale. » Voir 19 C.F.R., 162.23(b)(3).

156. 19 U.S.C., 1526(f).

157. 19 C.F.R., 133.27. Bon nombre des dispositions enrichies sur l'application de la loi, y compris celles visant les amendes et la destruction obligatoire des marchandises contrefaites, ont été établies en fonction de la **Anticounterfeiting Act of 1996**, Pub. L. 104-153, 110 Stat. 1386, qui visait à modifier la *Tariff Act*.

158. En ce qui concerne les procédures de communication de renseignements, voir 19 C.F.R., 133.21(c) et (d); 133.24(b); 133.42(d) et (e); et 133.43(b) et (c).

159. 18 U.S.C., 2319.

160. 18 U.S.C., 2320.

161. 18 U.S.C., annexe 2B5.3, *Commentary Background*.

162. 18 USC, 2320(a).

163. Id.

164. Voir, par exemple, *United States v. Gantos*, 817 F. 2d 41 (8th Cir 1987).

165. Id.

166. Voir art. 3 et 13 de la *Anticounterfeiting Consumer Protection Act of 1996*.

167. 15 U.S.C., 1117(c)(1). Voir, par exemple, *Nike Inc. v. Variety Wholesalers, Inc.*, 274 F. Supp. 2d 1352 at 1374 (S.D. Ga. 2003) (un titulaire de DPI arrive à réclamer des dommages-intérêts préétablis de l'ordre de 900 000 \$ pour la contrefaçon de neuf marques de commerce déposées).

168. 15 U.S.C., 1117(c)(2). D'autres pays, tels que le Brésil et Israël, attribuent aussi des dommages-intérêts préétablis en vertu de la loi.

169. 15 U.S.C., 1117(a) et (b). Aux É.-U., être sciemment aveugle revient à agir sciemment; voir *Louis Vuitton S.A. v. Lee*, 875 F. 2d 584, 10 U.S.P.Q. 2d 1935 (7th Cir. 1989).

170. NIPLECC, rapport sur l'initiative STOP, supra, p. 113.

171. Rapport sur l'initiative STOP, p. 122.

172. Bureau du procureur général des É.-U., communiqué intitulé « Hollywood Movie Pirate Sentenced to 7 Years in Prison for Copyright Infringement and Escape », 1^{er} déc. 2006.

173. *US Customs IP Fact Sheet*, supra.

174. Id.

175. Id.

176. 18 U.S.C., 2320(f).

177. United Kingdom Patent Office, National Intellectual Property [IP] Enforcement Report 2005 (rapport sur l'application de la loi au R.-U.), 2005, supra, p.5.

178. Rapport sur l'application de la loi au R.-U., supra, p. 5.

179. Rapport sur l'application de la loi au R.-U., pp. 6-7.

180. Voir aussi les premiers règlements établis par le conseil, soit les règlements 3295/94 et 241/1999.

181. Règlement sur les produits contrefaits, art. 5.

182. Id.

183. Règlement sur les produits contrefaits, art. 11.

184. Voir http://customs.hmrc.gov.uk/channelsPortalWebApp/channelsPortalWebApp.portal?_nfpb=true&_pageLabel=pageImport_ShowContent&id=HMCE_CL_000244&propertyType=document.

185. Règlement sur les produits contrefaits, art. 5.

186. *Transshipment and Other Threats: Canada*, supra, p. 33.

187. Règlement sur les produits contrefaits, art. 9.

188. *Transshipment and Other Threats: Canada*, supra, p.2.

189. *Financial Post*, « European Commission to recommend sanctions against counterfeiters, » 26 avr. 2006.

190. Législation type de l'OMD, note relative à l'article 9 (9.01).

191. Législation type de l'OMD, note relative à l'article 1 (1.01).

192. La version courante de la législation type de l'OMD, dont la mise à jour remonte à 2001, peut être consultée à http://www.wcoipr.org/wcoipr/Menu_ModelLegislation.htm.

193. L'attribution aux douaniers de pouvoirs qui les habiliteraient à intervenir d'office est traitée à l'art. 9 de la législation type de l'OMD. L'établissement d'un système d'enregistrement centralisé est quant à lui traité à l'art 1. Voir aussi la note relative à l'article 1 et, en particulier, le paragraphe 1.04.

194. Législation type de l'OMD, note relative à l'article 9 (9.01).
195. Législation type de l'OMD, art. 9.
196. Législation type de l'OMD, art. 9.
197. Législation type de l'OMD, art. 11 et voir aussi la note relative à l'article 11.